



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 11 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant autorisation d'activité d'immuno- hématologie de l'Etablissement Français du Sang Rhône- Alpes sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à Contamine- sur- Arve (74130)	1
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément 74 2003 113 de la société de transports sanitaires terrestres "Société des Ambulances Réunies des Alpes - SARA"	4
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément 74 2003 113 de la société de transports sanitaires terrestres "Société des Ambulances Réunies des Alpes - SARA"	8
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément 74 2011 03 de la société de transports sanitaires terrestres URGENCES 74 ANNECY suite à la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D en ambulance de catégorie C	12
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément 74-2011-03 et autorisation de transfert d'un véhicule sanitaire de catégorie C de la société URGENCES 74 Annecy vers la société URGENCES 74 Rumilly	17
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée : URGENCE 74 RUMILLY sise désormais ZI des Grives 74150 MARIGNY SAINT MARCEL	21
Autre - Arrêté portant modification de l'agrément n ° 74 2011 02 de la société de transports sanitaires terrestres URGENCES 74 Rumilly à Marigny St Marcel	26
Autre - Arrêté portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Camille Blanc à Evian- les- bains	31

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012072-0004 - Alimentation en eau potable de la commune de CLARAFOND - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du "Chef Lieu"	34
Arrêté N °2012072-0009 - Alimentation en eau potable de la commune de THOLLON LES MEMISES - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Pirons", "Nordevaux" et du forage de "Lain"	43
Arrêté N °2012073-0006 - Traitement d'urgence d'une insalubrité sis 141 chemin des champs plats à LA ROCHE SUR FORON 74800	52

## DDT direction départementale des territoires

### SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012068-0017 - Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement pour l'alimentation de la retenue de Crève- Coeur à COMBLOUX, pour la production de neige de culture	55
---	----

Arrêté N °2012068-0018 - Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement pour l'alimentation de la retenue de Jaillet à MEGEVE, pour la production de neige de culture	64
Arrêté N °2012069-0014 - Arrêté portant agrément de l'association des amis de la réserve naturelle de Passy au titre de la protection de l'environnement	73
Arrêté N °2012069-0017 - Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisations au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux travaux de revitalisation des milieux littoraux - Commune : CHENS- SUR- LEMAN	76
Arrêté N °2012072-0010 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : LPO Haute- Savoie	87
Arrêté N °2012072-0011 - Arrêté autorisant l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de parties d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : LPO Haute- Savoie	90
Arrêté N °2012073-0003 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : GEN- TERE0	93
Arrêté N °2012074-0022 - Modifiant l'arrêté nommant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	96

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2012068-0019 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Legon Gérard sur la commune de Cluses.	99
Arrêté N °2012069-0009 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Télésiège débrayable du Stade - Morzine - Avoriaz	102
Arrêté N °2012069-0010 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski de Romme - Nancy sur Cluses	137
Arrêté N °2012069-0012 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski de la Vieille - Morillon	150
Arrêté N °2012069-0013 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléphérique débrayable des Grandes Platières - Magland - Flaine	163
Arrêté N °2012072-0012 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Dierendonck à Poisy.	190
Arrêté N °2012074-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Bruno ZIELINSKI sur la commune de Cran- Gevrier.	193
Arrêté N °2012074-0007 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Madame Anita LADDE à Saint Cergues	196

### **EPS établissements publics de santé**

#### **hôpitaux du Léman**

Arrêté N °2011179-0064 - Délégation signature Mr GUILLEMELLE	199
--	-----

Arrêté N °2011307-0019 - Délégation de signature à Mme FAVRE	201
Arrêté N °2011308-0016 - Délégation de signature Mme VACHERAND	203
Avis - Avis de Commission de recrutement aux grades d'adjoint administratif 2ème classe, d'agent des services hospitaliers qualifiés et d'agent d'entretien qualifié.	205
Avis - Avis du 08 mars 2012 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier aux Hôpitaux du Léman	207
Avis - Avis du 08 mars 2012 portant ouverture d'un concours sur titres interne pour l'accès au grade de maître ouvrier aux Hôpitaux du Léman	209
Décision - Délégation de signature Mme RICHARD	211
Décision - Délégation signature Mme CHESSEL	213

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2012073-0007 - arrêté portant habilitation des agents à conduire les entretiens d'assimilation relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française	215
--	-----

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2012020-0005 - Cessibilité- Aménagements cyclables de la Rive Est du Lac d'Annecy- Commune de Talloires	218
Autre - Occupation temporaire- Institut national de l'information géographique et forestière.	221

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2012074-0005 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2011 05-0073 du 15 avril 2011 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville	225
Arrêté N °2012074-0008 - arrêté d'autorisation d'une course et marche pédestre " 1ère les princes en foulées" le samedi 21 avril 2012	228
Arrêté N °2012074-0010 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " 2ème foulées de Gruffy " le dimanche 1er avril 2012	235
Arrêté N °2012075-0001 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre " 5ème trail des glaisins" le samedi 31 mars 2012	241

### **DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations**

Arrêté N °2012066-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône- Saône.	253
---	-----

## **SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté N °2012075-0002 - Portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute- Savoie	257
Arrêté N °2012075-0004 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute- Savoie	300
Arrêté N °2012075-0005 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute- Savoie	304

Arrêté N °2012075-0006 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute- Savoie .....	308
Arrêté N °2012075-0007 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute- Savoie .....	311
Arrêté N °2012075-0008 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute- Savoie .....	317
Arrêté N °2012075-0009 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute- Savoie .....	322
Arrêté N °2012075-0010 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers secouristes préventionnistes du département de la Haute- Savoie .....	326
Arrêté N °2012075-0012 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers commandant et officiers des systèmes d'information et de communication .....	329
Arrêté N °2012075-0013 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers membres de la chaîne de commandement, déclarés "chef de secteur montagne" .....	332
Arrêté N °2012075-0014 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers membres de la chaîne de Commandement .....	335



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant autorisation d'activité  
d'immuno- hématologie de l'Etablissement  
Français du Sang Rhône- Alpes sur le site du  
Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à  
Contamine- sur- Arve (74130)



**Arrêté n° 2012-649**  
**En date du 08 mars 2012**

**Portant autorisation d'activités d'immuno-hématologie de l'Établissement Français du Sang Rhône-Alpes sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), à Contamine-sur-Arve (74130)**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** le livre II le code de la première partie du code de la santé publique et notamment les articles L.1222-10 et L.1223-1, et R.1223-12 à R.1223-20 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;
- Vu** la décision 2012/470 du 20 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;
- Vu** la demande en date du 27 septembre 2011, présentée par Madame le docteur Nicole COUDURIER, directrice générale de l'Établissement Français du Sang Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'enquête en date du 09 décembre 2011 réalisé par M. Christian DEBATISSE, pharmacien général de santé publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2003-251 du 11 juillet 2003 autorisant l'exercice de l'activité d'immuno-hématologie à l'établissement Français du sang Rhône-Alpes sur le site d'Annemasse, 1 rue de Taninges est abrogé.

**Article 2 :** Est autorisée l'activité d'immuno-hématologie à l'établissement Français du sang Rhône-Alpes sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) :

- 558 route de Findrol, 74130 Contamine sur Arve.

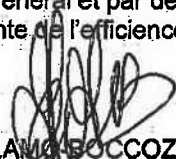
**Article 4 :** Le site du laboratoire d'immuno-hématologie de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes est inscrit, au titre de ses activités, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département sous le numéro suivant : **74-105**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

**Article 3 :** la directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO BOCCOZ





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant modification de l'agrément 74  
2003 113 de la société de transports sanitaires  
terrestres "Société des Ambulances Réunies  
des Alpes - SARA"

**Arrêté - 2012- 464**  
**En date du 15 février 2012**

**Portant modification de l'agrément n° 74-2003-113/1 de la société de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A »**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2011- 356 du 19 avril 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-98 du 20 avril 2009 portant agrément de la société de transport sanitaire « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A – 310 route de Thônes 74210 FAVERGES » ;

**Vu** le courrier en date du 05 janvier 2012 de Monsieur Lionel PECH gérant de la Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A sise – 310 route de Thônes - 74210 FAVERGES demandant la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D en type ambulance de catégorie C sur le site de Cran Gevrier (74960), 8 bis route des Creuses ;

**Vu** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 09 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

**Considérant** que cette demande de transformation permettra de répondre de façon optimale aux besoins croissants des demandes et ne déséquilibrera pas la réponse ambulancière du secteur,

- **ARRETE** -

**Article 1** – l'arrêté n° 2009-98 du 20 avril 2009 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaire « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A » sise 8 bis route des Creuses – 74960 CRAN GEVRIER agréée sous le numéro 74-2003-113/1

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A

GERANT : Monsieur Lionel PECH  
LIEU : 8 bis route des Creuses  
D'EXERCICE

74960 CRAN GEVRIER  
SITE : **CRAN GEVRIER**  
TELEPHONE : 04 50 52 14 65

**Article 2** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

**Article 3** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée Territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – l'agrément 74-2003-113/1 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 1 ambulance de catégorie A
- 4 ambulances de catégorie C
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale

  
Pascale ROY

**MODIFICATION DE L'ANNEXE 2  
de l'Arrêté préfectoral n° 2009-98 du 20/04/2009**

relatif à l'agrément n° 74 – 2003 – 113/1 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **SOCIETE DES AMBULANCES REUNIES DES ALPES**  
 NOM COMMERCIAL : **PECH AMBULANCES**  
 8 BIS ROUTE DES CREUSES  
 74960 CRAN GEVRIER  
 SITE : **CRAN GEVRIER**  
 TELEPHONE : **04 50 52 14 65**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE A**

Renault Trafic n° 4555 ZC 74

**CATEGORIE C**

Renault Trafic n° 4463 YR 74  
 Renault Trafic n° AQ 684 AJ  
 Renault Trafic n° 2001 YZ 74  
 Renault Modus n° **BT 263 GJ**

**CATEGORIE D**

Renault Modus n° BY 922 HH  
 Renault Mégane n° AM-951-HK  
 Renault Modus n° BT 222 GJ

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, aux annexes de l'arrêté du 10 février 2009.

**PERSONNEL :**

NOMPrénom	DIPLÔME			
	C.C.A. D.E.A.	AUX. AMB.	B.N.P.S. avant 1997	A.F.P.S. à/c de 1997
ANGOS MENKOUÉ Benjamin	1			
BELLIMAZ Guillaume		1		
BLANC-GONNET Cyril	1			
CAUSSE Carole	1			
CLERTON Damien	1			
CLERTON Stéphane	1			
COIRIN Cédric	1			
ELLILI Hassia				1
FOURNIER Shirley	1			
HESS LLEDO Muriel	1			
LE COGUIC Anne-Laure		1		
MERLIN Philippe	1			
OELHAF Nicolas	1			
OUISSÉ Isabelle	1			
PAINEAU Jean-Marie	1			
PELLICER Benjamin		1		
PRUNIER GRAMMATICO Sandrine		1		
QUETAND Guillaume	1			
RENDU Alain		1		
REVERCHON Florent	1			
RUGET Marie France		1		
RUGET Thierry	1			
SEGUI Olivier		1		
VINCENT Muriel	1			
HIERSO Johathan		1		



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant modification de l'agrément 74  
2003 113 de la société de transports sanitaires  
terrestres "Société des Ambulances Réunies  
des Alpes - SARA"

**Arrêté - 2012- 463**  
**En date du 15 février 2012**

**Portant modification de l'agrément n° 74-2003-113 de la société de transports sanitaires terrestres « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A ».**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2011- 356 du 19 avril 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-98 du 20 avril 2009 portant agrément de la société de transport sanitaire « Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A – 310 route de Thônes 74210 FAVERGES » ;

**Vu** le courrier en date du 05 janvier 2012 de Monsieur Lionel PECH gérant de la Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A sise – 310 route de Thônes - 74210 FAVERGES demandant la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D en type ambulance de catégorie C ;

**Vu** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 09 février 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

**Considérant** que cette demande de transformation permettra de répondre de façon optimale aux besoins croissants des demandes et ne déséquilibrera pas la réponse ambulancière du secteur,

- **ARRETE** -

**Article 1** – l'arrêté n° 2009-98 du 20 avril 2009 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaire Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A» sise 310 route de Thônes-74210 FAVERGEES agréée sous le numéro 74-2003-113.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : Société des Ambulances Réunies des Alpes – S.A.R.A

GERANT : Monsieur Lionel PECH  
LIEU : 310, route de Thônes  
D'EXERCICE

74210 FAVERGES  
TELEPHONE : 04 50 44 50 31

**Article 2** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

**Article 3** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée Territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – l'agrément 74-2003-113 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

- 3 ambulances de catégorie C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale

  
Pascale ROY

**MODIFICATION DE L'ANNEXE 1  
de l'Arrêté préfectoral n° 2009-98 du 20/04/2009**

relatif à l'agrément n° 74 – 2003 – 113 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

**DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : SOCIETE DES AMBULANCES REUNIES DES ALPES**  
**NOM COMMERCIAL : PECH AMBULANCES**  
310, route de Thônes  
74210 FAVERGES  
**SITE : FAVERGES**  
**TELEPHONE : 04 50 44 50 31**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE C**

Renault Vasp n° BT 726 KX

Renault Vasp n° BE 127 ML

**Renault Scénic n° 9988 YF 74**

**CATEGORIE D**

Renault Scénic n° BM 208 PD

Renault Modus n° BM 629 CX

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, aux annexes de l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009.

**PERSONNEL :**

NOM Prénom	C.C.A. D.E.A.	AUX. AMB.
ALEXANDRE Tiphaine	1	
ANCEAU Quentin		1
BAU Patricia		1
BENTEZ Christian		1
BORGNE Laurence		1
CHADERON Philippe	1	
DINGA Simon	1	
DURET Michel		1
DUROCH Arnaud	1	
FLEURY Ingrid		1
GORET Michelle	1	
JULLIEN Laurence	1	
LAALOU Christine		1
LABORIE Frédéric	1	
LYARD Alain	1	
MILLION Jacques	1	
MIRAND (née DENIS) Nelly	1	
MISSILIER Claudine	1	
MORITO Fanny	1	1
RIOUL Annie		1
SALLE Céline	1	
VANDEWATTYNE Sylvain		1
VENDIS Noëlle		1
VOLPI Hubert	1	





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant modification de l'agrément 74  
2011 03 de la société de transports sanitaires  
terrestres URGENCES 74 ANNECY suite à la  
transformation d'une autorisation de mise en  
service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de  
catégorie D en ambulance de catégorie C



**Arrêté - 2012- 653**  
**En date du 09 mars 2012**

**Portant modification de l'agrément n° 74-2011-03 de la société de transports sanitaires terrestres « URGENCES 74 - ANNECY » suite à la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D en ambulance de catégorie C**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2011- 356 du 19 avril 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-2061 du 27 juin 2011 portant agrément de la société de transport sanitaire « AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY » sise 9 rue des Merisiers – ZAC de Pré Vaurien - 74370 PRINGY ;

**Vu** le courrier en date du 18 janvier 2012 de Monsieur Denis BIRRAUX gérant de la société AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY sise 9 rue des Merisiers – ZAC de Pré Vaurien - 74370 PRINGY demandant la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D en type ambulance de catégorie C et ensuite le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de type ambulance de catégorie C vers la société Urgences 74 Rumilly ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

**Considérant** que cette demande de transformation et de transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins croissants des demandes et ne déséquilibrera pas la réponse ambulancière du secteur,

- **ARRETE** -

**Article 1** – l'arrêté n° 2011-2061 du 27 juin 2011 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaire « AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY » sise 9 rue des Merisiers- ZAC de Pré Vaurien-74370 PRINGY agréée sous le numéro 74-2011-03.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY

GERANT : Monsieur Denis BIRRAUX  
LIEU : 9 rue des Merisiers  
D'EXERCICE : ZAC de Pré Vaurien  
74370 PRINGY  
TELEPHONE : 04 50 57 32 80

**Article 2** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

**Article 3** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée Territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – l'agrément 74-2011-03 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes

:

- 1 ambulance de catégorie A
- 4 ambulances de catégorie C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Déléguée Territoriale

  
Pascale ROY



**MODIFICATION DE L'ANNEXE 1  
de l'Arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 27/06/2011**

relatif à l'agrément n° 74 – 2011 – 03 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **URGENCE 74**  
NOM COMMERCIAL : **AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY**  
ADRESSE : 9 rue des Merisiers  
ZAC de Pré Vaurien  
74370 PRINGY  
TELEPHONE : **04 50 57 32 80**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE A**

RENAULT Trafic n° AK-421-HN

**CATEGORIE C**

RENAULT Espace n° AF-575-NK  
RENAULT Trafic n° BV 392 QE  
RENAULT Trafic n° BD 410 WE  
RENAULT Scenic n° BM 881 CX

**CATEGORIE D**

RENAULT Scenic n° BF 541 DD  
RENAULT Modus n° BM 924 CX

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'arrêté du 10 février 2009 modifié et à l'arrêté du 28 août 2009.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant modification de l'agrément  
74-2011-03 et autorisation de transfert d'un  
véhicule sanitaire de catégorie C de la société  
URGENCES 74 Annecy vers la société  
URGENCES 74 Rumilly

**Arrêté - 2012- 655**  
**En date du 09 mars 2012**

**Portant modification de l'agrément n° 74-2011-03 et autorisation de transfert d'un véhicule sanitaire de catégorie C, de la société URGENCES 74 Annecy vers la société URGENCES 74 Rumilly**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2011- 356 du 19 avril 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-2061 du 27 juin 2011 portant agrément de la société de transport sanitaire « AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY » sise 9 rue des Merisiers – ZAC de Pré Vaurien - 74370 PRINGY ;

**Vu** le courrier en date du 18 janvier 2012 de Monsieur Denis BIRRAUX gérant de la société AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY sise 9 rue des Merisiers – ZAC de Pré Vaurien - 74370 PRINGY demandant le transfert d'une ambulance vers la société Urgences 74 – Rumilly ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

**Considérant** que ce transfert ne remet pas en cause l'agrément initial et que les deux entreprises sont sur le même secteur.

- **ARRETE** -

**Article 1** – l'arrêté n° 2011-2061 du 27 juin 2011 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaire « AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY » sise 9 rue des Merisiers- ZAC de Pré Vaurien-74370 PRINGY agréée sous le numéro 74-2011-03.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY

GERANT : Monsieur Denis BIRRAUX  
LIEU : 9 rue des Merisiers  
D'EXERCICE : ZAC de Pré Vaurien  
74370 PRINGY  
TELEPHONE : 04 50 57 32 80

**Article 2** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

**Article 3** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée Territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – l'agrément 74-2011-03 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :


- 1 ambulance de catégorie A
- 3 ambulances de catégorie C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
la Déléguée Territoriale

  
Pascale ROY



**MODIFICATION DE L'ANNEXE 1  
de l'Arrêté préfectoral n° 2011-2061 du 27/06/2011**

relatif à l'agrément n° 74 – 2011 – 03 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **URGENCE 74**  
 NOM COMMERCIAL : **AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY**  
 ADRESSE : 9 rue des Merisiers  
 ZAC de Pré Vaurien  
 74370 PRINGY  
 TELEPHONE : **04 50 57 32 80**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE A**

RENAULT Trafic n° AK-421-HN

**CATEGORIE C**

RENAULT Espace n° AF-575-NK  
 RENAULT Trafic n° BV 392 QE  
 RENAULT Trafic n° BD 410 WE

**CATEGORIE D**

RENAULT Scenic n° BF 541 DD  
 RENAULT Modus n° BM 924 CX

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'arrêté du 10 février 2009 modifié et à l'arrêté du 28 août 2009.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté portant modification de l'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires agréée :  
URGENCE 74 RUMILLY sise désormais ZI  
des Grives 74150 MARIGNY SAINT  
MARCEL

**Arrêté - 2012- 654**

**En date du 09 mars 2012**

**Modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires agréée :  
« URGENCE 74 RUMILLY » sise désormais ZI des Grives 74150 – MARIGNY SAINT  
MARCEL**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié et l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2011- 356 du 19 avril 2011 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2011- 1523 du 17 mai 2011 relatif au sous-comité des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** le courrier en date du 24 janvier 2012 par lequel Monsieur Denis BIRRAUX gérant de la société URGENCES 74 Rumilly informe la Délégation territoriale du département de la Haute-Savoie du changement d'implantation de son entreprise ;

**Vu** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires de la Haute-Savoie réuni le 09 février 2012 ;

**Vu** le rapport de la visite de contrôle de la Délégation territoriale du département de la Haute-Savoie en date du 24 février 2012 ;

- **ARRETE** -

**Article 1** – L'arrêté n° 2011-1705 du 30 mai 2011 est abrogé.

**Article 2.** – La société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, agréée sous le n° 74-2010-01 ainsi définie :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	:	<b>URGENCES 74</b>
Gérant		Monsieur Denis BIRRAUX
		ZA des Grives
		74150 MARIGNY SAINT MARCEL
TELEPHONE	:	04 50 64 62 34

**Article 3** – Cette entreprise ne pourra utiliser actuellement, pour les transports sanitaires effectués dans le cadre du présent agrément, que les véhicules cités en annexe ci-jointe, désignés par leur marque et leur numéro d'immatriculation.

Cette annexe sera renouvelée lors de tout changement concernant les véhicules, après les contrôles réglementaires devant précéder leur mise en circulation.

**Article 4** – Les équipages des véhicules indiqués à l'annexe de l'article 3 précédent devront toujours comporter deux personnes, l'une et l'autre titulaires du permis de conduire de catégorie B accompagné de l'attestation prévue par l'article R 221.10 du code de la route. En outre, ils ne devront pas être au nombre des conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R 413-5 et 6 du même code. Par ailleurs, l'un des deux membres de ces équipages devra obligatoirement être titulaire du certificat de capacité ambulancier ou du diplôme d'État ambulancier.

**Article 5** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 6** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 7** – les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 8** – l'agrément 74-2011-02 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1,

**Article** – le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,  
La Déléguée Territoriale



Pascale ROY

**Annexe**  
**de l'arrêté ARS 2011 – 1705 du 30 mai 2011**

relatif à l'agrément n° 74 – 2011 – 02 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **URGENCES 74 RUMILLY**  
ZI des Grives  
74150 – MARIGNY ST MARCEL

TELEPHONE : **04 50 64 62 34**

L'article 2 de l'arrêté cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE C**

VOLKSWAGEN Vasp	n° BH 383 QR
RENAULT Trafic	n° BH 525 QR
RENAULT Trafic	n° BX 715 EH

**CATEGORIE D**

RENAULT Megane Scenic n° AM-197-SM
RENAULT Megane Scenic n° AM-856-SL
RENAULT Megane Scenic n° BH 589 QR
RENAULT Megane Scenic n° BH 949 WV
RENAULT Megane Scenic n° BG 386 ZJ

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'arrêté du 10 février 2009 modifié et à l'arrêté du 28 août 2009.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

### **ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée**

Arrêté portant modification de l'agrément n °  
74 2011 02 de la société de transports  
sanitaires terrestres URGENCES 74 Rumilly à  
Marigny St Marcel



**Arrêté - 2012- 656**

**En date du 09 mars 2012**

**Portant modification de l'agrément n° 74-2011- 02 de la société de transports sanitaires terrestres « URGENCES 74 – RUMILLY à Marigny-St-Marcel »**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à L 6312.5, et R 6312-1 et suivant relatifs aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**Vu** la décision 2010-001 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination au sein de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** la décision 2010-002 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Pascale ROY, déléguée territorial du département de Haute Savoie de l'ARS Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2011- 356 du 19 avril 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-2061 du 27 juin 2011 portant agrément de la société de transport sanitaire « AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY » sise 9 rue des Merisiers – ZAC de Pré Vaurien - 74370 PRINGY ;

**Vu** le courrier en date du 18 janvier 2012 de Monsieur Denis BIRRAUX gérant de la société AMBULANCES URGENCES 74 ANNECY sise 9 rue des Merisiers – ZAC de Pré Vaurien -



74370 PRINGY demandant la transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D en type ambulance de catégorie C et ensuite le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de type ambulance de catégorie C vers la société Urgences 74 RUMILLY ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Déléguée territoriale du département de la Haute Savoie.

**Considérant** que cette demande de transformation et de transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins croissants des demandes et ne déséquilibrera pas la réponse ambulancière du secteur,

- **ARRETE** -

**Article 1** – l'arrêté n° 2012-654 du 09 mars 2012 est modifié comme suit :

La société de transports sanitaire « AMBULANCES URGENCES 74 RUMILLY » sise ZA des Grives 74150 MARIGNY ST MARCEL agréée sous le numéro 74-2011-02

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : AMBULANCES URGENCES 74 RUMILLY

GERANT : M. Denis BIRRAUX  
LIEU :  
D'EXERCICE : ZI des Grives  
74150 MARIGNY ST MARCEL  
TELEPHONE : 04 50 64 62 34

**Article 2** – cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués sur prescription médicale dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades blessés ou parturientes.

**Article 3** – toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Madame la Déléguée Territoriale du département de la Haute Savoie, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

**Article 4** – les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** – l'agrément 74-2011-02 est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires citées en annexe 1

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service de véhicules suivantes :

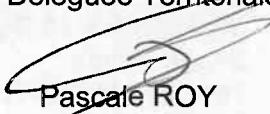
- 1 ambulance de catégorie A
- 3 ambulances de catégorie C
- 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Général et par délégation,  
la Déléguée Territoriale

  
Pascale ROY

**Annexe  
de l'arrêté ARS 2011 – 1705 du 30/05/2011**

relatif à l'agrément n° 74 – 2011 – 02 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE : **URGENCES 74 RUMILLY**  
 ZA les Grives  
 74150 – MARIGNY ST MARCEL

TELEPHONE : **04 50 64 62 34**

L'article 2 de l'arrêté cité ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

**VEHICULES :**

**CATEGORIE A**

RENAULT Trafic

n° BX 039 YQ

**CATEGORIE C**

VOLKSWAGEN Vasp

n° BH 383 QR

RENAULT Trafic

n° BX 039 YQ

RENAULT Trafic

n° BX 715 EH

RENAULT Scenic

n° BM 881 CX

**CATEGORIE D**

RENAULT Megane Scenic n° AM-197-SM

RENAULT Megane Scenic n° AM-856-SL

RENAULT Megane Scenic n° BH 589 QR

RENAULT Megane Scenic n° BH 949 WV

RENAULT Megane Scenic n° BG 386 ZJ

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'arrêté du 10 février 2009 modifié et à l'arrêté du 28 août 2009.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
Professions de santé**

Arrêté portant suppression de la pharmacie à  
usage intérieur de l'hôpital Camille Blanc à  
Evian- les- bains

**Arrêté n° 2012-647**  
**En date du 07 mars 2012**

**Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Camille Blanc à Evian-les-Bains**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

- Vu le code la santé publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-15 à R.5126-22 ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**
- Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;**
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;**
- Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;**
- Vu la décision 2012/470 du 20 février 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Rhône Alpes ;**
- Vu l'arrêté n° 173 du 18 mai 1989 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'Evian-les-Bains ;**
- Vu la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieure de l'hôpital Camille Blanc à Evian-les-Bains, présentée le 27 octobre 2011 par monsieur le directeur des Hôpitaux du Léman à Thonon-les Bains ;**
- Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 09 novembre 2011 ;**
- Vu l'avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, section H ;**
- Vu la visite sur site effectué le 30 novembre 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Rhône - Alpes ;**

**Considérant que cette demande fait suite au transfert des services de soins du site d'Evian-les-Bains sur celui de l'hôpital Georges Pianta à Thonon-les-Bains à compter du 21 novembre 2011,**

**ARRETE**

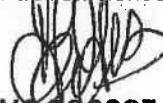
**Article 1 : l'arrêté n° 173 du 18 mai 1989 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'Evian-les-Bains est abrogé.**

**Article 2 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :**

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la Santé
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

**Article 3 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012072-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Mars 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
CLARAFOND - Dérivation des eaux et  
instauration des périmètres de protection du  
captage du "Chef Lieu"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

12 MARS 2012

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012 072 . 0004

**Objet : Dérivation des eaux du captage du « Chef-Lieu » situé sur la commune de CLARAFOND, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de CLARAFOND et utilisation pour la consommation humaine – Maître d'ouvrage : Commune de CLARAFOND**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 9 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage du « Chef Lieu » situé sur la commune de CLARAFOND ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité de l'eau ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de « Bange », « Beauchâtel », « Quincy » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CLARAFOND, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011031-0009 en date du 31 janvier 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 25 jours consécutifs, du 11 avril au 5 mai 2011 inclus en Mairie de CLARAFOND ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 19 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 26 mai 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du « Chef Lieu » ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Chef Lieu », situé sur la commune de CLARAFOND, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de CLARAFOND, et l'installation d'un traitement de désinfection permettront à la commune de CLARAFOND de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « Chef Lieu » situé sur la commune de CLARAFOND et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de CLARAFOND, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CLARAFOND.

Article 2 : La commune de CLARAFOND est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :  
- Captage du « Chef Lieu » : lieu-dit « sur les Celliers », parcelle cadastrée n° A98.

Article 3 : La commune de CLARAFOND est autorisée à dériver un volume maximum de 100 m<sup>3</sup>/jour pour le captage gravitaire du « Chef Lieu ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CLARAFOND devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 novembre 2006, la commune de CLARAFOND devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CLARAFOND est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux avant distribution devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CLARAFOND.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de CLARAFOND, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (carrière, nivellement de terrain, ouverture de route),
- les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumures, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...),
- la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants,
- le pâturage intensif du bétail avec stationnement à demeure,
- les cultures intensives de céréales (maïs en particulier),
- l'usage de produits phytosanitaires et désherbants.

**Resteront autorisés :**

- le labour des terres avec enfouissement rapide des fumiers,
- la fauche des prairies,
- l'épandage d'engrais chimiques à doses modérées ;

**L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CLARAFOND. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- curage de fossé,
- condamnation de l'ouvrage nord ouest et du drain de l'ouvrage sud est aval, avec mise en place de fermetures étanches,
- chenalisation sans étanchement de fond du ruisseau de Saint-Pierre, parcelles n° 90 et 91,
- dépose du tampon existant sur l'ouvrage sud est amont et remplacement par un capot foug,
- installation d'un stérilisateur à ultraviolets.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune de CLARAFOND est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CLARAFOND.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CLARAFOND :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CLARAFOND.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CLARAFOND.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien, Monsieur le Maire de la commune de CLARAFOND, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012072-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Mars 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
THOLLON LES MEMISES - Dérivation des  
eaux et instauration des périmètres de  
protection des captages des "Pirons",  
"Nordevaux" et du forage de "Lain"





## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le

12 MARS 2012

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Arrêté n° 2012 072 - 0009

**Objet : Dérivation des eaux des captages des « Pirons », de « Nordevaux » et du forage de « Lain » situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN et utilisation pour la consommation humaine –**

**Maître d'ouvrage : Commune de THOLLON LES MEMISES**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 18 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Piron » et de « Nordevaux » et du forage de « Lain » situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité de l'eau ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de « la Plaine », « Joux » (ou « Courty Lajoux », des « Mouilles »).

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011136-0015 en date du 16 mai 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 27 juin au 19 juillet 2011 inclus en Mairies de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 8 août 2011,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS en date du 30 août 2011,

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2012 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Pirons », de « Nordevaux » et du forage de « Lain » ;

CONSIDÉRANT que les captages des « Pirons », de « Nordevaux » et le forage de « Lain », situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et de LUGRIN et l'installation de dispositifs de traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de THOLLON LES MEMISES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des sources des « Pirons », de « Nordevaux » et le forage de « Lain » situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et de LUGRIN et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THOLLON LES MEMISES.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur son territoire et celui de la commune de LUGRIN et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Pirons » : lieu-dit Nordevaut, commune de THOLLON LES MEMISES, parcelle cadastrée n° A9,
- Captage de « Nordevaux » : lieu-dit Nordevaut, commune de THOLLON LES MEMISES, parcelle cadastrée n° A11,
- Forage de « Lain » : lieu-dit Plaine de Lain, commune de LUGRIN, parcelle cadastrée n° BL329.

Article 3 : La commune de THOLLON LES MEMISES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après :

- 66 m<sup>3</sup>/h et 1070 m<sup>3</sup>/jour pour le forage de « Lain »
- 430 m<sup>3</sup>/jour pour le captage de « Nordevaux »  
sans dépasser un volume total de 1140 m<sup>3</sup>/jour pour ces deux ressources
  
- 20 m<sup>3</sup>/jour pour le captage des « Pirons »

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de THOLLON LES MEMISES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 18 décembre 2008, la commune de THOLLON LES MEMISES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de THOLLON LES MEMISES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages des Pirons, de Nordevaux et du forage de Lain devront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de THOLLON LES MEMISES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

### **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- la circulation d'engins à moteur ; seuls seront autorisés à circuler le personnel communal et les agriculteurs ;
- le camping sauvage,
- les épandages de fumures liquides ou semi liquides : purins, fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol : gros terrassements, ouverture de route, prélèvements de matériaux, tirs de mine,
- les forages et puits autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou à l'étude de la ressource,
- les stockages et/ou rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, pesticides, etc),
- le pâturage à demeure ; seul sera autorisé le pâturage extensif, sans aires de traite, ni apport de fourrage, ni points d'abreuvement fixes.

### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

### **III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

### **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

– **Forage de « Lain » :**

- Mise hors service définitive de l'ancien puits situé dans le périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de THOLLON LES MEMISES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de THOLLON LES MEMISES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de THOLLON LES MEMISES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de THOLLON LES MEMISES.


Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS, Messieurs les Maires des communes de THOLLON LES MEMISES et LUGRIN, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre, pour information.

LE PRÉFET,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012073-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mars 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Traitement d'urgence d'une insalubrité sis 141  
chemin des champs plats à LA ROCHE SUR  
FORON 74800

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Territoriale

Anncely, le

11<sup>h</sup>3 MARS 2012

Service Environnement Santé

Réf. : E.S./MC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012073-0006**  
relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
sis 141 chemin des champs plats à LA ROCHE SUR FORON 74800

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1331-26, **L 1331-26-1** et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4 :

VU les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 141 chemin des champs plats à LA ROCHE SUR FORON 74800 par Madame Michèle CANCOUET technicien sanitaire assermentée de l'Agence Régionale de Santé, le 05 mars 2012 constatant la propagation de fibres de laine de verre dans le logement en provenance des combles en quantité suffisante pour engendrer des irritations des yeux et des voies respiratoires supérieures des occupants et la dangerosité des installations électriques.

**Considérant** que cette situation présente un danger imminent pour la santé des occupants

**Considérant**, dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Madame Fernande BERCHET, propriétaire du logement sis 141 chemin des champs plats à LA ROCHE SUR FORON 74800, domiciliée 141 chemin des champs plats à LA ROCHE SUR FORON 74800 est mise en demeure de réaliser les travaux ci-après, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- ↳ Supprimer tout risque de dissémination de particules et poussières de laine de verre dans les pièces du logement **dans un délai de 15jours**,
- ↳ Elimination des particules et poussières de laine de verre présentes à l'intérieur du logement **dans un délai de 15jours**,
- ↳ Mise en sécurité des installations électriques **dans un délai de 15jours**.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3

La nature et l'urgence des travaux prescrits dans le logement rendent l'occupation impossible durant ceux-ci. **Ce logement est donc interdit temporairement à l'habitation immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux imposés par l'article 1 après contrôle de l'ARS

L'hébergement de l'occupante pendant les travaux devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droits, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

### Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de LA ROCHE SUR FORON ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de LA ROCHE SUR FORON

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de LA ROCHE SUR FORON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012068-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement pour l'alimentation de la retenue de Crève- Coeur à COMBLOUX, pour la production de neige de culture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 8 mars 2012

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Mathias DAMOUR  
tél. : 04 56 20 90 20  
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n°2012068-0017**

**Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement pour l'alimentation de la retenue de Crève-Cœur à Combloux pour la production de neige de culture**

**Milieu récepteur : Nant d'Arvillon**

**Commune : COMBLOUX**

VU le code de l'environnement, notamment les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.1.0. de l'article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, et parmi eux l'article R214-17 relatif aux arrêtés complémentaires, pris à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.895 du 9 novembre 2009 autorisant des prélèvements d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de COMBLOUX, dans les communes de COMBLOUX et SALLANCHES ;

VU la demande de la SEM du Jaillet en date du 11 août 2011, et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la modification de l'autorisation de prélèvement sur la commune de COMBLOUX ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Directeur de la SEM du Jaillet, en date du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### Article 1er : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.895 du 9 novembre 2009, autorisant des prélèvements d'eau dans le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez dans le cadre de l'alimentation des retenues collinaires de COMBLOUX, est annulé et remplacé par le présent arrêté pour l'ensemble des conditions de prélèvement.

La SEM du Jaillet est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau sur le Nant d'Arvillon, les torrents du Vernet, de Jorasse et du Porrez, sur la commune de COMBLOUX, suivant les conditions de volumes, débits prélevés, débits réservés et périodes de prélèvement précisés par le présent arrêté, ces conditions annulant et remplaçant celles de l'arrêté du 9 novembre 2009.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 2° un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Non modifié	Néant

## Article 2 : caractéristiques du prélèvement autorisé modifié

### 2.1 - situation géographique des prélèvements

La SEM du Jaillet est autorisée à exploiter les ressources suivantes pour remplir ses retenues d'altitude :

- le captage situé sur le Nant d'Arvillon
- le captage situé sur le torrent du Vernet
- Pour une durée limitée, dans l'attente de la construction d'une retenue d'un volume maximal de 60 000 m<sup>3</sup>, la SEM du Jaillet est autorisée à exploiter les ressources suivantes :
  - prélèvement dans le ruisseau de Jorasse,
  - prélèvement dans le ruisseau de Porrez.

### 2.2 - volumes et débits prélevés

Dans l'attente de la construction d'une retenue d'un volume voisin de 60 000 m<sup>3</sup>, sans limite de temps, les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- à partir du captage situé sur le Nant d'Arvillon :
  - débit instantané de prélèvement de 15 l/s,
  - débit réservé du 15 mars au 30 juin de 7,2 l/s,
  - débit réservé du 1er juillet au 14 mars de 10l/s,
- à partir du captage situé sur le torrent du Vernet :
  - débit instantané de 15 l/s et prélèvement autorisé du 15 mars au 30 juin,
  - débit instantané de 3 l/s et prélèvement autorisé du 1er septembre au 31 octobre,
- par pompage dans les torrents de Jorasse et Porrez, entre le 1er décembre et le 31 mars à hauteur de 1,1 l/s pour un volume maximum total de 2400 m<sup>3</sup> annuels, et jusqu'au 31 mars 2014.

Après la construction et la mise en exploitation d'une retenue supplémentaire d'un volume égal ou supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> lié à ce captage par son alimentation ou par les installations desservies, l'ensemble de ces prélèvements sera exclu sur la période allant du 1er novembre au 14 mars.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 80 000 m<sup>3</sup> pour remplir et maintenir à niveau les deux retenues.

## Article 3 : réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

**Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **4.1 - Obligations de comptage et suivi du prélèvement**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés :

- les quantités d'eau permettant le remplissage des retenues d'altitude,
- les volumes prélevés dans chaque lac pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel,
- les volumes pompés dans les torrents de Jorasse et Porrez.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Des compteurs volumétriques seront installés au niveau des différents points de prélèvement. Ils seront choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour les autres points de mesure, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;



- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **4.2 - surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **Article 6 : mesures réductrices correctives et compensatoires**

La valeur des débits réservés et la limitation du débit prélevé constituent les mesures réductrices de l'incidence de ce prélèvement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de COMBLOUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie de COMBLOUX et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 14 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 15 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SEM du Jaillet, Monsieur le Maire de COMBLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012068-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 08 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement pour l'alimentation de la retenue de Jaillet à MEGEVE, pour la production de neige de culture

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,  
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Mathias DAMOUR  
tel. : 04 56 20 90 20  
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012068-0018**

**Modification de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement pour l'alimentation de la retenue de Jaillet à Megève pour la production de neige de culture**

**Milieu récepteur : Torrent d'Arbon, ruisseau de Mouille Plaine**

**Commune : MEGEVE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.1.0. de l'article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, et parmi eux l'article R214-17 relatif aux arrêtés complémentaires, pris à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.894 du 9 novembre 2009 autorisant une modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet sur la commune MEGEVE ;

**VU** la demande de la SEM du Jaillet en date du 11 août 2011, et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la modification de l'autorisation de prélèvement sur la commune de MEGEVE ;

**VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 janvier 2012 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé Monsieur le directeur de la SEM du Jaillet, en date du 18 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 1er février 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### Article 1er : objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral n°DDEA-2009,894 du 9 novembre 2009 autorisant une modification de l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet sur la commune MEGEVE, est annulé et remplacé par le présent arrêté pour l'ensemble des conditions de prélèvement.

La SEM du Jaillet est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau pour l'alimentation de la retenue collinaire du Jaillet, sur la commune MEGEVE, suivant les conditions de volumes, débits prélevés, débits réservés et périodes de prélèvement précisés par le présent arrêté, ces conditions annulant et remplaçant celles de l'arrêté du 9 novembre 2009.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 2° un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Non modifié	Néant

## **Article 2 : caractéristiques du prélèvement autorisé modifié**

### **2.1 - situation géographique des prélèvements**

La SEM du Jaillet est autorisée à exploiter les ressources suivantes pour remplir la retenue d'altitude du Jaillet :

- le captage situé sur le ruisseau de Mouille Plaine,
- les drainages de Sales.

### **2.2 - volumes et débits prélevés**

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- débit instantané de 5 l/s à partir du captage situé sur le ruisseau de Mouille Plaine, prélèvement autorisé du 1er décembre au 28 février,
- débit instantané de 6 l/s à partir des drainages de Sales, prélèvement autorisé du 1er avril au 30 juin,
- débit instantané de 2,8 l/s à partir des drainages de Sales, prélèvement autorisé du 1er septembre au 31 octobre.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 42 000 m<sup>3</sup> pour remplir la retenue. En outre, un maintien à niveau des lacs est autorisé du 1er septembre au 1er novembre sous réserve que les débits des cours d'eau tels qu'indiqués à l'article 7 soient effectifs.

### **2.3 – débits réservés**

Le débit réservé à la prise d'eau du ruisseau de Mouille Plaine est de 3,3 l/s. Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place au niveau de la prise d'eau. Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Le prélèvement à l'exutoire des drainages de Sales s'accompagne d'une restitution d'un équivalent de débit réservé de 0,36 l/s, correspondant à environ 20% du débit moyen à ce point. Cette restitution sera mise en place par un débit de fuite à l'exutoire des drains. Elle sera effective pendant la durée du prélèvement.

## **Article 3 : réduction ou suspension provisoire des prélèvements**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être équipés d'un système qui assure la restitution des débits réservés ;
- permettre le refoulement ou l'écoulement limité au débit maximum autorisé.



#### 4.1 - obligations de comptage et suivi du prélèvement

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés :

- les quantités d'eau permettant le remplissage de la retenue du Jaillet,
- les volumes prélevés dans la retenue pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel,
- les volumes pompés dans le ruisseau de Mouille Plaine.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du prélèvement du ruisseau de Mouille Plaine. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour le prélèvement sur les drainages de Sales, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **4.2 - surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

#### **Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **Article 6 : mesures réductrices correctives et compensatoires**

La valeur du débit réservés et la limitation du débit prélevé au captage situé sur le ruisseau de Mouille Plaine, constitue une mesures réductrices de l'incidence de ce prélèvement.

La restitution d'un débit de 0,36 l/s, équivalent à 20 % du débit moyen annuel à l'exutoire des drainages de Sales pendant la durée du prélèvement constitue une mesure correctrice de l'incidence sur les apports de haut de bassin versant aux débits d'étiage.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MEGEVE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du MEGEVE Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 14 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 15 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SEM du Jaillet, Madame le maire de MEGEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012069-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant agrément de l'association des  
amis de la réserve naturelle de Passy au titre  
de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 56 20 90 28  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012069-0014**

portant agrément de l'association des amis de la réserve naturelle de Passy au titre de la protection de l'environnement

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée le 19 septembre 2011 par l'association des amis de la réserve naturelle de Passy en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes du 15 novembre 2011 ;

**Considérant** que l'association des amis de la réserve naturelle de Passy consacre la majeure partie de son activité à la protection de la nature, en particulier de la faune sauvage et contribue ainsi à la protection de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'association des amis de la réserve naturelle de Passy est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Procureur Général Près la Cour d'Appel de Chambéry, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012069-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisations au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux travaux de revitalisation des milieux littoraux - Commune : CHENS- SUR- LEMAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier  
tél. : 04 50 71 31 11  
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2012069-0017**

**Déclaration d'Intérêt Général au titre du code rural et autorisations au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux travaux de revitalisation des milieux littoraux**

**Milieu récepteur : domaine public fluvial du Lac Léman**

**Commune : CHENS-SUR-LEMAN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-8 et L2131-2 relatif au domaine public fluvial ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°78-1195 du 18 décembre 1978 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le lac Léman (ensemble une annexe et un règlement) signé à Berne le 7 décembre 1976 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.) en date du 21 mars 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux de revitalisation des milieux littoraux, sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011193-0017 du 12 juillet 2011 prescrivant une enquête publique dans la commune de CHENS-SUR-LEMAN ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 25 août 2011 et 8 septembre 2011 ;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours du lundi 5 septembre 2011 au mardi 20 septembre 2011 inclus en mairie de CHENS-SUR-LEMAN ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 7 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 7 novembre 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 janvier 2012, modifié le 8 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.), en date du 25 janvier 2012 et sa réponse du 30 janvier 2012 informant la Direction Départementale des Territoires de modifications apportées au projet initial ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de HAUTE-SAVOIE en date du 15 février 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I – OBJET

#### **Article 1<sup>er</sup> : déclaration d'intérêt général au titre du code rural**

Les travaux de revitalisation des milieux littoraux, sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

#### **Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de revitalisation des milieux littoraux, sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Néant

#### **Article 3 : autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.) est autorisé, en application de l'article L2124-8 du code du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de revitalisation des milieux littoraux, sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN.

#### **Article 4 : caractéristiques des ouvrages**

Les travaux de revitalisation des milieux littoraux, sur le domaine public fluvial, au droit de la commune de CHENS-SUR-LEMAN sont séquencés en trois zones d'intervention situées chacune au droit d'une roselière existante.

##### **Zone 1 - Au droit du lieu dit " Vers les vignes de Tougues "**

Un sabot, immergé en hautes eaux, composé de boufets sera réalisé sur une longueur d'environ 153 mètres au devant de la rive actuelle. Dans l'espace qui sera ainsi confiné et sur une largeur de plus ou moins 20 mètres à compter de la rive, du substrat sera regalé en pente douce, sur une épaisseur de 40 à 60 cm, en vue d'une végétalisation avec des mottes de roseaux protégés par des enclos grillagés.

La surface aménagée correspond à environ 5 900 m<sup>2</sup>.

##### **Zone 2 - Au droit du lieu dit " La Fabrique Nord "**

Trois épis de protection seront implantés au large pour permettre le développement de la végétation riveraine. Chaque épi, d'une hauteur d'environ 2,70 m, sera orienté selon une direction Ouest-Est, à une distance minimale de la rive de 58 ml, avec un espacement de 50 m entre épi. Ils auront une longueur émergée de 35 ml, une largeur immergée d'environ 9 m pour une largeur émergée d'1 m.

L'épi le plus au sud sera aménagé en « îlot à oiseaux » pour favoriser les oiseaux en halte migratoire.

Par reprofilage léger de la rive, trois « poches » riveraines, au sein du cordon boisé, de 30 ml chacune sur 5 ml de large, seront aménagées afin de recréer les conditions nécessaires (ensoleillement, substrat, réduction de l'érosion) au développement des plantes palustres.

La surface strictement aménagée sera de 460 m<sup>2</sup> le long des rives ; la surface d'enrochement sera de 1380 m<sup>2</sup> ; la surface protégée représentera quant à elle environ 9600 m<sup>2</sup>.

La végétalisation de la zone 2 se fera sur les mêmes principes que la zone 1.

##### **Zone 3 - Au droit du lieu dit " La Fabrique Sud "**

Sur une longueur de 55 m environ, le muret de rive existant, au droit des parcelles propriétés du Conservatoire du Littoral (n°207 et 1751), sera démoli afin de rétablir la connexion entre le lac et la zone terrestre (succession végétale, passage plus aisé pour la petite faune) via un terrassement en pente douce sur une largeur de 5 m.

##### **Pour l'ensemble des zones**

Quatre surfaces de 250 m<sup>2</sup> chacune seront aménagées pour répondre aux besoins des espèces de ce milieu (littorelle à une fleur et espèces accompagnatrices), à raison de deux sites sur la zone 3 et un site respectivement sur les zones 1 et 2. Le détail des aménagements sera déterminé en collaboration avec ASTERS et le Conservatoires et Jardins Botaniques de Genève, qui assureront également le suivi du développement du milieu les premières années.

Un balisage fluvial interdisant toute navigation sera mis en place au devant des tronçons aménagés afin d'éviter le canotage dans les roselières (destruction de la végétation) et d'assurer la tranquillité de la faune. La zone de restriction couvrira une surface de plan d'eau de 9 ha environ, incluant le site palaphitique.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

#### **Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux**

Les travaux et aménagements devront être conformes aux plans et descriptifs établis conjointement par les bureaux d'études EDMES Ingénierie et VIRIDIS Environnement pour le compte du SYMASOL ainsi qu'au plan modificatif des aménagements de la zone 3 transmis par le SYMASOL le 30 janvier 2012.

##### **5.1 - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec, en période de basses eaux du lac et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du lac. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués des berges du lac la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Le chemin agricole, utilisé par le GAEC des Vernais, ne devra pas être impacté par le projet.

#### **5-4.2 - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès...) et mis en place provisoirement, seront retirés et le site sera remis en état.

Si le lit et les berges du lac sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public fluvial ou l'assiette de la servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 mètres.

A l'issue des travaux, un récolement de l'aménagement sera effectué par le maître d'ouvrage en présence d'un agent de la direction départementale des Territoires en charge de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial du lac Léman. Une cartographie à l'échelle 1/1000ème sera alors fournie, en format papier et électronique sur CD rom (autocad version 2002 ou mapinfo), présentant l'implantation de tous les ouvrages réalisés, le positionnement du balisage, les coordonnées GPS et les profondeurs estimées pour chacun des ensembles corps-morts + bouées.

#### **Article 6 : autorisation d'occupation domaniale et gestion des occupations**

En vue d'assurer la conservation et la protection des ouvrages autorisés objet du présent arrêté et en application de l'article L2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une convention de gestion, sera établie entre l'Etat (représenté par monsieur la préfet de la Haute-Savoie, qui sera assisté à la fois de monsieur le Trésorier Payeur Général (TPG), chargé du Service France Domaine et de monsieur le directeur départemental des Territoires, en qualité de responsable du service gestionnaire du lac Léman), et madame le maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN ou monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.)

Cette convention de gestion sera établie au plus tard à la date de réception des travaux.

Cette convention fixera les conditions et la durée de la gestion, qui n'excédera pas dix-huit ans, ainsi que l'accord relatif à l'occupation du domaine public fluvial concernant les ouvrages de protections et le balisage (corps-morts + bouées jaunes sphériques) délimitant la zone protégée.

Pour l'établissement de cette convention, une délibération de l'organe délibérant devra alors être adressée à monsieur le Préfet, qui autorise madame le maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN ou monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.) à passer cette convention avec l'Etat.

#### **Article 7 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Il organisera des visites de contrôle des ouvrages et aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une après chaque événement météorologique important). Ces visites permettront de surveiller leur comportement, de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement, de suivre l'évolution de la végétation et d'adopter l'entretien en fonction des contraintes écologiques et hydrauliques. Une attention particulière sera portée sur l'apparition de plantes exogènes.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou des berges du lac, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau, de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

**Article 8 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES****Article 9 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 10 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

**Article 11 : répartition des dépenses**

L'ensemble des travaux sera pris en charge par l'État de Genève, en tant que mesures compensatoires liées au projet de plage et port des Eaux-vives à Genève.

**Article 12 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 13 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



**Article 14 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

**Article 16 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la gestion du domaine public fluvial et de la navigation auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et du code général des propriétés des personnes publiques. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17: droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 19 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CHENS-SUR-LEMAN.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de CHENS-SUR-LEMAN et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement et à la subdivision territoriale du Chablais) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

**Article 20: voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 21 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.), Monsieur le Maire de CHENS-SUR-LEMAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes,
- Monsieur le Délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Savoie,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. Les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012072-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture avec relâcher  
d'espèces protégées à des fins scientifiques  
Demandeur : LPO Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2012072-0010**

**Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques**

**Demandeur : LPO Haute-Savoie**

**Mandataires : Anne DEJEAN - Xavier BIROT-COLOMB - David REY - Julie FRACHON - David HORNE - Lucie COLIN - Yves FOL - Jean-Jacques RABILLON - Christian PREVOST - Didier BESSON - Sylviane LAMBLIN - Ariane BOURGAULT - Louis ROSE - Florence DUCOMMUN - Antoine GUIBENTIF - Jean-Charles MILLION - Pascal CHARRIERE - Laurent GUETTE.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 15 décembre 2011 déposée par la LPO Haute-Savoie, pour la capture avec relâcher sur place de crapauds communs (*Bufo bufo*), grenouilles rousses (*Rana temporaria*), grenouilles agiles (*Rana dalmatina*), sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*), tritons alpestres (*Triturus alpestris*) présents sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 11 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : Les mandataires désignés ci-dessus par la LPO Haute-Savoie, sont autorisés à capturer avec relâche sur place à des fins de suivis scientifiques, crapauds communs (*Bufo bufo*), grenouilles rousses (*Rana temporaria*), grenouilles agiles (*Rana dalmatina*), sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*), tritons alpestres (*Triturus alpestris*) présents sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour l'année 2012.

Article 3 : Toutes précautions sanitaires suite aux problèmes pathologiques causés par les Batrachochytridés seront mises en oeuvre.

Article 4 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction de l'Eau et de la Biodiversité).

Article 5 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,

  
Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012072-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant l'enlèvement, le transport, la  
détention, l'utilisation et la destruction de  
parties d'espèces protégées à des fins  
scientifiques Demandeur : LPO Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2012072-0011**

**Autorisant l'enlèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de parties d'espèces protégées à des fins scientifiques**

**Demandeur : LPO Haute-Savoie**

**Mandataires : Anne DEJEAN - Xavier BIROT-COLOMB - David REY - Julie FRACHON - Maryne GOUBERT - Gaëlle SOUSBIE.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 15 décembre 2011 déposée par la LPO Haute-Savoie, pour l'utilisation de plumes d'oiseaux protégés à des fins pédagogiques : Effraie des clochers (*Tyto alba*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Buse variable (*Buteo buteo*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 11 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les mandataires désignés ci-dessus par la LPO Haute-Savoie, sont autorisés à prélever des plumes d'oiseaux à des fins de suivis scientifiques : Effraie des clochers (*Tyto alba*), Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), Buse variable (*Buteo buteo*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) présents sur le département de la Haute-Savoie.



Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour les années 2012 et 2013.

Article 3 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012073-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture avec relâcher  
d'espèces protégées à des fins scientifiques  
Demandeur : GEN- TERE0

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 13 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2012073-0003**

**Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques**

**Demandeur : GEN-TEREO**

Mandataire : Jérémie HAHN

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation du 5 janvier 2012 déposée par GEN-TEREO, pour la capture avec relâcher des espèces protégées suivantes : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rosalie des Alpes (*Rosaria alpina*), présentes sur les communes de La Tour et Ville-en-Sallaz, dans le département de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 10 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté DDT n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : Le mandataire désigné ci-dessus par GEN-TEREO, est autorisé à capturer avec relâche à des fins de suivis scientifiques, les espèces protégées suivantes : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rosalie des Alpes (*Rosaria alpina*) présentes sur les communes de La Tour et Ville-en-Sallaz (Haute-Savoie).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er mai au 1er août 2012.

Article 3 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012074-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Modifiant l'arrêté nommant les membres de la  
Commission Départementale de la Chasse et  
de la Faune Sauvage

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 56 20 90 26  
claudepinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012074-0022**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

VU les articles R421-29 à R.421-32 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.974 du 20 octobre 2010 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

VU la proposition du centre régional de la propriété forestière (CRPF) Rhône-Alpes datée du 29 novembre 2011 de nommer comme membre titulaire M. Daniel MUSARD pour le représenter en CDCFS ;

VU la proposition de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) datée du 8 février 2012 de nommer comme membre titulaire M. Pascal SOURDIN pour la représenter en CDCFS ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.974 du 20 octobre 2010 fixant la composition de la CDCFS, le nom de M. Daniel MUSARD remplace celui de M. Noël GENTRIC en tant que représentant de la propriété forestière privée.

**Article 2 :** dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.974 du 20 octobre 2010 fixant la composition de la CDCFS, le nom de M. Pascal SOURDIN remplace celui de M. Bernard BACHASSON en tant que représentant de la FRAPNA.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.


**Article 4**: voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

**Article 5** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la CDCFS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012068-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Legon Gérard sur la commune de Cluses.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012068-0019 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard LEGON, en date du 17 mai 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 3004 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION »;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 octobre 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n°E **02 074 3004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 1415 avenue Georges Clémenceau à Cluses (74300).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B /B1 - C - D - E(B) - E (C)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cluses,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bonneville,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012069-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police ainsi que le plan  
d'évacuation des usagers - Télésiège  
débrayable du Stade - Morzine - Avoriaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lacharpagne  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- 9 MARS 2012

**Arrêté n° 2012069-009**  
approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi  
que le Plan d'évacuation des usagers :

**Télesiège débrayable du Stade**

**Commune :** Morzine

**Station :** Avoriaz

**Exploitant :** SERMA

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 733 du 18 novembre 1998 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télesiège débrayable du Stade ;
- l'arrêté préfectoral n°DDE 2005-1085 du 23 décembre 2005 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège débrayable du Stade ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n° DDE 98 - 733 du 18 novembre 1998 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du télésiège débrayable du Stade est abrogé et les documents annexés sont annulés.

l'arrêté préfectoral n°DDE 2005-1085 du 23 décembre 2005 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège débrayable du Stade est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège débrayable du Stade annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège débrayable du Stade annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 4** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 5** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Directeur de la SERMA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du S8L

  
Christophe GEORGIU

# REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°: *2012069-0009* du 09 mars 2012



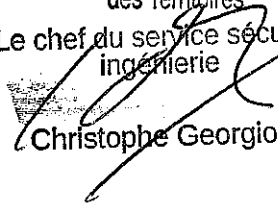
**EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz**

**STATION : Avoriaz**

**COMMUNE : Morzine**

**DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Télésiège Débrayable du Stade**

**AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE : 27 novembre 1998,  
modifiée le 25 novembre 1999**

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
 <p>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (92B400)</p> <p><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p> 	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p><b>Christophe Georgiou</b></p>

## Table des matières

PREAMBULE: Descriptif de l'installation.....	.....
CHAPITRE I: Personnels et missions.....	.....
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	.....
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	.....
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	.....
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	.....
CHAPITRE VI: Marches hors exploitation.....	.....
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	.....

**PREAMBULE**  
**- Caractéristiques de l'installation -**

**CONSTRUCTEUR :** POMA

**TYPE :** OMEGA T

**DATE DE CONSTRUCTION :** 1998

**LONGUEUR :** 772 m

**DENIVELEE :** 197 m

**DIAMETRE DU CABLE :** 40.5 mm

**TYPE DE VEHICULE :** Sièges

**CAPACITE DES VEHICULES :** 6 places

**VITESSE MAXI EN LIGNE :** 5 m/s

**DEBIT :** 3000 pers/h

**ESPACEMENT ENTRE LES SIEGES :** 36 m

**NOMBRE DE VEHICULES :** 49

**MONTEE :** Gauche

**NOMBRE DE PYLONES :** 10

**LARGEUR DE VOIE :** 5.70 m

**STATION AVAL :** Motrice

**STATION AMONT :** Retour / tension

**TYPE DE TENSION :** Hydraulique

**TENSION NOMINALE :** 34000 daN

**PRESSION NOMINALE :** 193 bar

**CAS D'EXPLOITATION :**

Montée	Descente
100%	0%

**PERIODE D'EXPLOITATION :** HIVER - ETE

**- ARTICLE 1 -**

**CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié par arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

**CHAPITRE I**  
**Personnels et missions**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

**- ARTICLE 2 -**

**MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION**

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.



**- ARTICLE 3 -**

**MISSIONS DU CONDUCTEUR DU TELESIEGE**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et chapitre 3 (en rapport avec articles 10, 11, 12 et 13);
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

**- ARTICLE 4 -**

**MISSIONS DES AGENTS**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

**A l'embarquement :**

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

**Au débarquement :**

- maintenir en bon état l'aire de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité.

**- ARTICLE 5 -**

**PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION**

**Le personnel minimum** nécessaire à l'exploitation normale de l'installation est donc composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance d'embarquement,
- d'une personne en station de renvoi qui assure les missions de surveillance de débarquement,

## CHAPITRE II

### Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière
- les cas d'exploitation cités dans l'article 6 du chapitre II

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre 4, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

#### - ARTICLE 6 -

#### CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1) - Passagers - skieurs et piétons en hiver, piétons en été

A la montée Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	6 usagers par siège
A la descente Vitesse maximum des véhicules : en gare : 1 m/s en ligne : 5 m/s	0 usager

#### 2) - Transports exceptionnels :

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

**- ARTICLE 7 -**

**PERTURBATIONS D'EXPLOITATION**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

**- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

**- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

**- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

**- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

**- ARTICLE 8 -**

**ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

**- ARTICLE 9 -**

**EXPLOITATION DE NUIT**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

**CHAPITRE III**

**Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

**- ARTICLE 10 -**

**MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

**- ARTICLE 11 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

**- ARTICLE 12 -**

**EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 22m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

**- ARTICLE 13 -**

**FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

**CHAPITRE IV**

**Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

## ARTICLE 14

### CONTROLES ET PARCOURS D'ESSAI QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du fonctionnement des anémomètres ;
  - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ou de cadencement ;
  - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
  - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise qui doit être égale à 46 (+ ou -5) cm ou de 46 (+5 -7) cm pour le transport des enfants ;
  - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
  - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces. Chaque pince doit passer au moins une fois en gare et au moins une fois dans un dispositif de pesage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

## - ARTICLE 15 -

### CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

**- ARTICLE 16 -**

**CONTROLES HEBDOMADAIRES**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt dans les gares.

**ARTICLE 17**

**CONTROLES MENSUELS**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
  - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation,
- un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points à contrôler spécifiés dans l'article 14.

**- ARTICLE 18 -**

**CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle hebdomadaire,
- d'un contrôle mensuel.

**- ARTICLE 19 -**

**CONTROLE DES ATTACHES**

Le contrôle des pinces doit être effectué conformément aux notices du constructeur.

**CHAPITRE V**  
**Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

**- ARTICLE 20 -**

**AFFICHAGE**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

**- ARTICLE 21 -**

**SIGNALISATION**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

**La station d'embarquement aval** sur le portique précédent le portillon de cadencement est équipée des panneaux suivants :

- Un panneau d'information type C.4.5 (présentez vous 6 par 6)
- Un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Un panneau d'obligation type A.2.6 (les enfants de moins de 1.25m doivent être accompagnés)

**Au droit de l'embarquement :**

- Un panneau d'obligation type A.2.4 (asseyez-vous ici)

**Après la station de départ** entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :

- Un panneau d'obligation type A.2.2 (abaissez le garde corps)

**En ligne à la montée:**

- Un panneau d'interdiction sur pylône 2 type A.1.2 (ne pas se balancer)

**A l'approche de la station d'arrivée :**

- Un panneau d'information type A.4.1 sur le pylône 10 (arrivée à 50 m)

**Juste avant l'aire de débarquement :**

- Un panneau d'obligation type A.2.3 en entrée de gare (levez le garde corps)
- Un panneau d'obligation type A.2.1 (relevez les spatules)

**Au droit du débarquement :**

- Un panneau d'obligation type A.2.5 (levez-vous et partez)

**- ARTICLE 22 -**

**BALISAGE**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## **CHAPITRE VI**

### **Marches hors exploitation**

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en trois types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité ».

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

#### **- ARTICLE 23 -**

##### **MARCHE AVEC LE BOITIER D'ENTRETIEN**

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

#### **- ARTICLE 24 -**

##### **MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'en tout point de la ligne, le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.



**- ARTICLE 25 -**

**MARCHE A VITESSE NOMINALE HORS SECURITE**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule. Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

**CHAPITRE VII**  
**Documents relatif à l'installation**

**- ARTICLE 26 -**

**DOSSIER**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

**- ARTICLE 27 -**

**REGISTRES**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 28 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 29 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

**- ARTICLE 28 -**

**REGISTRE D'EXPLOITATION**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

**- ARTICLE 29 -**

**REGISTRE DES RECLAMATIONS**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# REGLEMENT DE POLICE POUR TELESIEGE A ATTACHES DEBRAYABLES

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N° : 2012069-0009 du 09 mars 2012


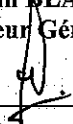
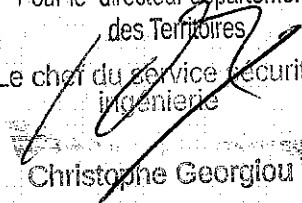
**Exploitant :** Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz

**Station :** Avoriaz

**Commune :** Morzine

**Dénomination de l'installation :** Télésiège Débrayable du Stade

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :** 27 novembre 1998, modifiée le 25 novembre 1999

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
<p style="text-align: center;"> Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 389 022 419 (92B400)</p> <p style="text-align: center;"><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p> 	<p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p style="text-align: center;">Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <b>Christophe Georgiou</b>

## Table des matières

CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....

CHAPITRE II – Règles particulières (spécifiques à l'appareil) .....

## CHAPITRE I Règles générales

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès à l'installation**

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

### **ARTICLE 4 : Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

### **ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants de ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

## **ARTICLE 7 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

## **ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à :

SERMA

Gare supérieure du téléphérique

74110 AVORIAZ

## **ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 10 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 11 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

## CHAPITRE II Règles particulières

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

A la montée	6 usagers par siège
A la descente	0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis nordiques (Télémark), skis de fond, monoskis, sqaues (monoski étroit pied en ligne), surfs, Big Foot (patinette), Fat Boy (skis très larges pour la poudreuse).

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document

- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant (par exemple : personne handicapée utilisant un matériel spécifique et attesté par un organisme reconnu compétent par le service de contrôle).

L'exploitant se réserve le droit d'interdire les piétons ou certains engins de glisse.

L'accès à l'installation est interdit :

- Aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis de luge.

### ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants, dont la taille est inférieure à 1,25 m, sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées ne s'opposent pas à l'accompagnement des enfants.

### ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limitée du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

## **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

## **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

## **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.






## Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du

Exploitant : Sermma  
Station : Avoriaz  
Commune : Morzine  
Dénomination de l'installation : TSD Stade

<b>Visa de l'exploitant</b>	
 <p style="font-size: small;">Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Allée des Vuarnets 74110 AVORIAZ Directeur Général</p>	

### 1- Objet de la liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le TSD Stade.

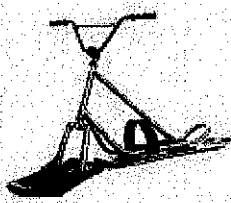

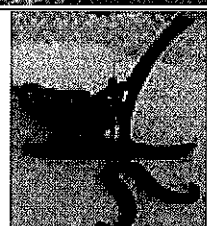
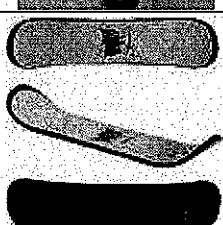
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être transmise au BHS du STRMTG pour validation.

La liste mise à jour et validée, doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

### 2- Exploitation d'été

Sans objet

### 3- Exploitation d'hiver

Engin	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOWSCOOT 	AVEL_624_91_I	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>• 2 SnowScoot maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
SNOWBIKE 	AVEL_771_01_E	1.25 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leash obligatoirement accroché à la jambe.</li> <li>• 2 SnowBike maxi par siège, placés obligatoirement aux extrémités du siège.</li> </ul>
YOONER 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.
SNOWSKATE 	-	-	Leash obligatoirement accroché à la jambe.



# PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

Selon profil en long réf. C12866, indice D

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° *2012 069 0009 du 09 mars 2012*



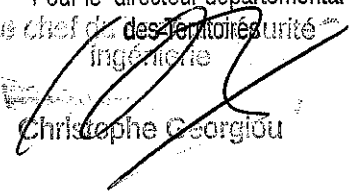
EXPLOITANT : **Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz**

STATION : **Avoriaz**

COMMUNE : **Morzine**

Dénomination de l'installation : **Télesiège Débrayable du Stade**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **27 novembre 1998,**  
modifiée le **25 novembre 1999**

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT	APPROBATION PREFECTORALE
<p style="text-align: center;"> <b>Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz</b> S.A.S. au capital de 16 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains B 589 022 419 (92B400)</p> <p style="text-align: center;"><b>Alain BLAS</b> Directeur Général</p> 	<p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental Le chef de des Territoires urité ingénierie</p>  <b>Christophe Georgiou</b>

## **1 - Généralités**

Le dispositif de secours doit permettre d'assurer en toutes circonstances le sauvetage des voyageurs dans un délai acceptable et dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Il est entendu qu'en aucun cas le temps de cette opération n'excédera 3 heures.

Cette durée étant calculée en prenant comme origine 0 l'heure à laquelle la décision de sauvetage est prise, la fin de l'opération de sauvetage expire à l'heure à laquelle les passagers sont parvenus en des points où ils peuvent rejoindre sans danger la station la plus proche.

Dans le cas présent les passagers sont ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descendeurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part .

Ils peuvent rejoindre sans danger Avoriaz.

L'appareil est situé à proximité des pistes.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

A la montée	6 usagers
A la descente	0 usager

- exploitation hivernale
- exploitation estivale

## **2 - Caractéristiques de l'installation**

TYPE:	OMEGA T
SENS DE MARCHE :	Gauche
LONGUEUR :	772 m
DENIVELEE :	197 m
VITESSE DE L'INSTALLATION :	5 m/s
DEBIT :	3000 P/H
NOMBRE DE VEHICULES :	49
CAPACITE DU VEHICULE :	6 places
ESPACEMENT DES VEHICULES :	36 m

### **3 – Moyens généraux disponibles**

#### **a) Moyen en personnel mobilisable par téléphone ou par radio**

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	20
Personnel des pistes	30	4
Autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)	8	8

#### **b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit (été et hiver)**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes en hiver avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de 30 lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

#### **c) moyens en matériel (été et hiver)**

- équipements de sauvetage
- postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- haut parleurs

#### **d) moyens d'accès**

- autres remontées mécaniques (hiver)
- à ski (hiver)
- chenillettes (hiver)
- motoneige (hiver)
- véhicules 4X4 (été)
- à pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent (été et hiver).

### **4 - Accès aux véhicules par les sauveteurs**

Chaque équipe de sauvetage est composé de deux agents.

Un agent (n°2) accède au câble à partir de la gare amont ou des pylônes pour le brin montée.

Cet agent est muni d'un harnais de sécurité, d'une longe de sécurité, d'une roulette commando pour se déplacer sur le câble. Il est assuré au sol par l'agent n°1.

Il porte avec lui deux triangles d'évacuation de sauvetage et un évacuateur à va et vient à corde.

L'agent n°1 réceptionne les passagers au sol.

### **5 - Descente des passagers au sol**

Les passagers sont équipés par le sauveteur d'un triangle d'évacuation.

Leur descente s'effectue avec un dispositif de freinage contrôlé de type RG9 ou RG10.

Le freinage est assuré et contrôlé par l'agent n°2 resté sur le véhicule.

Cette disposition est valable sur toute la longueur de la ligne de la gare aval à la gare amont, les survols étant tous inférieurs à 25 m.

## 6 - Consignes particulières

### a) Information des passagers :

La décision de sauvetage sera prise le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai inférieur à 30mn après l'arrêt de l'exploitation.

Dès la décision de sauvetage prise par le Chef d'exploitation ou par son remplaçant, les clients sont avertis de ne pas bouger et d'attendre l'arrivée des secours.

L'information des usagers est réalisée depuis le sol par des agents équipés de hauts parleurs.

### b) Personnes à prévenir en cas de déclenchement de l'opération de sauvetage :

- Mairie de Morzine : Tel 04.50.79.04.82
- BHS STRMTG / Bureau Haute Savoie : Tel 04.50.97.29.21
- La Gendarmerie (en pré alerte) Tel 17
- Les pompiers (SDIS – en pré alerte) Tel 18

## 7 - Emplacement du matériel de secours

Le matériel de sauvetage est stocké pour la totalité de l'installation à la gare amont du téléphérique des Prodains à Avoriaz.

La SERMMA possède 14 sacs de sauvetage.

## 8 - Calcul des temps d'évacuation

Temps nécessaire au sauvetage avec 6 personnes en exploitation hivernale et estivale:

	Brin montée
- Sortie d'un véhicule et amarrage du harnais ou accès au câble par un pylône ou par une gare - Transfert du point d'accès au câble du véhicule suivant	360 secondes
- Descente sur le véhicule et mise en place - Evacuation des passagers et récupération du matériel	1080 secondes
<b>TOTAL</b>	<b>1440 secondes</b>
<b>Soit</b>	<b>24 minutes</b>

- sur le brin montée 22 véhicules à évacuer,
- sur le brin descente 0 véhicule à évacuer.

Avec 5 véhicules répartis dans les 2 gares, il est nécessaire d'avoir 4 équipes en exploitation hivernale et estivale.

(cf. tableau récapitulatif de l'opération de sauvetage avec chargement 100% montée et 0% descente).

## **9 – Formation du personnel**

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à un entraînement périodique. Ces entraînements auront lieu avant le début de chaque période d'exploitation. Une liste des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible sera mise à jour avant chaque période d'exploitation.

Le niveau, l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

La SERMMA possède parmi son personnel 20 sauveteurs entraînés et en exploitation hivernale 30 pisteurs secouristes pouvant assurer l'aide au sol des passagers évacués.

## **10 - Composition d'un sac de sauvetage SERMA :**

Idem pour autres stations (Morzine, les Gets, Châtel)

- |  |   |
|--|---|
| - 1 baudrier PETZL LIGHT C 70              | - 1 corde de 60m + 1 descendeur RG9 ou RG10 |
| - 1 longe de sécurité P48                  | - 1 moduleur norme 1891 + 1 sangle          |
| - 1 roulette P47                           | - 11 mousquetons H 70                       |
| - 2 triangles d'évacuation C 80 + 1 sangle | - 1 échelle spéléo de 2m                    |
| - 1 antichute pour ligne de vie            | - 1 paire de gants                          |
| - 2 lampes frontale + 3 piles              | - 2 sangles de travail norme UIAA           |

En cas de nécessité, 10 sacs supplémentaires contenant une corde de 150m sont à la disposition des sauveteurs.

De plus, en ce qui concerne le déclenchement d'une opération de sauvetage en fin de journée d'hiver, la SERMMA est équipée de matériel permettant de réaliser une évacuation nocturne :

- 2 groupes électrogènes équipés de projecteurs
- 30 lampes frontales

L'intégralité du matériel de sauvetage est stocké dans un local situé dans la gare supérieure du téléphérique des Prodains.





EXPLOITATION HIVERNALE  
CAS D'EXPLOITATION 100% Montée  
DEBIT 3000 P/H

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minutes (départ : gare supérieure du téléphérique des Prodains)	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minutes
1	SR P10	7,00	53,01	1	15		159
	P10 P9	18,00	176,01	5			
2	P9 P8	9,00	58,35	1	15	Skis + Chenillettes + motoneige	135
	P8 P7	9,00	44,71	2			
	P7 P6	13,00	64,23	2			
3	P6 P5	15,00	79,02	2	20		140
	P5 P4	9,00	104,18	3			
	P4 P3	13,00	115,22	3			
4	P3 P2	13,00	73,85	2	10		154
	P2 P1	4,00	8,65	0			
	P1 SM	4,00	24,20	1			

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 159 minutes soit 2 heures et 39 minutes



EXPLOITATION ESTIVALE  
CAS D'EXPLOITATION  
DEBIT 100% Montée  
3000 P/H

EQUIPES N°	PORTEES	HAUTEUR SURVOL MAXI (m)	LONGUEUR (m)	NOMBRE DE VEHICULES CHARGES PAR PORTEES	TEMPS D'ACCES en minutes (départ : gare supérieure du téléphérique des Prodains)	MOYEN D'ACCES	TEMPS TOTAL PAR EQUIPE * en minutes
1	SR P10	7,00	53,01	1	10		154
	P10 P9	18,00	176,01	5			
2	P9 P8	9,00	58,35	1	10		130
	P8 P7	9,00	44,71	2			
	P7 P6	13,00	64,23	2			
3	P6 P5	15,00	79,02	2	10	Véhicule 4x4 et à pied	130
	P5 P4	9,00	104,18	3			
	P4 P3	13,00	115,22	3			
4	P3 P2	13,00	73,85	2	10		154
	P2 P1	4,00	8,65	0			
	P1 SM	4,00	24,20	1			

\* Temps total par équipe = temps d'accès + temps d'évacuation

La durée théorique de l'opération de sauvetage est de 154 minutes soit 2 heures et 34 minutes





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012069-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police du télési de  
Romme - Nancy sur Cluses



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le - 9 MARS 2012

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012069-0010**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police :**

<b>Téléski :</b>	<b>de Romme</b>
<b>Commune :</b>	<b>Nancy sur Cluses</b>
<b>Exploitant :</b>	<b>Mairie de Nancy sur Cluses</b>

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-90 du 6 février 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski de Romme ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-90 du 6 février 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski de Romme est abrogé et les documents annexés sont annulés.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du téléski de Romme annexés au présent arrêté sont approuvés.

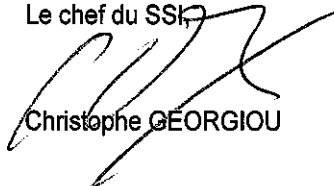
**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Nancy sur Cluses ;
- Monsieur le Responsable d'exploitation des remontées mécaniques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,



Christophe GEORGIU



# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012 069 - 0010 du 09 mars 2012

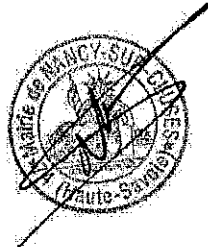
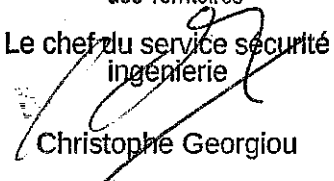
Exploitant : Commune de Nancy sur Cluses

Station : ROMME

Commune : Nancy sur Cluses

Dénomination de l'installation : Télési de Romme

Autorisation de mise en exploitation initiale délivrée le 11 janvier 1968

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	---

## Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	8
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	10

## Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Montaz-Mautino
Modèle ou type :	T 50
Année de construction :	1967
Longueur de piste de montée utilisée :	782 mètres
Dénivelée :	257 mètres
Pente moyenne :	34,68 %
Pente maximale :	53 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre total d'agrès :	71
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	21,84 mètres (soit 6s à la vitesse autorisée)
Vitesse d'exploitation autorisée :	3,64 m/s
Débit horaire autorisé :	600 skieurs / heure
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	6
Diamètre poulie motrice:	1,3 mètre
Diamètre poulie retour:	2 mètre
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contre poids
Tension nominale :	1800 daN par brin
Période d'exploitation :	hiver

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

## **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%)
- un panneau d'avertissement type B.3.5 (télésiège difficile)

#### En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)
- au P4 un panneau type B.3.4 (pente supérieure à 50%)

#### Au Lâcher intermédiaire au P4 :

- un panneau type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

#### A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à 30m"

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

#### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au lâcher intermédiaire : Idem « débarquement ».

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

### **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

#### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont fixées par le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit

#### **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

##### **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

#### **- Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

#### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

### **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation exceptionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

### **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

## **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

## **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

#### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

#### En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

#### Au lâcher intermédiaire au P4 :

- Vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage
- essai du bouton d'arrêt
- si le lâcher est définitif, du portillon fin de piste

#### En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- essai du bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

### **Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement (y compris lâcher intermédiaire) et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

### **Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers**

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

### **Article 21 : Contrôle à 500 heures**

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

## **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.



## Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

### **Article 22 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 23 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. Art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 24 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 25 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

# Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012.069.0010 du 09 mars 2012

Exploitant : Commune de Nancy sur Cluses

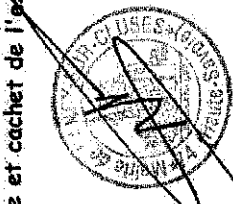
Station : ROMME

Commune : NANCY SUR CLUSES - Hameau de ROMME

Dénomination de l'installation : Téléski de Romme

Autorisation de mise en exploitation : 11 janvier 1968

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale

Pour le préfet

Pour le directeur départemental

des Territoires

Le chef du service sécurité

ingénierie

Arrête:

Christophe Georgiou

## Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit

## Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

## Article 4 : Transport des personnes handicapées

Sans objet.

## Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée.

## Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui se présente au départ.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

## Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

## Article 8 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché, de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012069-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police du télési de la  
Vieille - Morillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **- 9 MARS 2012**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012 069 - 0012**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police :**

<b>Téléski :</b>	<b>de la Vieille</b>
<b>Commune :</b>	<b>Morillon</b>
<b>Exploitant :</b>	<b>Domaine Skiable du Giffre</b>

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 161 du 12 février 1990 portant règlement de police particulier du téléski de la Vieille ;
- l'arrêté préfectoral n°DDE 83 – 497 du 24 mars 1983 approuvant les règlements d'exploitation particuliers des téléskis construits et exploités conformément aux instructions antérieures à celles du 28 juin 1979 ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° DDE 90 - 161 du 12 février 1990 portant règlement de police particulier du télésiège de la Vieille est abrogé.

Le règlement d'exploitation annexé à l'article 1er de l'arrêté n° DDE 83 – 497 du 24 mars 1983 approuvant les règlements d'exploitation particuliers des télésièges construits et exploités conformément aux instructions antérieures à celles du 28 juin 1979 est annulé.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège de la Vieille annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morillon ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable du Giffre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,

Christophe GEORGIU

# Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012069-0012 du 09 mars 2012


Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

Station : Morillon

Commune : Morillon

Dénomination de l'installation : Télési de la Vieille

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 février 1977

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p>DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE (DSG) SA au capital de 258 000 € Siège social : Les Esserts - 74440 MORILLON RCS BONNEVILLE B 820 816 894</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité Ingénierie</p> <p>Christophe Georgiou</p>
---	---

## Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales .....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers .....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal .....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	7
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation .....	8
Chapitre VI : Marches hors exploitation .....	10
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	10

## Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI

Modèle ou type : H60

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1977

Longueur selon la pente de la piste de montée : 642,57 m

Dénivelée : 144,66 m

Pente moyenne : 22,78 %

Pente maximale : 37 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 60

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 29,40 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3,40 m/s

Débit horaire maximal : 550 sk/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 8

Nombre et repérage des pylônes d'angle : Sans objet

Diamètre poulie motrice: 1,07 m

Diamètre poulie retour: 3,50 m

Position des stations :

Motrice :: aval amont

Tension :: aval amont

Type de tension : Hydraulique

Tension nominale : 2400 daN

si tension hydraulique, pression nominale :

Période(s) d'exploitation : hiver été

1. Téléski difficile : oui non / Téléski légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.



Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

## **Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

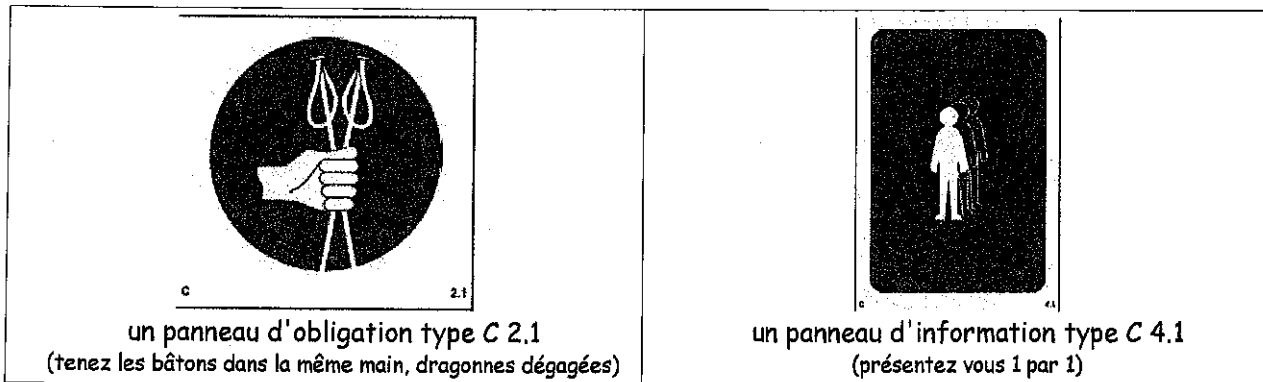
- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :



#### Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

#### A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- sans objet

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers ....)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

### **Article 8 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

## **Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal**

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

### **Article 9 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant n'est pas admis.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème ( du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin

Le transport d'utilisateurs munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

## **Article 10 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents** En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

## **Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

## **Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

## **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

#### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

#### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

#### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

### **Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

#### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

#### **Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

##### En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

##### En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

##### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

#### En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste et du portillon vertical (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

#### ***Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public***

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
  - évolution des conditions climatiques ;
  - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
  - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

#### ***Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers***

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

#### ***Article 21 : Contrôle à 500 heures***

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

#### ***Article 22 : Déplacement des attaches fixes***

Sans Objet

### **Chapitre VI : Marches hors exploitation**

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

## Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

### **Article 23 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

### **Article 24 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 25 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 26 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des Esserts.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

# Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012069-0012  
du 09 mars 2012

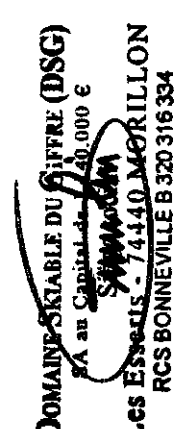
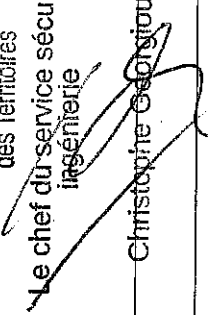
Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

Station : Morillon

Commune : Morillon

Dénomination de l'installation : Télésiège de la Vieille

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 22 février 1977

Signature et cachet de l'exploitant	Approbation préfectorale
	Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité inséniertie  Christophe Gagnou

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Il est admis une seule personne par agrès de remorquage. Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et conditions énumérés dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle.

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui leur est présenté par le proposé.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage Le présent règlement ainsi que la liste des engins de loisirs autorisés doivent être affichés de manière visible pour les usagers au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

Sont admis les usagers munis de : skis alpins, monskis, surf, snow blade et snow scout équipés d'un lien de sécurité.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012069-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 09 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police du téléphérique  
débrayable des Grandes Platières - Magland -  
Flaine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

– 9 MARS 2012

**Arrêté n° 2012069-0013**  
**approuvant les règlements d'exploitation et de police :**

**Téléphérique débrayable des Grandes Platières**

**Commune :** Magland

**Station :** Flaine

**Exploitant :** Domaine Skiable de Flaine

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 97-89 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléphérique débrayable des Grandes Platières ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2001 - 053 du 5 février 2001 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléphérique débrayable des Grandes Platières ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n° DDE 97-89 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléphérique débrayable des Grandes Platières est abrogé et les documents annexés sont annulés.

l'arrêté préfectoral n° DDE 2001 - 053 du 5 février 2001 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléphérique débrayable des Grandes Platières est abrogé et le document annexé est annulé.

**Article 2** – Les règlements d'exploitation et de police du téléphérique débrayable des Grandes Platières annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Magland ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Domaine Skiable de Flaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du S8I,

  
Christophe GEORGIU

## REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012069-0013 du 09 mars 2012

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

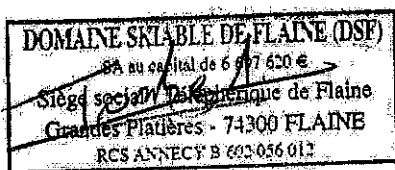
Station : FLAINE

Commune : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TELEPHERIQUE DEBRAYABLE DES GRANDES PLATIERES

Autorisation de mise en exploitation délivrée par arrêté municipal du 8 février 2001

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le chef du service technique  
Christophe Brouha

## Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances.....</i>	8
<i>exceptionnelles.....</i>	8
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	8
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 11 bis : Arrêts dus à un défaut ligne de sécurité P8 TSD Tête des Verds.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage .....	8
ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	9
<i>CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	9
ARTICLE 14 : Contrôles et parcours d'essai quotidiens.....	9
ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles mensuels.....	11
ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
ARTICLE 19 : Contrôle des attaches.....	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	11
ARTICLE 20 : Affichage.....	11
ARTICLE 22 : Balisage.....	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	13
ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	13
ARTICLE 24 : Arrêt par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service.....	13
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare.....	13
ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	14
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage.....	14
ARTICLE 28 : Marche avec les bennes de service (Bennes de service chargées).....	14
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	14
ARTICLE 28 : Dossier.....	14
ARTICLE 29 : Registres.....	14
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation.....	15
ARTICLE 31 : Registre des réclamations.....	15

## PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : TPHD

Longueur : 3 100 m

Dénivelée : 880 m

Capacité : 16 personnes (10 personnes debout et 6 assises)

Nombre de véhicules : 33 (exploitation hiver) / 16 (exploitation été)

Espacement entre véhicules en m : 220,8 m (exploitation hiver) / 441,6 m (exploitation été)

Vitesse maximale d'exploitation : 6 m/s

Débit : 1584 p/h (suite à avis du BDRM 2010-39 suite au remplacement des cabines)

Diamètre du câble : 40,5 mm

Nombre de pylônes : 7

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : Hydraulique

Tension nominale : 60 167 daN (exploitation hiver) / 53833 daN mini (exploitation été)

Pression nominale : 114 bars (exploitation hiver) / 102 bars mini (exploitation été)

Périodes d'exploitation :

- Hiver : 100% Montée - 50% Descente.

- Eté : En mode 1 véhicule sur 2

3 véhicules chargés à 16 pers / veh. à la Montée. Les autres véhicules cyclés sur le brin monté sont maintenus vides.

3 véhicules chargés à 8 pers. / veh à la Descente. Les autres véhicules cyclés sur le brin descente sont maintenus vides.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation.

Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

## **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3 ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

## **ARTICLE 3 : Missions du conducteur**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits au chapitre 2 et 3 ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

##### A l'embarquement :

- maintenir en bon état les quais d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

##### Au débarquement :

- maintenir en bon état les quais de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

#### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur en gare motrice qui assure les missions de surveillance ;
- d'un surveillant en gare de renvoi qui assure les missions de surveillance.

## CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ;
- l'installation en ordre de marche ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles quotidiens et du parcours d'essai prescrits au chapitre 3, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

### ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1/ usagers

	Exploitation hiver	Exploitation été
C ô t é m o n t é	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 personnes par véhicule.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 véhicules chargés à 16 pers / veh.</li> <li>- Les autres véhicules cyclés sur le brin monté sont maintenus vides.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>
C ô t é d e s c e n t e	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 personnes par véhicule.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 véhicules chargés à 8 pers / veh.</li> <li>- Les autres véhicules cyclés sur le brin descente sont maintenus vides.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>

#### 2/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés ;



- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés ;
- charges diverses : Le personnel s'assure de la compatibilité du chargement avec la charge utile du véhicule et le gabarit disponible en gares et en ligne.

## **ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

## **ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

## **ARTICLE 9 : Exploitation de nuit**

Sans objet.

### **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

#### **ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

#### **ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

#### **ARTICLE 11 bis : Arrêts dus à un défaut ligne de sécurité P8 TSD Tête des Verds**

Les sécurités spécifiques à la sécurisation électrique du croisement au P8 TSD Tête des Verds ont été intégrées dans la ligne de sécurité du DMC des Grandes Platières.

Un défaut au P8 TSD (barrettes spécifiques au croisement) entraîne un arrêt du DMC.

L'arrêt simultané du DMC et du TSD intervient en cas de défaut sur les barrettes spécifiques au croisement et sur les barrettes propres au P8 TSD.

En cas d'arrêt du DMC suite à un défaut ligne de sécurité P8 TSD et avant toute intervention sur le DMC, le conducteur s'informerait auprès du conducteur du TSD (situé en motrice) pour savoir si le TSD est également en défaut et auquel cas, connaître l'origine et la nature du défaut.

En cas de nécessité, un shuntage de la ligne de sécurité P8 TSD (uniquement les barrettes spécifiques au croisement) pourra être réalisé au niveau du groupe de sécurité en G1 du DMC (shuntage réalisé par du personnel habilité après accord du chef d'exploitation).

#### **ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 18 m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement ;
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement ;
- bouton d'arrêt dans les stations ;
- tension hydraulique.

## **CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation**

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 14 : Contrôles et parcours d'essai quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification du seuil de pression enclenchée, du niveau de pression et le libre fonctionnement du système de tension (voir consigne GMD-CO-RM-12 en annexe) ;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
  - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers) ;
- dans chaque station
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;

- la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;
- le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;
- le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage.

### **ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours d'essai adaptés à la situation.

### **ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière
- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

## **ARTICLE 17 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
  - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
  - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

## **ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée :

- d'un contrôle visuel des câbles ;
- d'un contrôle mensuel.

## **ARTICLE 19 : Contrôle des attaches**

La révision et le contrôle des attaches doivent être effectués conformément aux notices d'entretien du constructeur. Les révisions s'effectuent tous les 5 ans pour la totalité des attaches.

# **CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers**

## **ARTICLE 20 : Affichage**

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

## **ARTICLE 21 : Signalisation**

Une signalisation appropriée doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

- Au niveau des accès au DMC :
  - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
  - un pictogramme d'interdiction (ne pas faire balancer la cabine) ;
  - un pictogramme d'interdiction (ne rien jeter) ;
  - un pictogramme d'interdiction (ne pas fumer) ;
  - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
  - un pictogramme d'avertissement (ne pas pousser sur les vitres) ;
  - capacité du véhicule.

Nota : toute signalisation remplacée sera conforme à la norme NF X05-100.

### **ARTICLE 22 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- arrêt par télécommande à fonction d'arrêt depuis un véhicule ou un plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Sans objet.

### **ARTICLE 24 : Arrêt par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service**

Sans objet.

### **ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

### **ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

### **ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage**

Sans objet.

### **ARTICLE 28 : Marche avec les bennes de service (Bennes de service chargées)**

Compte tenu du gabarit de croisement entre le DMC et le TSD Tête des Verds, la manipulation des 3 bennes de services chargées doit s'effectuer avec le TSD Tête des Verds arrêté et sans clientèle.

## **CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation**

### **ARTICLE 28 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 29 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.



### **ARTICLE 30 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation ;
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 31 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au local de commande situé en gare G1.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



# CONSIGNE - CONTROLE DU NIVEAU DE PRESSION - DMC GDES PLATIERES

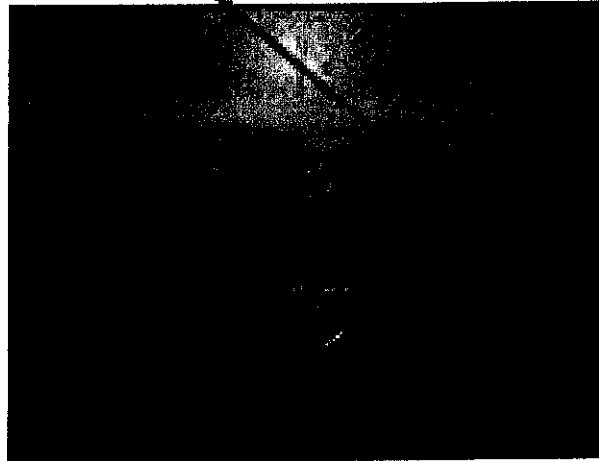
DMC - CC - DM - 12

Page 1 sur 1

Émetteur : Service Domaine Skiable	Date d'application : 11/12/08	Indice : 1 Révision : A
Rédacteur : Anthony Trombert Date et signature : Validé le 11/12/08	Vérificateur : Anthony TROMBERT Date et signature : Validé le 11/12/08	Approbateur : Frédéric MARION Date et signature : Validé le 11/12/08

Avant la mise en exploitation de l'appareil, le conducteur doit s'assurer auprès de sa vigie que le système de tension variable du DMC est activé en seuil haut :

Voyant seuil haut allumé sur le coffret (à proximité de la centrale de traction)



Le cas échéant, la vigie forcera le système de tension en seuil haut et en avertira le conducteur afin qu'il puisse ouvrir l'appareil au public.

## REGLEMENT DE POLICE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012069-0013 du 09 mars 2012

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Communes : MAGLAND

Dénomination de l'installation : TELEPHERIQUE DEBRAYABLE DES GRANDES PLATIERES

Autorisation de mise en exploitation délivrée par arrêté municipal du 8 février 2001

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
de Sécurité  
Ingénierie

Christophe Georgiou

# Table des matières

<i>CHAPITRE I - Règles générales</i> .....	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement de police.....	3
ARTICLE 2 : Accès à l'installation.....	3
ARTICLE 3 : Modalités de transport.....	3
ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées.....	4
ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux.....	4
ARTICLE 6 : Interdictions diverses.....	4
ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service.....	4
ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public.....	5
ARTICLE 9 : exclusions et sanctions.....	5
ARTICLE 10 : affichage.....	5
<i>CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques au DMC des Grandes Platières)</i> .....	6
ARTICLE 1er : Information des usagers.....	6
ARTICLE 2 : Admission des usagers.....	6
ARTICLE 3 : Admission des enfants.....	7
ARTICLE 4 : Admission prioritaire.....	7
ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses.....	7
ARTICLE 6 : Embarquement.....	7
ARTICLE 7 : Trajet.....	7
ARTICLE 8 : Débarquement.....	8
ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires.....	8
ARTICLE 10 : Affichage.....	8

## CHAPITRE I - Règles générales

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès à l'installation**

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins, il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche de l'installation.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des adultes qui les encadrent. A ce titre, ces derniers doivent :

- apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et s'organiser en conséquence ;
- informer les enfants sur les règles d'usage des installations et les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

#### **ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées**

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées, le transport ne peut être effectué que :

- si les modalités de transport sont définies avec l'exploitant. L'usager a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et le besoin d'assistance complémentaire ;
- si les caractéristiques de l'installation, la nature du handicap et le nombre des personnes admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule permettent un transport et une évacuation en toute sécurité.

#### **ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'usager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

#### **ARTICLE 6 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans l'installation ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

#### **ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers aux caisses situées au DMC des Grandes Platières.

## **ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 9 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 10 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant aux caisses situées au DMC des Grandes Platières.

## CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques au DMC des Grandes Platières)

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

	Exploitation hiver	Exploitation été
C ô t é m o n t é	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 personnes par véhicule.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 véhicules chargés à 16 pers / veh.</li> <li>- Les autres véhicules cyclés sur le brin monté sont maintenus vides.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>
C ô t é d e s c e n t e	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 personnes par véhicule.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 véhicules chargés à 8 pers / veh.</li> <li>- Les autres véhicules cyclés sur le brin descente sont maintenus vides.</li> <li>- Vitesse maximale de l'installation :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- En gares : 0,3 m/s</li> <li>- En ligne : 6 m/s</li> </ul> </li> </ul>

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs.
- les piétons.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant sur les conditions particulières à mettre en œuvre, notamment ceux munis de : uni-ski, fauteuil -ski pour paraplégique, snowscoots, VTT, ailes volantes.



L'accès à l'installation est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

### **ARTICLE 3 : Admission des enfants**

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

### **ARTICLE 4 : Admission prioritaire**

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### **ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses**

Le transport des animaux est interdit ; toutefois le transport des chiens d'avalanches est autorisé.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

### **ARTICLE 6 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner les quais d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- embarquer dans la zone indiquée et respecter la capacité des véhicules (16 personnes à la Montée, 8 personnes à la Descente),
- en cas de mauvais embarquement, appeler le surveillant de gare et se conformer à ses instructions.
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement,
- ne pas s'opposer à la fermeture automatique des portes.

### **ARTICLE 7 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- respecter les consignes affichées dans les véhicules,
- ne pas ouvrir les portes,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le véhicule,
- ne pas chercher à quitter la cabine quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.
- ne pas pousser sur les vitres

## **ARTICLE 8 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- attendre l'ouverture automatique des portes,
- sortir de la cabine ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule au droit du quai, attendre et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ de l'installation lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un véhicule en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

## **ARTICLE 10 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012072-0012**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière pour Monsieur  
Dierendonck à Poisy.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 mars 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012072-0012 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique DIERENDONCK, en date du 10 novembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 3303 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 3 décembre 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Dominique DIERENDONCK est autorisé à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**Auto-École CEC 74**» situé 42 route de l'école d'agriculture à Poisy (74330), sous le n° **E 02 074 3303 0**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 21 décembre 2011.**

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1-B /B1-AAC et BSR.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes.**

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Poisy,

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Meythet

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Dominique DIERENDONCK .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012074-0001**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 14 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Bruno ZIELINSKI sur la commune de Cran-Gevrier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012074-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno ZIELINSKI, en date du 02 février 2012, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-École des Bressis » situé, 1 avenue du Prélevet à Cran-Gevrier;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 03 février 2012;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Bruno ZIELINSKI est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 074 9792 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École des Bressis» situé 1 avenue du Prélevet à Cran-Gevrier 74960.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1 – AAC.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **16 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départementale des territoires,  
M. le Maire de Cran-Gevrier,  
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité Publique de la Haute-Savoie,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bruno ZIELINSKI.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012074-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière pour Madame Anita  
LADDE à Saint Cergues



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 mars 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012074-0007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Anita LADDE, en date du 14 janvier 2012, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 1403 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 janvier 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Madame Anita LADDE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 1403 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-École des Voirons» situé 1883 rue des Allobroges à Saint Cergues (74140).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **26 novembre 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1- AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Cergues,

M. le Commissaire de police de la circonscription d'Annemasse

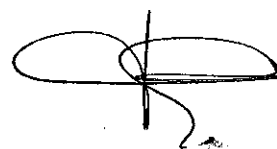
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Anita LADDE.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



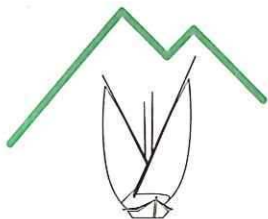
Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011179-0064**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Juin 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mr GUILLEMELLE



**HOPITAUX DU LEMAN**

**DIRECTION GENERALE**  
**Hôpital Georges Pianta**  
☎ 04 50 83 20 32 - 📠 04 50 83 22 61  
e-mail Secrétariat : n-poux@ch-hopitauxleman.fr

## **DIRECTION GENERALE – DECISION N° 82/2011**

**Objet : Délégation de signature**

### **LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU** le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU** Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie: Décrets);

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** Monsieur Philippe GUILLEMELLE, en tant que Directeur des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pendant les absences du Directeur par Intérim et de Mme MARTINELLI, Directrice Adjointe, pour les marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2** Le Directeur par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Spécimen de la signature  
de Mr GUILLEMELLE

A THONON, le 28 Juin 2011

Le Directeur par intérim

Y. RICHIR

**HOPITAUX DU LEMAN**

Hôpital Georges Pianta  
Thonon-les-bains

☎ 04 50 83 20 00

Hôpital Camille Blanc  
Evian-les-bains



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011307-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Novembre 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature à Mme FAVRE

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 98/2011

**Objet : Délégation de signature**

### LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU** le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU** Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie: Décrets);

### DECIDE

**ARTICLE 1** Madame FAVRE Dominique, Adjoint des Cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 3 Novembre 2011.

**ARTICLE 2** Madame FAVRE Dominique reçoit délégation de signature pour :

- tous les titres de recettes concernant le fonctionnement financier des établissements
- les pièces concernant les mouvements des malades
- les demandes de transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Spécimen de la signature  
de Mme FAVRE Dominique



A THONON, le 3 Novembre 2011

Le Directeur



Y. RICHIR





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011308-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Novembre 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme VACHERAND





HOPITAUX DU LÉMAN

**DIRECTION GENERALE**

**Hôpital Georges Pianta**

☎ 04 50 83 20 31/32 - ☎ 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : secretariatdirection@ch-hopitauxduleman.fr

**DIRECTION GENERALE – DECISION N° 99/2011**

**Objet : Désignation d'un Ordonnateur suppléant - Délégation de signature**

**LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,**

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Madame Maryline VACHERAND, Attachée d'Administration Hospitalière au service Financier, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 4 Novembre 2011.

**ARTICLE 2** Madame VACHERAND reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes et mandats concernant le fonctionnement financier des établissements dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets, à l'exception des mandats concernant les opérations de la classe 2.
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

**ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

A THONON, le 4 Novembre 2011

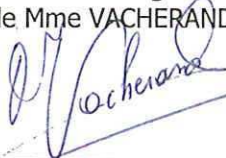
La Directrice Adjointe  
Chargée des Affaires Financières

  
C. MARTINELLI

Le Directeur



Spécimen de la signature  
de Mme VACHERAND



**HOPITAUX DU LÉMAN**

☎ 04 50 83 20 00

Hôpital Georges Pianta  
Thonon-les-bains

Hôpital Camille Blanc  
Evian-les-bains



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mars 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Avis de Commission de recrutement aux  
grades d'adjoint administratif 2ème classe,  
d'agent des services hospitaliers qualifiés et  
d'agent d'entretien qualifié.

Avis du 15 mars 2012 – Hôpitaux du Léman

Objet : Commission de recrutement aux grades d'adjoint administratif deuxième classe, d'agent des services hospitaliers qualifié et d'agent d'entretien qualifié.

Article 1<sup>er</sup> : une commission de recrutement en vue de pourvoir : 10 postes d'adjoints administratifs deuxième classe, 3 postes d'agents d'entretien qualifiés et 20 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions des décrets n° 91-45 du 14 janvier 1991, n° 90-839 du 21 septembre 1990 et n° 2007-1188 du 03 août 2007.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique définies à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

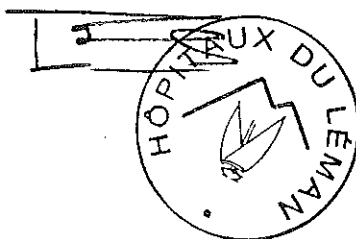
Article 3 : le dossier des candidats doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Elles doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises avant le 15 mai 2012, délai de rigueur.

Directeur des Ressources Humaines  
Hôpitaux du Léman  
3, avenue de la Dame  
74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Seuls seront convoqués pour un entretien les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par la commission de recrutement.

Article 5 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
Philippe GUILLEMELLE





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Mars 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Avis du 08 mars 2012 portant ouverture d'un  
concours externe sur titres pour l'accès au  
grade de maître ouvrier aux Hôpitaux du  
Léman

Avis du 08 mars 2012 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres externe de Maître Ouvrier

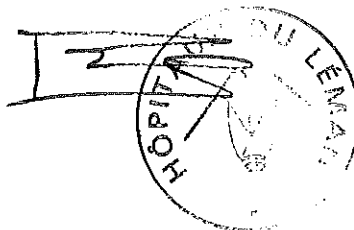
Article 1<sup>er</sup> : un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste de chef d'équipe de sécurité incendie vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie des C.A.P ou B.E.P.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
Philippe GUILLEMELLE





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Mars 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Avis du 08 mars 2012 portant ouverture d'un  
concours sur titres interne pour l'accès au  
grade de maître ouvrier aux Hôpitaux du  
Léman

Avis du 08 mars 2012 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres Interne de Maître Ouvrier

Article 1<sup>er</sup> : un concours sur titres interne en vue de pourvoir :

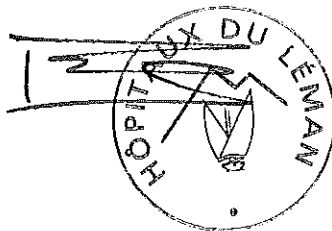
2 postes de chef d'équipe logistique, 2 postes de cuisiniers vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ».

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
Philippe GUILLEMELLE





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Juin 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature Mme RICHARD





HOPITAUX DU LEMAN

**DIRECTION GENERALE**

**Hôpital Georges PANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - ☎ 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : n-poux@ch-hopitauxleman.fr

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 81/2011

**Objet : Délégation de signature**

### LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU** le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU** Décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie: Décrets);

### DECIDE

**ARTICLE 1** Madame RICHARD, Cadre, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2011.

**ARTICLE 2** Madame RICHARD reçoit délégation de signature pour :

- tous les titres de recettes concernant le fonctionnement financier des établissements
- les pièces concernant les mouvements des malades
- les demandes de transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 3** Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Spécimen de la signature  
de Mme RICHARD

*Marie Josephine*

A THONON, le 28 Juin 2011

Le Directeur par intérim

Y. RICHIR

HOPITAUX DU LEMAN

Hôpital Georges Pianta  
Thonon-les-bains

☎ 04 50 83 20 00

Hôpital Camille Blanc  
Evian-les-bains



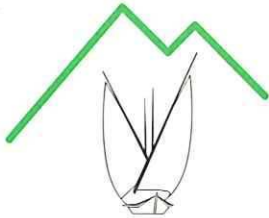
Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Juillet 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme CHESSEL



HOPITAUX DU LEMAN

**DIRECTION GENERALE**

**Hôpital Georges PIANTA**

☎ 04 50 83 20 31 - 📠 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : g-chessel@ch-hopitauxduleman.fr

## DIRECTION GENERALE – DECISION N° 89/2011

Objet : **Délégation de signature**

### LE DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** Madame Gina CHESSEL, Adjoint Administratif au Secrétariat de la Direction Générale des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> Aout 2011.

**ARTICLE 2** Madame Gina CHESSEL pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

**ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de  
**Mme CHESSEL**

A Thonon, le 29 Juillet 2011

**Le Directeur par Intérim**

**Y. RIGHIR**



HOPITAUX DU LEMAN

Hôpital Georges Pianta  
Thonon-les-bains

☎ 04 50 83 20 00

Hôpital Camille Blanc  
Evian-les-bains



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012073-0007**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
SII service de l'immigration et de l'intégration**

arrêté portant habilitation des agents à  
conduire les entretiens d'assimilation relatifs  
aux demandes d'acquisition de la nationalité  
française



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté et  
des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration

Références : SH/RMR

Annecy, le 13 MARS 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012073 - 0007**

**Portant habilitation des agents à conduire les entretiens d'assimilation**

VU le code civil et notamment ses articles 21-2 à 26-6 et 21-14-1 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéances et de retrait de la nationalité française modifié ;

VU le décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**


Article 1 : les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu au code civil :

- Mme Isabelle BAUER, attaché,
- Mme Myriam BEAUZOR, adjoint administratif,
- M. Eric CANIZARES, attaché,
- Mme Marie-Hélène CASTREMAN, adjoint administratif,
- Mme Nelly MALLINJOURD, secrétaire administratif,
- Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administratif,
- Mme Brigitte ROSADA, adjoint administratif,
- Mme Françoise RONDEAU, adjoint administratif,

- Mme Sylvie SCHMITT, secrétaire administratif,
- M. David GISBERT, attaché,
- M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
- Mme Béatrice DEMOLIS, adjoint administratif,
  
- Mme Corinne BLAS, adjoint administratif,
- Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
- M. Serge CALVO-GIMENEZ, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
- Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
- Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administratif,
- Mme Sylvie OULAI, secrétaire administratif,
  
- Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
- M. David PROUTEAU, attaché,
- Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
- Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui du 24 mai 2011.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
 Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012020-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Cessibilité- Aménagements cyclables de la  
Rive Est du Lac d'Annecy- Commune de  
Talloires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 20 janvier 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
CR

**ARRÊTE N° 2012020-0005**  
**de cessibilité - Aménagements cyclables**  
**de la Rive Est du Lac d'Anney**  
**Commune de TALLOIRES**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements cyclables de la rive Est du Lac d'Anney sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'ANNEY-LE-VIEUX, VEYRIER-DU-LAC, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES et DOUSSARD ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de TALLOIRES du 14 juin 2011 au 2 juillet 2011 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;



**VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagements cyclables de la Rive Est du Lac d'Annecy sur la RD 909/909A avec rétablissement des voies de communication concernant la section « Descente de Thoron » sur le territoire de la commune de TALLOIRES.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie,  
M. le directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie  
M. le maire de TALLOIRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 31 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Occupation temporaire- Institut national de  
l'information géographique et forestière.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 31 JAN. 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2012031-0004**

Travaux de l'institut national de  
l'information géographique et forestière

- VU le code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1;
- VU le code de la justice administrative;
- VU le code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° 2012020-006 du 20 janvier 2012 relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Haute-Savoie et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département de Haute-Savoie ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2.**- L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3.**- Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

**ARTICLE 4.**- Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 5.**- En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

**ARTICLE 6.-** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes concernées aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par l'Institut national de l'information géographique et forestière ou son mandataire, au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 8.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
MM. les sous-préfets de Thonon-les-Bains, de Bonneville et de Saint-Julien-En-Genevois,  
MMES et MM. les maires des communes du département de la Haute-Savoie,  
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture .

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012074-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 14 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté n ° 2011 05-0073 du 15 avril 2011  
portant composition du conseil d'évaluation de  
la maison d'arrêt de Bonneville

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 14 mars 2012

Direction du cabinet, de la  
sécurité intérieure et de la  
protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et  
prévention de la délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n° 2012074-0005 du 14 mars 2012**  
portant modification de l'arrêté n° 2011 05-0073 du 15 avril 2011

- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU le code de procédure pénale et en particulier les articles D234 à D238 ;
- VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la circulaire interministérielle n° 00080 et NOR/JUS/K/11/40027/C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### ARRETE

**Article 1** : La première phrase de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 05-0073 du 15 avril 2011 est modifiée comme suit :

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville est présidé par le préfet de la Haute-Savoie ou un membre du corps préfectoral en fonctions dans le département.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de Bonneville et Monsieur le directeur de la maison d'arrêt de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à titre de notification à chacun des membres du conseil, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012074-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course et marche  
pédestre " 1ère les princes en foulées" le  
samedi 21 avril 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 14 MARS 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012074\_0008  
d'autorisation d'une course et marche pédestre « lère les princes en foulées »  
le samedi 21 avril 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 7 février 2012 par laquelle Madame Josefa DEKENS, présidente de l'association Seyssel court pour offrir :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 21 avril 2012 une course et marche pédestre intitulée « lère les princes en foulées » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de l'Ain ;  
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Josefa DEKENS, présidente de l'association « Seyssel court pour offrir » est autorisée à organiser la course et marche pédestre intitulées « lère les princes en foulées » le samedi 21 avril 2012 de 8h30 à 14h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par les services militaires de la brigade de la gendarmerie locale sur le département de la Haute-Savoie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 22 janvier 2012 et un médecin. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 09 63 42 79 83).

#### Article 4 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Selon le règlement particulier de la manifestation, les mineurs ne peuvent participer qu'à la marche qui ne donnera pas lieu à l'établissement d'un classement.

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de l'Ain ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**SEYSSEL COURT POUR OFFRIR**  
**Annexe fiche descriptive sécurité**  
**Trails 14,5 km- 26,5 km- marche**

Course pédestre	1ère édition "Les Princes en Foulées"
Date de la manifestation	Samedi 21 avril 2012
Lieu de départ	Seyssel Haute - Savoie / Route d'Aix les Bains
Lieu d'arrivée	Seyssel Haute - Savoie / Chemin de la Fontaine

**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Bernard DUNOYER	10-févr-64	86 route des Molliats 74150 SALES	06 11 13 29 48	N° 820274101239 délivré le 29 03 1982
Gilles RUELLAN	04/12/1961	67 Route de vaulx 74330 SILLINGY	06 60 21 01 98	N°79037410067 délivré le 10/04/1979
Laurent CLAVEL	27/04/1968	PERRET DESSUS 74150 MASSINGY	06 33 31 47 95	N° 860874100775 délivré le 05/03 1987
Lionel BERTHOD	02/10/1969	Rue du Pré Jacquier Bossy 74270 Frangy	06 07 84 61 54	N°860274100089 délivré le 30/09/2008
Edouard LAUBE	20-mars-50	240 route de charneuse - 74330 POISY	06 83 04 12 48	N° 205 994 délivré le 7/05/2010
Patrice FAVRE	07/09/1962	Chainaz- 74270 -Menthonnex sous Clermont	06 27 22 51 86	N° 781173200664 délivré le 29/12/80
Michel VERDET	26-mai-46	Rue du mont des Princes 74910 SEYSSEL	06 71 53 42 52	N°978/68 délivré le 07-03 68
Franck Bouvier	27-nov-67	481 route chez Jacquet 74150 Versonnex	06-19-49-11-69	N° 850774101777 délivré le 24-11-2011
Christian CARRIER	10/03/1951	23 grande rue 01 420 Corbonod	06 25 30 59 23	N° 240441 délivré le 31/04/71
Claude DEROMA	05/11/1971	1 lot Balcon de Gevrier 74150 RUMILLY	06 36 36 35 95	N° 901038110486 délivré le 30.11.1990
Frédéric FONTAINE VIVE	08-juin-62	27 allée des Pinsons 74150 SALES	06 76 85 82 32	N°800874100753 délivré le 30/01/1981
Paul PETROD	20/10/1954	Veytrens 74910 Bassy	06.42.53.77.69	N° 216629 délivré en Janvier 1973
Franck DUCLOS	09/02/1970	Rue du Lavoir – Champagne 74270 FRANGY	06 22 87 78 89	N°880174110250 délivré le 11/04/2007
Patrick MENUILLARD	22/02/1962	5 allée des Saules -74000 ANNECY	06 72 13 62 65	N° 791239200249 délivré le 29 08 1980
Joël BOUISSONNIE	17-mai-55	8 bis route de Vignières 74000 ANNECY	06 65 07 40 68	N° 715508 délivré le 30/08/2011
René Dussolier Berthod	25-oct-48	64, chemin de Penossay - 74600 SEYNOD	06.63.06.24.65	N°189229 délivré le 25/11/1966
Martine GAIME épouse Dussolier Berthod	03/01/1952	64, chemin de Penossay - 74600 SEYNOD	06.63.73.95.55	N°236915 délivré le 21/04/1971

**SEYSSEL COURT POUR OFFRIR**  
**Annexe fiche descriptive sécurité**  
**Trails 14,5 km- 26,5 km- marche**

Course pédestre	1ère édition "Les Princes en Foulées"
Date de la manifestation	<b>Samedi 21 avril 2012</b>
Lieu de départ	Seysssel Haute - Savoie / Route d'Aix les Bains
Lieu d'arrivée	Seysssel Haute - Savoie / Chemin de la Fontaine

**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Port.	N° et date de délivrance du permis de conduire
Fabrice BUZIO	13/12/1973	101, Clos Mont Fleury-74 410 Alben	06 65 58 89 14	N°911073200277 délivré le 26-12-91
Françoise COEN épouse PAGET	07/09/1957	Combachenex à 74150 MASSINGY	06.74.14.16.05	N°760174100547 délivré le 06/09/1993
Christian MOREL	09/04/1955	Paumont 74910 seysssel	attente info	N° 734047 délivré le 29/08/73
Stéphane MONNIER	19/04/1977	Paumont 74910 Seysssel	attente info	N°930526300195 délivré le 19/05/1995

**SUPPLEANTS:**

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	Qualité	N° et date de délivrance du permis de conduire
Touffick FATMI	11/12/1959	41 bis Chemin des Fons Nord 74000 ANNECY	06 87 14 05 04	N° 771174100700 delivré le 07/03/1978
Florian ZUCCALLI	28/10/1989	Les Côtes- 74 910 Seysssel	06 16 89 97 52	N°080201200939 délivré le 25/05/2009
Denis POLLIER	31/12/1958	Vallod 74910 Seysssel	06 24 88 40 32	N° 770101200275 délivré le 07/12/77
Jean Marc JACQUIER	13/02/1966	34, rue de la Tour- 01 420 Seysssel (Ain)	06 51 33 43 39	N°840401200539 délivré le 24/05/1984
Philippe LELONG	27/01/1962	Impasse de la Fruitière- 74 910 BASSY	06 08 25 76 68	N°811203200121 délivré le 14/12/2001
Frédéric TASSET	05/09/1971	278, rue les Grands Prés Gignez- 74 420 Corbonod	07 78 54 00 63	N° 890322410739 délivré le 12/09/89
Michel LE NORMAND	03/08/1955	9, place du souvenir français 74910 Seysssel	06.31.19.84.14	N° 770674100061 délivré le 02/07/2008
Franck BURIGANA	22/05/1961	940, Pont Combet à 73100 GRESY SUR AIX	06.09.93.23.91	n° 790473200696 délivré le 08/03/2011
Pierre GENOUX	18/07/1952	chef lieu à 74150 MASSINGY	06.09.93.32.89	N° 236915 délivré le 21/04/1971

Le 24 janvier 2012 à Seysssel  
 La Présidente

Josefa DEKENS

Page 234



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012074-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "  
2ème foulées de Gruffy " le dimanche 1er avril  
2012





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le **14 MARS 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° *2012 074-0010*  
d'autorisation d'une course pédestre « 2ème foulées de Gruffy »  
le dimanche 1er avril 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 10 février 2012 par laquelle Monsieur Jérôme CIMETIERE, président de l'association des parents d'élèves de Gruffy :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er avril 2012 une course pédestre intitulée « 2ème foulées de Gruffy » sur le territoire de la commune de Gruffy ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Mme. le maire de Gruffy ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jérôme CIMETIERE, président de l'association des parents d'élèves de Gruffy est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 2ème foulées de Gruffy » le dimanche 1er avril 2012 de 8h à 14h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 2 février 2012. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 71 72 13 68).

#### Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs (nés en 1994 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11:

Madame le maire de Gruffy ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
Mme. le maire de Gruffy ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : 2° foulées de Gruffy.....

**DATE(S)** : 01/04/2012.. ..

Nom et prénom	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Jean Marie Hubert	Ecole élémentaire 74 540 GRUFFY	26 92 79
James Blossier	Lieu dit chef lieu 74 540 GRUFFY	85 08 74 100 319
Gilles Rey	Route de la Grive 74540 GRUFFY	79 05 74 101 223
Jean pierre Richard	Les granges 74 540 GRUFFY	93 07 77 200 483
Bruno Sarret	Résidence les granges 74 540 GRUFFY	88 01 59 562 040
Anthony Vanzo	Montée du noiret 74 540 GRUFFY	90 04 71 500 446
Claire Pichereau	Résidence "les muscardins" route d'Alby 74540 Gruffy	96 10 06 200 021
Michel Viviant	Les trejouds 74 540 CHAINAZ LES FRASSES	63 81 69
Xavier Allard	6 chemin de Jocelyn 73 100 AIX LES BAINS	73 58 23
Cendrine Fossioz	La praille 74 540 GRUFFY	85 06 74 100 412
Colette Paccard	Les champs blonds 74 540 GRUFFY	85 08 74 100 564
Stéphanie Cavier	Le château 74540 GRUFFY	931275101593
Jean-Yves Cognet	Impasse de la Chéna; le corbet 74540 GRUFFY	270094
Laurence Legallo	Impasse de la Chéna; le corbet 74540 GRUFFY	910395320477

**Date et signature de l'organisateur :**

le 10/02/2012.

Pichereau



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 15 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "  
5ème trail des glaisins" le samedi 31 mars  
2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annczy, le **15 MARS 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° *2012075-0001*  
d'autorisation d'une course pédestre « 5ème trail des Glaisins »  
le samedi 31 mars 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 9 février 2012 par laquelle Monsieur Jean-Marie FONTANA, président de l'amicale sportive des bikers Ancilevien :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 31 mars 2012 une course pédestre intitulée « 5ème trail des Glaisins » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean-Marie FONTANA, président de l'amicale sportive des bikers Ancilevien, est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « 5ème trail des Glaisins » le samedi 31 mars 2012 de 6h à 17h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « trail » ou « nature » établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (indications kilométriques au jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points d'abandons et d'observations (dotés entre eux de liaison radio avec le PC course), afin d'éviter les zones hors de vue.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.



Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale UMPSA 73 conformément à la convention signée le 1er février 2012. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 86 79 12 00).

Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1994 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

L'organisateur devra respecter le règlement fédéral des courses hors stades de la FFA concernant les participants mineurs et les distances maximales autorisées. Les juniors (nés entre 1993 et 1994) ne peuvent participer qu'à la seule épreuve de 17,7 km. Le grand parcours de 28.9 km n'est ouvert qu'à partir de la catégorie « Espoirs » (1992 et avant).

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée. Notamment, l'organisateur devra baliser son parcours, avec des matériels qui seront enlevés après le passage des coureurs (type ruban) ou des produits de marquage éphémères et biodégradables (type plâtre).

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins balisés dans la mesure où la fréquentation dans les milieux naturels hors des circuits est source de perturbation, voire de mortalité pour la faune sauvage.

Article 11:

Mm. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ; ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

# UNION SPORTIVE ET MUSICALE ANCILEVIENNE U.S.M.A

## ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

**MANIFESTATION :**

TRAIL DES GLAISINS 2012.....

**DATE(S) :**

31 MARS 2012 .....

PAGE n° 1 / 7

Poste	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T0	DEPART			
T1	DECATOIRE CEDRIC	24/04/1983	716, ROUTE DES QUARTS 74320 SEVRIER	N° 010274100355
T2	ALLIE GERARD	20/12/1948	80, ROUTE DE LA ROCHE 74370 PRINGY	N° 205403
T3	BORDONE NATHALIE	13/04/1964	18, RUE DU VY ELEVE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 841093110524
T4	EVARD GILBERT	12/02/1966	18, RUE DU VY ELEVE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 830873201504
T5	HIROC-LUCAS LAURENT	17/06/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 000291200687
T6	ZULIAN ANN CLAIRE	14/07/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 010251100256
T7	BOCHET ALBERT	11/12/1934	2, RUE LIONNEL TERRAY 74000 ANNECY	N° 85631
	PICHAT RICHARD	23/11/1935	83, CHEMIN DE SAINT-BERON 74370 LES OLLIERES	N° 77219
T8	LECLERCQ MICKAEL	13/05/1979	190, ROUTE DE CLUSES 74300 CHATILLON SUR CLUSES	N° 950474100355
T9	JACQUEMIN GUILLAUME	02/05/1979	291, AVENUE BENITE FONTAINE 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 970921200512

## LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE

PAGE n° 2 / 7

Fontana Jean-Marie 4 rue du Ponchy 74940 Annecy-le-Vieux

PAGE n° 2 / 6 N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T10	BIAUT GILBERT	25/10/1932	13, BOULEVARD SAINT BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY	N° 75/398.736
T11	MORO RENZO	28/07/1961	8, RUE DU COMMANDANT RATEL 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 790974100266
T12	GOURRAUD PATRICK	10/07/1959	18, ALLEE DE LA BORNAILE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 800194110753
T13	RAY JEAN FRANCOIS	15/02/1967	2, ALLEE DES AUBEPINE 74600 SEYNOD	N° 851271501422
14	JOUTY JEAN-CHARLES	17/03/1973	39, LE PRE DES TERRES ROUX 01800 BOURG SAINT CHRISTOPHE	N° 910274110671
T15	GROBET JEROME	07/08/1973	CHEMIN DES OISEAUX 74150 HAUTEVILLE SUR FIER	N° 910974110172
T16	DECATOIRE ALAIN	15/04/1955	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° 760459562253
T17	BOCHE GAETAN	22/02/1987	55, ROUTE DE PROVINS 74940 ANNECY E VIEUX	N°040774100779
T18	DECATOIRE ARNAUD	05/03/1979	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° 970974100943
T19	CATALDO WILLIAM	25/01/1979	15, RUE DU PARMELAN 74350 VILLY LE PELLOUX	N° 950174100622

**LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE**

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T20	MEUNIER PIERRE	28/02/1959	241, ROUTE DU MARTINET 74350 VILLY LE PELLOUX	N° 750774100753
T21	ANNIE SPELEO	19/02/1957	285, ROUTES DES MONGETS 74320 SEVRIER	N°760630201229
T22	JACQUES SPELEO	09/07/1958	285, ROUTES DES MONGETS 74320 SEVRIER	N°780174100371
T23	GICQUEL ZACHARY	08/10/1997	338, ROUTE DES CURTILS 74230 DINGY SAINT CLAIR	PAS DE PERMIS
T24	MORO RENZO	28/07/1961	8, RUE DU COMMANDANT RATEL 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 790974100266
	GOURRAUD PATRICK	10/07/1959	18, ALLEE DE LA BORNAILE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 800194110753
	BAILLY DOMINIQUE	09/06/1962	613,ROUTE DES AVOLLIONS 74320 SEVRIER	N° 800876301093
	GICQUEL CLAUDE	17/07/1950	338, ROUTE DES CURTILS 74230 DINGYSAINTE CLAIR	N° 1893898338
T25	BIAUT GILBERT	25/10/1932	13, BOULEVARD SAINT BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY	N° 75/398.736
T26	SEIGEOT BERTAND	24/11/1960	30, IMPASSE CHEZ COLLET 74230 DINGY SAINTE CLAIR	N° 761078200130
T27	LECLERCQ MICKAEL	13/05/1979	190, ROUTE DE CLUSES 74300 CHATILLON SUR CLUSES	N° 950474100355
T28	JACQUEMIN GUILLAUME	02/05/1979	291, AVENUE BENITE FONTAINE 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 970921200512
RAV 3	MALLINJOURD BERNARD	08/11/1961	15, BOULEVARD DU FIER 74000 ANNECY	N° 801274100137
T29	BAYLE RENAUD	31/08/1959	LES PRIMEVERES-LE CRÊT DE LA GALERE 74540 GRUFFY	N° 771074101029

**LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE**

PAGE n° 4 / 7

				Numéro de
--	--	--	--	-----------

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	permis de conduire (impératif)
T30	GENY JEAN FRANCOIS	07/02/1954	1180, ROUTE DE LA MONTAGNE 74330 EPAGNY	N° 262578
T31	PRALON CLAUDE	31/05/1963	61, RUE DU CAPITAINE ANJOT 74570 THORENS LES GLIERES	N° 810774101621
T32	GARCIA ALAIN	01/12/1956	31, RUE DE LA GRENETTE BAT 1 74370 METZ TESSY	N° 770974100404
T33	JUGE FREDERIC	12/06/1954	2, LOUIS ARMAND 74000 ANNECY	N° 760174101002
	BOULOURD BERNARD	15/02/1947	264 CHEMIN DE LA GROSSE PIERRE	N° 190664
	HANTZ DIDIER	18/02/1983	74600 QUINTAL LA-CROË	N° 010725100322
	ESPEJO LUCA S JUAN	25/08/1957	73630 LA COMPOTE EN BAUGE 76, RUE DES GRANDS CHAMPS 74370 MEZ TESSY	N° 11DY459708
T34	GARCIA MIREILLE	31/03/1958	31, RUE DE LA GRENETTE BAT 1 74370 METZ TESSY	N° 760974101011
T35	JEGADEN GUILLAUME	27/06/1971	20, AVENUE DE BROGNY 74000 ANNECY	N° 911074110142
T36	MELINE TOPALIAN	19/10/1996	4 ,ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	PAS DE PERMIS
T37	AXEL TOPALIAN	10/09/1994	4 ,ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	PAS DE PERMIS
T38	SUPPO FLORIAN	16/08/1987	152, CHEMIN SUR LES VIGNES 74160 FEIGERES	N° 050274100607
	SUPPO CHARLENE	22/07/1993	152, CHEMIN SUR LES VIGNES 74160 FEIGERES	N° 10017400847
	TOPALIAN JACQUES	04/11/1971	4, ROUTE DE GENEVE 69140 RILLIEUX LA PAPE	N° 8911169112634
T39	GREZIS JEAN MARIE	03/01/1934	33, CHEMIN DE BELLEVUE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 371299
	GREZIS THERESE	25/12/1945	33, CHEMIN DE BELLEVUE 74940 ANNECY LE VIEUX	N° 209441

**LISTE DES SIGNALEURS AYANT UN POSTE**

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
T40	ALLIE GERARD de 10H20 à 11H30	20/12/1948	80, ROUTE DE LA ROCHE 74370 PRINGY	N° 205403
	JOUTY JEAN-CHARLES à partir de 11H30	17/03/1973	39, LE PRE DES TERRES ROUX 01800 BOURG SAINT CHRISTOPHE	N° 910274110671
T41	HIROC-LUCAS LAURENT	17/06/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 000291200687
	ZULIAN ANN CLAIRE	14/07/1982	337, AVENUE PASTEUR 74800 LA ROCHE SUR FORON	N° 010251100256
T42	SUZZARINI JEAN FRANCOIS de 10H20 à 11H30	08/01/1953	3, CHEMIN DES VERNETTES 74600 SEYNOD	N° 264831
	BARAGGIA JEAN FRANCOIS à partir 11H30	15/02/1954	102, RUE DES PAQUERETTES 74960 CRAN GEVRIER	N° 261280
T43	BRY LUDOVIC	06/10/1975	31, RUE DES POMMARIES 74900 ANNEC LE VIEUX	N° 921030200025
T44	BARAGGIA JEAN FRANCOIS	15/02/1954	102, RUE DES PAQUERETTES 74960 CRAN GEVRIER	N° 261280
	BARAGGIA MICHEL	23/02/1959	2, PLACE DU MONT LACHAT 74000 ANNECY	N°770974100239
	DEMILLIER DOMINIQUE	14/03/1959	LE MAGELLAN 8 ,BIS AVENUE DE CRAN 74100 ANNECY	N° 770916110924
	MARGARA PIERRE EMMANUEL	22/06/1978	1, ALIEU DES TANNEURS 74540 ALBY SUR CHERAN	N° 960974100462

**LISTE DES SIGNALEURS  
SANS POSTE**

PAGE n° 6 / 7

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
	BARTOLAMI FABRICE	23/04/1966	11, BOULEVARD DE L'INDUSTRIE 01600 TREVoux	N° 840374100993
	DECATOIRE MANUELA	11/03/1955	22, RUE DU MURAILLON 74600 SEYNOD	N° A.101732
	BERNARDI MORGAN	02/03/1982	9 ,AVENUE DE LA PLAINE 74000 ANNECY	N° 991274100346
	MARIANI AURELIA	16/01/1986	13, RUE DE LA COMBE 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE	N° 060659600509
	BOINET OLIVIER	27/01/1963	62, ALLEE DE TREILLE 74330 POISY	N° 811292210034
	COLLARD GUILLAUME	04/11/1981	2551, ROUTE DE L'ECULAZ 74930 REIGNIER	N° 010974100491
	ALGARRA LAURE	28/08/1989	498, RUE DE FESIGNY 74330 CRUSEILLES	N° 051274100541
	ALGARRA GUILLAUME	25/07/1992	118, RUE CROZET BOUSSINGAULT 42100 SAINT ETIENNE	N° 080574100416
	DEBORAH ROUYER	09/08/1988	4, IMPASSE DU BOIS JOLI 74960 MEYTHET	N° 040874100884



# LISTE DES SIGNALEURS SERRE FIL

PAGE n° 7 / 7

N°	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
	DECATOIRE CEDRIC	24/04/1983	716, ROUTE DES QUARTS 74320 SEVRIER	N° 010274100355
	MARTIN CYRIL		66, AVENUE DES GROTTES 74500 EVIAN	N° 95107400902
	MARTIN NICOLAS		RESIDENCE DES DEUX LACS 74500 LA BEUNAZ	

Date et signature de l'organisateur

Le 9 février 2012





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012066-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 06 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme  
Monique NOVAT, chef du service de la  
navigation Rhône- Saône.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (SNRS)

Annecy, le 06 mars 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012066-0005**

donnant délégation de signature à Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône-Saône.

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2006.975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des transports et du logement, en date du 25 janvier 2012 nommant Mme Monique NOVAT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à compter du 07 mars 2012 ;

VU le règlement particulier de la police de la navigation ;

VU la demande du service de navigation Rhône-Saône ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie toutes décisions dans les matières suivantes :

- 1) Police de la navigation
  - 1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure),
  - 1.2 Les avis à la batellerie,
  - 1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports,
  - 1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié).
  
- 2) Police de l'eau et de l'environnement
  - 2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau,
  - 2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques (articles L.436.9 du code de l'environnement),
  - 2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche),
  - 2.4 Tout document relatif à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
    - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration,
    - des déclarations de complétude de demande d'autorisation et déclaration,
    - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration,
    - de tout acte nécessitant l'avis préalable de CODERST,
  - 2.5 Tout document relatif à la procédure de mise en demeure de régulariser un iota en application des articles I.216-1 et I.216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
  
- 3) Domaine public fluvial
  - 3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'État),
  - 3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),

3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'État,

3.6 Servitudes sur le domaine public fluvial (article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône-Saône, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Monique NOVAT, chef du service de la navigation Rhône-Saône, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 07 mars 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et Mme le chef du service de la navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0002**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Portant règlement opérationnel du service  
départemental d'incendie et de secours de la  
Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le 15 MARS 2012

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération, Planification, Prévention  
Groupement Opération  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74 966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 19  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012 - 075 - 0002

Portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3 du 3 janvier 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° CA-2012-03 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 21 février 2012 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire (CTP) du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de la Haute-Savoie en date 19 janvier 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

#### *A – Les missions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie*

##### Article 1 :

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie. Il fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'intervention, au maintien opérationnel des personnels et des matériels et à l'exercice des missions de prévention, de prévision et de formation.

##### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;

##### Article 3 :

Au titre de l'article L1424-3 du CGCT, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est placé, pour emploi, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet ou le maire dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

##### Article 4 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie n'est tenu de procéder qu'aux seules missions qui se rattachent directement à celles prévues à l'article 2 ci-dessus (article L1424-42 du CGCT).

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie peut demander aux personnes bénéficiaires ou celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

Les missions suivantes ne se rattachent pas directement aux missions du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie :

- le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
- l'ouverture des portes, en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels (odeurs suspectes, fuite de gaz ou d'eau, etc.) ;
- les transports d'aliénés (1) ;
- le déclenchement d'alarme injustifié et répétitif ;



- la récupération ou capture d'animaux, à l'exception des animaux dangereux présentant une menace immédiate pour la sécurité publique (1) ;
- le secours aux skieurs pratiquant cette activité sur le domaine skiable (loi montagne de 1985 et son décret d'application) sauf carence ;
- les services de surveillance, de sécurité ou dispositifs prévisionnels de secours, lors de spectacles ou de manifestations de tous ordres (notamment sportives, culturelles, récréatives ou de loisirs) en présence du public, ainsi que lors de tournages de film ;
- la destruction de nids d'hyménoptères hors les cas d'urgence et de danger (lieux publics) ;
- les épuisements de cave ou de sous-sols résultant d'une négligence imputable au demandeur ou d'une disposition habituelle des lieux ;
- le déneigement de toitures ;
- le transport des malades, après régulation médicale, en cas de carence des transporteurs sanitaire privés ;
- la récupération d'embarcations à la dérive ;
- les livraisons d'eau, autres que celles consécutives à un sinistre, une rupture de canalisation, l'arrêt de l'alimentation non imputable au sinistré ou prévues par convention (1). A cet effet, il est rappelé que les véhicules de secours ne sont pas agréés pour transporter de l'eau potable.

En cas de carence avérée du service public ou privé chargé de cette mission, ou lorsque la couverture du risque est imposée par un texte à l'organisateur de l'événement au titre de son obligation générale de sécurité, certaines de ces missions peuvent donner lieu à participation des sapeurs-pompiers. Dans ce cas, l'engagement des moyens fait l'objet d'une facturation dans les conditions fixées par le conseil d'administration du SDIS.

Les missions suivantes ne relèvent pas de la compétence du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie :

- le transport de personnes décédées, hors le cas d'accident sur la voie publique ou au cours d'intervention (1) ;
- les transports de blessés d'hôpital à hôpital dénommés transports sanitaires, sauf exceptions prévues par convention SAMU - SDIS ;
- le transport d'animaux hors le cas de sauvetage ;
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme ;
- le débouchage d'égouts ;
- les opérations de salage, sablage et déneigement des voies de circulation ;
- le balisage des routes, le contrôle de la circulation routière, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention pour éviter le sur-accident et protéger le personnel intervenant dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre ou du service gestionnaire de la voirie (1) ;
- le dégagement des véhicules (1) ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers sauf dans le cas d'une opération de sauvetage (1) ;
- la pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- le remplissage ou la vidange de piscines ;
- la recherche de personnes disparues (1) ;
- toute demande répondant à un besoin purement privé et ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage caractérisé ;

(1) En cas de réquisition dûment motivée, de l'autorité de police administrative ou judiciaire compétente, ces missions devront être effectuées. Dans ce cas, elles donnent lieu à une participation aux frais à la charge du bénéficiaire, dans les conditions fixées par le conseil d'administration du SDIS74.

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie peut demander aux personnes bénéficiaires ou celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

En complément, le SDIS peut être amené à solliciter le remboursement des frais engagés dans les cas suivants et dans les conditions prévues par la loi :

- la pollution aquatique avec identification du pollueur ;
- les feux de forêts volontaires ;
- les dommages causés par un incident ou un accident, soit lié à une opération d'élimination de déchets, soit causé par une installation classée ;

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-42 du CGCT, les missions effectuées sur le réseau autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge financière dans les conditions définies par des conventions passées avec les sociétés concessionnaires ou exploitantes d'ouvrages autoroutiers.

### ***B – Le rôle du Préfet et du Maire***

#### Article 6 :

Dans l'exercice de leur pouvoir de police et selon les termes de l'article L1424-4 du CGCT, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie dans les conditions prévues au présent règlement.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L2212-1 et L2215-1 du CGCT.

### ***C – Le rôle du Directeur départemental des services d'incendie et de secours***

#### Article 7 :

Sous l'autorité du préfet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Il est chargé également, sous l'autorité du préfet ou du maire et conformément aux dispositions de l'article L1424-33 du CGCT, de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur le département et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

#### Article 8 :

Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, il dispose du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), des personnels et des matériels de l'État-Major, du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) et des centres d'incendie et de secours (CIS) du département conformément à l'organigramme du corps départemental.

En Haute-Savoie, le CTA, le CODIS, le Centre 15, le SAMU sont regroupés au sein d'un plateau unique appelé Centre de Traitement et de Régulation des Appels (CTRA 74). De plus, le CTRA 74 accueille le SAMU Social, le service de réception du Téléalarme et le correspondant ATSU.

#### Article 9 :

Dans le cadre des articles L1424-33 et R1424-19-1 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours doit s'assurer du bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours en contrôlant leur organisation, la formation des personnels, l'entretien des matériels et les mesures prises dans les domaines de la prévention et de la prévision.

Il est secondé dans ses missions par le Directeur départemental adjoint.

Le Directeur départemental peut déléguer certaines missions de contrôle, au chef d'Etat-Major, aux chefs des pôles et des groupements fonctionnels et territoriaux.

Article 10 : Le commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (article R1424-43 du CGCT). En son absence, le commandement des opérations de secours revient dès leur arrivée sur les lieux et quelle qu'en soit la nature :

- à l'officier de direction, un officier chef de site, un chef de colonne, un chef de groupe ou au chef d'agrès suivant le tableau de service du corps départemental ou de la feuille de garde,
- dans l'hypothèse où le COS n'a pas été déterminé a priori et que plusieurs sapeurs-pompiers peuvent prétendre au commandement, la fonction échoit au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre des missions qui relèvent de sa compétence, le médecin-chef ou son représentant participe sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) à la direction des secours médicaux.

## **CHAPITRE II – L'ORGANISATION TERRITORIALE**

### ***A – Généralités***

Article 11 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie s'appuie sur un découpage en pôles, en groupements territoriaux et en secteurs opérationnels.

Chaque secteur opérationnel est défendu par un Centre d'Incendie et de Secours (CIS).

La défense de certains secteurs peut être assurée par des communautés de centres regroupant plusieurs CIS qui permettent une mutualisation des moyens humains et matériels.

Certains centres sont composés de plusieurs casernements appelés casernements associés (CA).

Article 12 :

Les centres d'incendie et de secours sont classés en « centres de secours principaux », « centres de secours » et « centres de première intervention » en application des articles L 1424-1, R 1424-1 et R 1424-39 du CGCT et conformément aux articles suivants.

Article 13 :

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 14 :

Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 15 :

Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Certains centres de première intervention, ne pouvant garantir une disponibilité permanente afin d'effectuer un départ en intervention, sont appelés centres de proximité et d'appui (CPA). Ils complètent la couverture opérationnelle de proximité dans le cadre de la communauté de centres.

Article 16 :

Lorsqu'une communauté de centres existe, la mutualisation des moyens humains et matériels permet de garantir les dispositions fixées dans les articles 13, 14 et 15.

***B – Les centres d'incendie et de secours du corps départemental***

Article 17 :

L'implantation des centres d'incendie et de secours (CIS), leur rattachement aux pôles et groupements territoriaux et leur classement sont définis par arrêté préfectoral.

Article 18 :

Les personnels de la direction, des pôles, des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours sont tenus de respecter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du corps départemental.

Article 19 :

Conformément aux dispositions des articles R1424-40 et R1424-41 du CGCT, les centres d'incendie et de secours sont dirigés par un chef de centre ayant la qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP) ou volontaire (SPV).

**CHAPITRE III – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE**

***A – Généralités***

Article 20 :

La chaîne de commandement est constituée, des officiers supérieurs de direction, des chefs de site, des chefs de colonne, des chefs de groupe, de l'officier CODIS et des chefs d'agrès.

Article 21 :

La chaîne de commandement a pour missions d'assurer la gestion opérationnelle et le commandement des opérations de secours ainsi que celle de renseigner les autorités sur la situation opérationnelle et le déroulement des opérations particulières.

Article 22 :

La sollicitation et l'engagement de la chaîne de commandement est fonction du niveau opérationnel défini par le nombre et la nature des engins engagés ou de l'existence de circonstances particulières.

A ce titre, les personnels concernés de la chaîne de commandement sont engagés par le CTRA 74 dès que :

- les critères du niveau opérationnel sont atteints (arrêté ministériel du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;
- leur présence est prévue dans un plan de secours ;
- les difficultés opérationnelles le nécessitent.

Article 23 :

Les différentes astreintes opérationnelles de la garde départementale et l'organisation du commandement sont définies par instruction opérationnelle permanente.

***B – Le CTRA 74 : le Centre de Traitement et de Régulation des Appels.***

Article 24 :

Le CTRA 74 regroupe sur un plateau technique unique les services chargés de la réception des appels d'urgence (15, 18, 112, 115 et Téléalarme). Il est organisé en pôles de compétences :

- réception des appels,
- SAMU,

- CODIS,
- secours à personnes (SAP),
- débordement,
- téléalarme.

Une convention entre le SDIS 74 et le Centre Hospitalier de la Région Annécienne (CHRA) fixe l'organisation du CTRA 74 dans le respect des compétences de chaque service (CTA, CODIS, Centre 15, SAMU). Elle associe les autres partenaires présents sur le plateau unique.

Article 25 :

Le CTRA 74 est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen des numéros de téléphone d'urgence 18 et 112 ou provenant d'appels verbaux.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il alerte et engage le ou les centres d'incendie et de secours territorialement compétents, conformément au plan de défense des communes (cf. chapitre III – D du présent règlement), aux dispositions prévues par les différents plans de secours ou par les Plans d'Etablissements Répertoire (Plans ETARE).

Il fonctionne 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmissions du service départemental d'incendie et de secours.

L'engagement des moyens de secours du SDIS 74 est effectué par le CTRA 74 grâce à une grille de départs-types (aide à la décision) en fonction de la localisation de l'intervention, de sa nature et de la disponibilité des moyens de secours. Chaque nature d'intervention fait l'objet d'un départ-type adapté.

En application de l'article R1424-44 du CGCT, le CTRA 74 est interconnecté avec le Centre Opérationnel de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) et les commissariats de la Police Nationale.

Article 26 :

Le CTRA 74 connaît en permanence la disponibilité des moyens opérationnels du SDIS 74. Il prend toute initiative pour assurer la couverture opérationnelle en tout point du département.

Le CTRA 74 veille à la prise en compte de l'alerte par le (les) centre(s) concerné(s), pour le premier départ, dans le délai moyen de deux minutes trente pour les centres avec garde permanente et de sept minutes pour les autres. Si le CIS de 1<sup>er</sup> appel n'est pas en mesure de prendre le départ, le CIS de 2<sup>e</sup> appel est engagé systématiquement.

Il assure les transmissions radio et l'alerte des autres services opérationnels concernés.

Article 27 :

L'effectif minimum de permanence au CTRA 74 est défini à l'annexe 4.

Article 28 :

Les demandes relatives aux secours à personnes sont gérées en relation avec le SAMU 74, selon les modalités énoncées dans la convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le Centre Hospitalier de la Région Annécienne, siège du SAMU 74.

Article 29 :

Lors d'un afflux important d'appels d'urgence susceptible de générer un encombrement des lignes 18 et 112, deux procédures sont définies par convention avec le SAMU 74 :

- un mode de « gestion de files d'attente » commun,
- un mode de « gestion des appels multiples » avec activation du pôle « Débordement ».

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas d'encombrement des lignes 15 gérées par le SAMU 74.

### Article 30 :

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et des secours conformément à l'article R1424-45 du CGCT. Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Il reçoit l'appellation de CODIS 74.

Le CODIS a pour mission :

- de rendre compte à la chaîne de commandement ;
- de faire exécuter les ordres opérationnels du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant ;
- de coordonner l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours du département ;
- de répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours en veillant à la couverture opérationnelle départementale ;
- d'appliquer les ordres d'opérations départementaux (plans de secours, instructions opérationnelles, plans ETARE, consignes opérationnelles du CTRA 74) ;
- de solliciter les partenaires du secours en application des conventions en vigueur ;
- d'accueillir les renforts extérieurs et de prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations ;
- de constituer les colonnes de renfort destinées à intervenir à l'extérieur du département ;
- d'informer l'autorité préfectorale, départementale et municipale de toute intervention importante et /ou présentant un caractère sensible, et de se tenir à disposition de toutes les personnes précitées, afin de les renseigner, en temps réel, sur le déroulement des opérations ;
- d'assurer les relations, dans le cadre opérationnel, avec les services extérieurs ;
- d'informer l'État-Major de zone selon les procédures en vigueur.

### Article 31 :

Le pôle CODIS du CTRA 74 établit un Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ).

Le contenu et les modalités de diffusion de ces documents sont fixés par instruction opérationnelle.

### Article 32 :

La montée en puissance du CODIS est activée par l'officier CODIS dès lors que les conditions définies par instruction opérationnelle sont atteintes ou à la demande de la chaîne de commandement.

### Article 33 :

Le CTRA 74 dispose de moyens informatiques et radio-téléphoniques permettant de recevoir et d'émettre sur le réseau ANTARES conformément à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et des Communications (OBNSIC), du réseau d'alerte montagne (canal Emergency), et des réseaux lacs.

## ***C – L'organisation du commandement***

### Article 34 : Le commandant des opérations de secours (COS)

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un gradé chargé de la conduite des opérations sur le terrain appelé Commandant des Opérations de Secours (COS). Le COS, conformément à l'article 10 du présent règlement, est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent et en vertu de l'article L1424-4 du CGCT, le COS prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS décide des actions à mener. Son rôle consiste à :

- analyser et délimiter l'intervention ;
- déterminer la conduite à tenir ;

- engager les moyens et demander les renforts nécessaires ;
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes ;
- veiller à la sécurité individuelle et collective des intervenants.

Conformément au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du 19 décembre 2006 modifié, un sapeur-pompier qualifié pour un emploi peut exercer en cas d'opération de secours présentant un caractère d'urgence avéré, les activités liées à un emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 35 : L'Officier supérieur de direction

Cet officier est du grade de lieutenant-colonel ou colonel, titulaire des unités de valeur de chef de site. Il a vocation à intervenir sur l'ensemble du département et représenter la direction de l'établissement public auprès des autorités.

Article 36 : Le Chef de site

Cet officier est du grade de commandant à lieutenant-colonel, titulaire des unités de valeur de chef de site et d'une des responsabilités fixée par instruction opérationnelle. Il a vocation à intervenir sur l'ensemble du département, à rejoindre rapidement et armer le COD, un PC, un PCO, le CODIS .

Article 37 : Le Chef de colonne

Cet officier est du grade de capitaine à lieutenant-colonel titulaire des unités de valeur de chef de colonne et d'une des responsabilités fixée par instruction opérationnelle. Il a vocation à intervenir principalement sur un secteur défini et en cas de nécessité dans le reste du département, à assurer la montée en puissance du CODIS, du COD, à armer les postes de commandement et à assurer la gestion des renforts extra-départementaux.

Article 38 : Le Chef de groupe

Cet officier est du grade de major à capitaine, titulaire des unités de valeur de chef de groupe et d'une des responsabilités fixée par instruction opérationnelle. Il a vocation à intervenir principalement sur son secteur de rattachement, à armer les postes de commandement, à assurer la veille opérationnelle sur son secteur (service de sécurité,...), à participer à la montée en puissance du CODIS, et en fonction des besoins intervenir sur un autre secteur, à la demande du CTRA 74.

Article 39 : Le Chef d'agrès

Ce sapeur-pompier commande un agrès compte tenu des unités de valeur dont il dispose. Dans l'hypothèse où le chef d'agrès n'a pas été déterminé sur la feuille de garde et que plusieurs sapeurs-pompiers peuvent prétendre à l'emploi, la fonction de chef d'agrès échoit au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 40 : Le responsable de la garde

Ce sapeur-pompier, du grade de sergent à adjudant-chef est titulaire des unités de valeur de chef d'agrès « incendie » et inscrit sur une liste des responsables de la garde, établie par le chef de centre. Il a vocation à gérer les moyens humains et matériels du CIS pour maintenir le potentiel opérationnel et à s'assurer du bon déroulement de la période de permanence (prise de service, passage de consignes, mise en oeuvre de l'activité physique et sportive, de la manœuvre, de l'instruction (FMA), du travail dans les services, des missions extérieures,...).

Article 41 : L'officier CODIS

Cet officier est du grade de major à capitaine, détenteur d'une des responsabilités fixée par instruction opérationnelle. Il assure la coordination de l'activité opérationnelle courante, le fonctionnement et la montée en puissance du CODIS et la supervision du CTRA 74 (avec l'appui du chef de salle CTA et du médecin régulateur urgentiste). Il renseigne la chaîne de commandement et les services concernés.

Article 42 : Le chef de pôle territorial

Chaque pôle territorial regroupe deux groupements territoriaux. Il est placé sous l'autorité d'un chef de pôle qui assure le commandement d'un groupement territorial.

Outre ses missions de chef de groupement, définies à l'article suivant, il assure la coordination et la cohérence d'action entre les deux groupements du pôle.

Article 43 : Le chef de groupement territorial

Chaque groupement territorial est placé sous l'autorité d'un chef de groupement.

Le chef de groupement territorial assure les missions d'encadrement (article R1424-20-1 du CGCT) en relation avec le chef de pôle territorial et l'État-Major du service départemental d'incendie et de secours et notamment :

- la représentation, à la demande, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours auprès du sous-préfet d'arrondissement et des élus ;
- la coordination des missions de prévision, de formation et le suivi de la prévention au sein du groupement ;
- l'inspection des centres de secours du groupement.

Il est chargé, entre autre, de veiller au maintien de la capacité opérationnelle des centres de son groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental.

Article 44 : Le chef de centre

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Celui-ci est chargé, d'une part, d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement et, d'autre part, d'organiser le suivi des tâches techniques et administratives liées au centre. Il veille à disposer d'un effectif de garde ou d'astreinte permettant au CIS d'assurer les missions lui incombant en tenant compte de l'aptitude médicale et physique (déterminée par le service santé) et des compétences opérationnelles des agents. Il s'assure du maintien opérationnel de tous les matériels mis à sa disposition par le service départemental d'incendie et de secours.

Le chef de centre est placé sous l'autorité d'un chef de groupement territorial.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental ou le chef de groupement territorial.

Article 45 :

Le compte rendu de sortie de secours (CRSS) fait partie intégrante de l'intervention et doit être obligatoirement établi dans son prolongement direct.

Les conditions de sa rédaction sont précisées par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Les comptes rendus de sortie de secours sont des documents communicables et opposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi et les règlements qui régissent l'accès aux documents administratifs.

*D – Le plan de défense des communes*

Article 46 :

Chaque commune est couverte opérationnellement par plusieurs centres d'incendie et de secours dont au moins un dit de « premier appel » (annexe 1) conformément à la base de données opérationnelle du CTRA 74. La couverture opérationnelle est complétée par un plan de déploiement définissant l'ordre de sollicitation des autres CIS susceptibles d'intervenir sur la dite commune en cas d'indisponibilité du CIS de « premier appel », de renfort ou d'opération nécessitant l'engagement de moyens spécifiques.



#### Article 47 :

Les CPI, en particulier les CPA, ont vocation à intervenir sur leur commune en prompt secours dès lors qu'ils disposent des moyens adaptés. En complément, ils peuvent intervenir sur des communes limitrophes, à celle de leur implantation, notamment si leur délai d'engagement et le temps de trajet moyen sur la commune le justifient.

En fonction de la nature de l'intervention, l'engagement s'effectue de façon concomitante au CIS de premier appel.

Cette disposition ne modifie en rien la couverture opérationnelle des communes par les CIS définie en annexe 1, mais a vocation à la compléter en vue de réduire les délais d'intervention.

#### Article 48 :

En cas d'évènements graves et majeurs, l'ensemble des effectifs du corps départemental participe aux missions de Sécurité Civile.

#### Article 49 :

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les délais de départ en intervention sont définis comme suit :

- les personnels de garde doivent être en mesure de partir immédiatement en intervention (article R1424-39 du CGCT) ;
- les personnels d'astreinte (article R1424-39 du CGCT) doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de :
  - 10 minutes (1<sup>ère</sup> astreinte),
  - 15 minutes (2<sup>ème</sup> astreinte),

En complément, les personnels alertables (sapeur-pompier, soit affecté dans un centre d'appui, soit en supplément de l'effectif de permanence dans les autres centres) doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de :

- 10 minutes (1<sup>er</sup> alertable),
- 20 minutes (2<sup>ème</sup> alertable).

Les objectifs de couverture opérationnelle, en terme de délai moyen d'intervention, pour les risques courants sont définis par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

#### Article 50 :

Chaque commune doit signaler au service départemental d'incendie et de secours toute création, numérotation (plaques adresses), modification, et suppression de voies. A ce titre, elle doit fournir les arrêtés de dénomination de voies et les arrêtés de circulation relatifs à la coupure des axes ou au changement de sens de circulation.

Elle doit par ailleurs signaler dans les meilleurs délais toute modification des caractéristiques du réseau d'eau dédié à la défense incendie. Elle doit fournir au service départemental d'incendie et de secours, sous forme numérisée, ou à défaut sous forme papier, les plans de la commune comportant les voiries et lieux-dits, l'implantation des hydrants et points d'eau naturels.

L'annexe 2 fixe les règles de couverture des besoins pour la défense en eau contre l'incendie pour les ERP, les bâtiments d'habitation et industriels. Les établissements agricoles font l'objet d'une étude particulière.

#### Article 51 :

Les centres d'incendie et de secours de la Haute-Savoie peuvent participer aux missions de secours, soit en premier appel, soit en renfort sur des communes des départements et pays limitrophes.

Les centres d'incendie et de secours des départements ou pays voisins peuvent assurer également une couverture opérationnelle des communes de la Haute-Savoie.

Des conventions interdépartementales ou internationales d'assistance sur les secteurs limitrophes fixent alors les modalités d'intervention ainsi que la liste des communes et lieux-dits concernés.

#### Article 52 :

L'intervention des CIS d'un département ou d'un pays limitrophe se fait par l'intermédiaire des CTA/CODIS respectifs ou équivalent. La demande de secours est transférée vers le CTA/CODIS ou équivalent, du département, dont dépendent les centres d'incendie et de secours qui défendent les communes.

#### Article 53 :

Dès lors qu'un centre d'incendie et de secours d'un département voisin intervient en premier appel sur une commune de la Haute-Savoie, le chef de salle rend compte de la situation à l'officier CODIS qui décide de l'opportunité d'engager un COS et/ou des moyens complémentaires sur les lieux.

De plus, pour toutes les interventions concernant un risque particulier et/ou présentant un caractère médiatique et/ou nécessitant l'engagement d'un groupe spécialisé, le CTA/CODIS engagera un chef de groupe.

### ***E – Les matériels d'incendie et de secours***

#### Article 54 :

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie arrête un plan d'équipement en fonction des objectifs de couverture du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

En complément, il arrête un plan annuel d'affectation et de ré-affectation des matériels.

#### Article 55 :

Le service départemental d'incendie et de secours assure l'entretien des matériels opérationnels avec le concours des plates-formes de soutien logistique ou de sociétés privées.

#### Article 56 :

Pour faire face aux missions spécifiques ou particulières (intervention en montagne, plongée subaquatique, risques technologique, sauvetage déblaiement, recherche cynotechnique, exploration de longue durée,...), le service départemental d'incendie et de secours est doté de moyens spécialisés à vocation départementale ou zonale. Leur nature et leur nombre sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

#### Article 57 :

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. Ils doivent rendre compte des anomalies constatées au Pôle Logistique Moyens ou au Service de Santé et de Secours Médical pour la partie qui les concerne. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CTRA 74 doit être informé immédiatement par le CIS et prendra, en liaison avec le responsable technique, toutes les mesures pour en assurer, si besoin est, le remplacement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au CTRA 74.

Tous les mouvements de véhicule doivent être portés à la connaissance du CTRA 74.

### ***F – Les transmissions***

#### Article 58 :

Les transmissions acheminent les alertes reçues par le CTRA 74. Elles permettent également la transmission des messages opérationnels et des données nécessaires au bon fonctionnement du service et des opérations de secours.

#### Article 59 :

Les transmissions comprennent les communications de groupe (Talk group) ou (COM) suivantes :

- la transmission d'alerte par Antares (TAA),
- « opérations »,
- « commandement »,

- « secours et soins d'urgence » (SSU),
- « accueil »,
- « autorité »,
- « tous services »,
- « moyens nationaux »,
- « spécialisées »,

et les communications tactiques :

- canaux mode direct (DIR),
- relais indépendant portable (RIP).

Article 60 :

La gestion et la maintenance de premier niveau des terminaux de transmission sont confiées au Pôle Logistique Moyens. La maintenance générale est assurée par les services de l'Etat.

Article 61 :

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, la conception et la coordination de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication est à la charge du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

Le COMSIC est également garant des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des systèmes d'information et de communication, de leur conformité d'installation et de fonctionnement, de leurs conditions d'emploi opérationnelles notamment en terme de discipline opérationnelle, de leur adaptation en assurant la veille technologique et de l'adéquation de la formation des utilisateurs.

Le COMSIC est désigné par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il exerce sa mission sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 62 :

Les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile (arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile).

Lors d'une opération de secours, ils sont plus particulièrement chargés de l'organisation des moyens de transmission (systèmes d'information, Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT), ...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le commandement.

Ils assistent le COMSIC dans sa mission de formation.

La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le Préfet sur proposition du COMSIC.

Article 63 :

Une astreinte technique est assurée en permanence, par au moins un technicien. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le soutien technique des systèmes informatiques, d'information et de communication.

Article 64 :

L'organisation des systèmes d'information et de communication fait l'objet d'un document dénommé « Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile » (OBDSIC) établi par le COMSIC.

Il est arrêté par le Préfet.

#### Article 65 :

Les CIS sont sollicités par l'intermédiaire du système de gestion et de transmission de l'alerte du CTRA 74.

L'alarme des personnels est réalisée de manière prioritaire par récepteurs d'appel sélectif. Dans des cas particuliers, autorisés par le COMSIC, l'alarme pourra être donnée par téléphone ou par sirène.

#### **G – Les personnels**

#### Article 66 :

L'annexe 3, relative aux effectifs à bord des véhicules d'intervention, définit :

- l'effectif nominal, nécessaire pour l'engagement d'un véhicule d'intervention,
- l'effectif minimum nécessaire à bord des véhicules d'intervention en application de l'article R1424-42 du CGCT,
- l'effectif maximum accepté à bord des engins.

Les chefs de centre prennent toutes dispositions pour respecter l'effectif nominal prévu. A défaut, en situation d'urgence, l'effectif minimum est accepté.

Dans le cas où un engin est alerté avec l'effectif minimum défini à l'annexe 3, le CTRA 74 prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin.

En aucun cas, les activités non opérationnelles (associatives) ne doivent altérer le potentiel de la garde permanente défini dans le présent règlement.

#### Article 67 : Aptitude physique, médicale et opérationnelle

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée, sous l'autorité du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, et conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur (arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

Les sapeurs-pompiers participant aux activités opérationnelles doivent :

- avoir été reconnus aptes médicalement et physiquement à l'exercice des missions,
- être détenteurs des qualifications nécessaires à la tenue des emplois et à jour de leur recyclage.

Conformément aux dispositions du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi, ou exerçant les activités liées à cet emploi peut, exceptionnellement et pour des opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée, exercer tout ou partie des activités liées à un emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi.

Cette dérogation peut trouver à s'appliquer notamment :

- pour un chef d'équipe amené exceptionnellement à tenir les fonctions de chef d'agrès
- pour un sapeur-pompier sollicité exceptionnellement pour la conduite d'un FPT ou d'un CCF, sous réserve que l'intéressé soit titulaire, *a minima*, d'un permis poids lourd.

Le sapeur-pompier concerné par la mise en œuvre de ce régime dérogatoire en informe sans délai le CTRA74 (CODIS) pour prise en compte.

#### Article 68 :

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les personnels du service départemental d'incendie et de secours sont tenus (article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) :

- au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code pénal,
- à l'obligation de réserve,
- à la discrétion professionnelle.

En complément, dans le cadre des relations avec le SAMU, ou de l'activité du SSSM, ils sont tenus au respect du secret médical.

#### Article 69 : Relations avec les autorités et les médias

Les relations avec les autorités et les médias présents sur les lieux d'une opération sont de la compétence exclusive du représentant de l'autorité préfectorale ou communale, ou en son absence du COS ou de son représentant dûment désigné. Tout sapeur-pompier se doit de diriger les autorités et les médias vers le COS.

Dans certaines situations, les médias peuvent être amenés à demander des renseignements directement au siège des unités opérationnelles. Dans ce cas, la diffusion d'informations se fait sous la responsabilité du chef de centre. Ces informations se limitent au domaine technique dans le respect de l'article 68 du présent règlement.

Une instruction opérationnelle précise les conditions et modalités de diffusion de l'information opérationnelle.

#### Article 70 : Relève des personnels

Dans le cadre d'interventions importantes et/ou de longue durée, le COS demande au CODIS la relève des personnels. La durée d'engagement des agents est fonction des conditions et des difficultés liées à l'opération.

### **CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES PERMANENTES**

#### *A – Le maintien d'un service opérationnel minimum à l'État-Major et dans les CIS*

##### Article 71 : Effectif de la garde départementale

La garde départementale comprend des personnels sous différentes positions :

- garde postée,
- astreinte,
- alertable.

L'effectif de permanence comprend des sapeurs-pompiers, tout statut confondu, en garde postée et en astreinte.

L'effectif minimum de permanence (article R1424-39 du CGCT) permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h sur 24 :

- 1 officier supérieur de direction,
- 1 chef de site,
- 4 chefs de colonne,
- 9 chefs de groupe,
- 1 officier CODIS,
- l'armement en personnels du CTRA 74 et des CIS conformément à l'annexe 4 (tableau 1 – Hors Saison, tableau 2 – Saison été et tableau 3 – Saison hiver).

Les dates de mise en place du dispositif saisonnier sont fixées par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, une astreinte technique est assurée pour les fonctions informatiques et transmission conformément à l'article 63 du présent règlement.

Pour chaque secteur opérationnel défini à l'article 11 du présent règlement, l'effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R1424-52 du CGCT, des risques courants et particuliers présentés par le SDACR et conformément aux articles 12 à 16 du présent règlement.

## ***B – Les groupes spécialisés***

### Article 72 :

Le service départemental d'incendie et de secours dispose de groupes spécialisés destinés à répondre aux risques particuliers identifiés dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques :

- groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP) composé de scaphandriers autonomes légers (SAL) et de nageurs sauveteurs aquatiques (SAV),
- groupe montagne sapeurs-pompiers (GMSP) composé de spécialistes secours en montagne (SMO) et d'équipiers de première intervention montagne (EPIM),
- groupe sauvetage-déblaiement (GSD),
- groupe risques technologiques (GRT) composé de spécialistes en risques chimique, radiologique et biologique,
- groupe d'exploration longue durée (GELD),
- groupe cynotechnique (GCYNO) composé de spécialistes en recherche décombres-quête et recherche en avalanche,
- groupe animaliers (GANIM).

Les personnels constituant ces groupes reçoivent une formation spécialisée organisée par le service départemental d'incendie et de secours, par d'autres SDIS et/ou organismes de formation agréés. Les personnels opérationnels sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle arrêtée annuellement par le Préfet ou validée par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Chaque groupe spécialisé est placé sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompiers chargé de sa gestion.

Les missions, les domaines de compétence et les dispositions relatives aux équipements matériels et à la formation respectent les textes réglementaires et les Guides Nationaux de Référence (GNR) propres à chaque groupe spécialisé.

Les modalités d'engagement et les dispositions opérationnelles de mise en œuvre de ces groupes spécialisés sont définies par instructions opérationnelles.

## ***C – Les renforts hors départements limitrophes***

### Article 73 : L'intervention des autres départements

Des renforts en matériel et personnel des autres départements peuvent être demandés par le Préfet sur proposition du COS par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC). Les moyens engagés dans ce cadre seront mis à la disposition du DOS.

### Article 74 : L'intervention du SDIS de la Haute-Savoie hors départements limitrophes

Le service départemental d'incendie et de secours pourra être amené à intervenir en renfort, hors des départements limitrophes, à la demande du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC), sous réserve d'une capacité opérationnelle suffisante, après accord du Préfet et information du Président du CASDIS.

### Article 75 : L'intervention des moyens nationaux

L'intervention des moyens nationaux, extérieurs au département, provenant de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) se fera à la demande du Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

## CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

### Article 76 :

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) comprend des médecins, des infirmiers, des pharmaciens et des vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. (article R1424-25 du CGCT).

### Article 77 :

Le SSSM est dirigé, sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours (article R1424-26 du CGCT). Le médecin-chef est assisté d'un médecin-chef adjoint, d'un pharmacien-chef, d'un infirmier en chef et d'un vétérinaire-chef.

### Article 78 :

Le SSSM exerce les missions définies à l'article R1424-24 du CGCT. Il participe aux opérations définies dans ce même article et aux missions de prompt secours.

Dans le domaine opérationnel, les agents du SSSM exercent notamment les missions suivantes :

- le soutien sanitaire des interventions du service départemental d'incendie et de secours, les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ainsi que le soutien psychologique suite aux interventions à caractère traumatisant,
- la participation à la médicalisation des secours en application de la convention signée entre le SDIS 74 et le CHRA. Dans ce cadre, il peut être fait appel aux infirmiers aptes à mettre en œuvre les protocoles,
- la participation à la coordination de l'engagement des moyens opérationnels du SSSM,
- la participation à l'astreinte de directeur des secours médicaux (DSM),
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes,
- la gestion, le contrôle et la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste,
- les actions de prévision, de prévention et les interventions dans les domaines des risques technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Les DSM, les officiers santé et les infirmiers protocolés sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle établie par le Pôle Opération, Planification, Prévention et validée annuellement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Ces personnels sont placés sous la responsabilité du COS.

### Article 79 :

Au titre de l'article R1424-24 du CGCT, l'aptitude médicale et physique des sapeurs-pompiers est contrôlée, par un médecin du service départemental d'incendie et de secours dans le respect des textes en vigueur.

Ce contrôle médical comprend :

- les visites de recrutement et de titularisation ;
- les visites de maintien en activité ;
- les visites spécifiques en particulier celles liées à l'exercice de spécialités opérationnelles.

## CHAPITRE VI – LA PRÉVENTION

### Article 80 :

Conformément à l'article L1424-33 du CGCT et au décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, le Directeur des services d'incendie et de secours assure la direction des actions de prévention et participe en particulier à la mise en œuvre de la

réglementation relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), ceci sous le contrôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dont il est membre.

Le service départemental d'incendie et de secours assure le secrétariat de la sous-commission départementale ERP-IGH.

Article 81 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe à ce titre à l'instruction des dossiers soumis à la sous-commission départementale ERP-IGH et rapporte les éléments relevant de sa compétence.

Il assure en tant que de besoin une mission de conseil des membres du corps préfectoral, des maires et des parties prenantes en matière de construction d'ERP.

Il participe aux actions de formation et d'information en matière de lutte contre les risques d'incendie, notamment lors des jurys des personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté dans ces missions par un officier responsable départemental de la prévention titulaire de l'unité de valeur PRV3 et de sapeurs-pompiers préventionnistes ou agent de prévention titulaires de l'unité de valeur PRV2 ou PRV1.

Article 82 :

L'organisation des commissions de sécurité et d'accessibilité départementale, d'arrondissement, communale ou intercommunale fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités de fonctionnement.

Article 83 :

La liste des officiers et sous-officiers habilités aux travaux des commissions de sécurité fait l'objet d'un arrêté préfectoral mis à jour annuellement.

## **CHAPITRE VII – LA PRÉVISION**

Article 84 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe aux missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile ainsi qu'à celles de la préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours.

A ce titre, il réalise les missions suivantes :

- il participe à l'élaboration et à la mise à jour du dispositif ORSEC (dispositions générales et spécifiques, plans particuliers d'intervention),
- il recense les risques, et est chargé de l'étude et de la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- il prépare l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans d'établissements répertoriés (ETARE), et de supports cartographiques,
- il recense les ressources en eau dédiées à la défense incendie et est consulté pour la création, l'aménagement et la modification des points d'eau incendie,
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de bâtiments industriels,
- il est consulté lors de l'instruction des dossiers relatifs aux tunnels et lors des aménagements routiers conséquents,
- il est consulté par les collectivités territoriales et donne un avis sur l'élaboration des documents relatifs à l'urbanisme (lotissements, SCOT, PLU, PPRN, PPRT,...) et aux secours (PCS,...),



- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à l'organisation de manifestations culturelles, culturelles ou sportives. Dans ce cadre, il peut être appelé à assurer des services de sécurité et des dispositifs prévisionnels de secours.

#### Article 85 :

Les établissements répertoriés pour les risques particuliers ou importants qu'ils présentent peuvent faire l'objet de plans d'intervention conçus par le Pôle Opération, Planification, Prévention. Ces documents sont élaborés en collaboration entre l'exploitant, le Groupement Prévision, les groupements territoriaux et le centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Un instruction fixe la doctrine départementale relative aux plans ETARE.

#### Article 86 :

L'efficacité de la lutte contre l'incendie, dépendant de la connaissance des risques et des ressources en eau du secteur, les chefs de centres d'incendie et de secours doivent s'assurer, dans les conditions établies par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la connaissance de leur implantation, de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de l'alimentation des points d'eau incendie, artificiels et naturels, aménagés sur leur secteur d'intervention. Les maires sont informés, par le service départemental d'incendie et de secours, des carences constatées.

#### Article 87 :

Afin de garantir la mise à disposition permanente des points d'eau incendie, l'autorité de police municipale met en place un dispositif de contrôle technique portant sur :

- l'accès, la signalisation et la numérotation de tous les points d'eau incendie,
- le débit et la pression des points d'eau sous pression,
- le volume et l'aménagement des points d'eau naturels et artificiels.

Ce contrôle peut être délégué par la commune à un prestataire public ou privé.

S'agissant des points d'eau privés, les contrôles sont à la charge des propriétaires qui doivent transmettre les comptes-rendus correspondants au Maire.

Pour chaque contrôle, un compte-rendu est adressé au SDIS.

#### Article 88 :

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles conformément aux textes et normes en vigueur.

Les règles d'implantation des poteaux et bouches d'incendie figurent en annexe 2. Après avis du SDIS, et en fonction des risques à défendre, le réseau d'eau sous pression peut être complété par des réserves d'eau artificielles ou naturelles.

Les communes devront entretenir en permanence ces installations, les maintenir en bon état de fonctionnement et informer le service départemental d'incendie et de secours des travaux, aménagements, extensions, susceptibles d'affecter le réseau d'eau.

Il appartiendra aux maires de transmettre au service départemental d'incendie et de secours les procès-verbaux de réception des nouveaux points d'eau incendie ainsi que leurs caractéristiques.

#### Article 89 :

Lorsqu'un projet industriel ou la création d'une zone d'activités importante est envisagé, il appartient aux communes de transmettre au service départemental d'incendie et de secours l'évaluation des possibilités hydrauliques maximales du réseau sous pression ainsi que les éléments permettant le calcul du débit nécessaire pour la défense incendie du projet.

#### Article 90 :

Dans tous les cas, le premier tiers du débit doit être distribué par des points d'eau incendie implantés sur le réseau sous pression, à 20 mètres minimum et 100 mètres maximum des risques, et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Le débit restant doit être distribué par :

- des hydrants alimentés, situés à une distance permettant une alimentation des véhicules de secours grâce à des établissements de grande longueur, et dans des délais compatibles avec l'extinction,
- des réserves d'eau situées à moins de 400 mètres des risques à défendre.

Au delà d'un débit calculé de 480 m<sup>3</sup>/h, le SDIS ne peut pas garantir une mise en œuvre des moyens d'extinction dans des délais compatibles avec une sauvegarde du bâtiment.

## **CHAPITRE VIII – LA FORMATION**

#### Article 91 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la formation a pour objet l'acquisition et l'entretien des aptitudes opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois, des compétences opérationnelles, administratives et techniques.

Sous l'autorité du Directeur départemental, le Pôle Ressources Humaines gère, pour les sapeurs-pompiers du département, les formations de tronc commun, du SSSM et de spécialités, prévus par les guides nationaux de référence. Le Pôle Opération, Planification, Prévention établit, annuellement, les listes d'aptitude opérationnelles compte tenu, notamment, de la formation de maintien des acquis réalisées par les personnels des groupes spécialisés.

Les manœuvres de la garde sont planifiées et gérées par les chefs de centre.

Le Groupement Formation élabore le plan de formation décidé par l'autorité territoriale, après avis des instances paritaires, dans le cadre des objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et des besoins recensés dans les domaines administratifs, techniques et opérationnels par le service départemental d'incendie et de secours.

Pour la planification et la mise en œuvre des formations de spécialités, le Groupement Formation s'appuie sur les conseillers techniques ou référents départementaux.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut qui comprennent :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- les formations initiales,
- les formations continues :
  - formations d'adaptation à l'emploi ou d'avancement de grade,
  - formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis,
- les formations aux spécialités,
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Elles comprennent pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- les formations d'intégration,
- les formations de professionnalisation :
  - les formations d'adaptation à l'emploi, sous la forme d'unités de valeur de formation ou de modules de formation,
  - les formations de maintien et de perfectionnement des acquis,
- les formations aux spécialités,
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Les chefs de pôles, les chefs de groupement et les chefs de centre s'assurent que tous les sapeurs-pompiers volontaires participent aux formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis, et que les sapeurs-pompiers professionnels participent aux manœuvres de la garde ainsi qu'aux entraînements physiques journaliers.

La formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis a pour objet la préservation et l'amélioration des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Elle est réalisée conformément aux modalités précisées dans chaque référentiel des emplois, des activités et des formations. Elle est placée sous le contrôle et la gestion des chefs de centre qui renseignent, avec les groupements territoriaux, l'outil départemental de gestion de la formation.

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 92 :

Pour la bonne application et l'adaptation des mesures prévues au présent règlement, des instructions opérationnelles sont adoptées le cas échéant.

En fonction des nécessités opérationnelles, ces mesures prennent la forme :

- d'instructions opérationnelles permanentes (IO) : elles ont vocation à s'appliquer sans limitation de durée ;
- d'instructions opérationnelles temporaires (IOT) : elles s'appliquent pour une durée déterminée en fonction des situations opérationnelles qu'elles traitent.

Dans les cas justifiés par l'urgence, ou lorsque des circonstances particulières l'exigent, la procédure d'élaboration d'une instruction opérationnelle peut être accélérée. En pareille hypothèse, il est pourvu, le cas échéant, à la régularisation de la procédure dans les meilleurs délais, en fonction de l'évolution de la situation.

### Article 93 :

L'arrêté préfectoral n° 25 bis en date du 04 janvier 2001 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est abrogé.

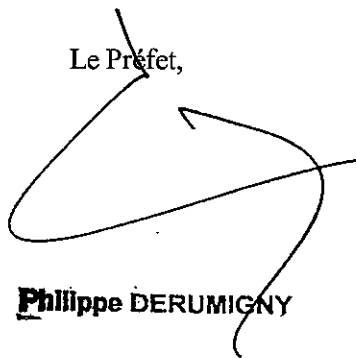
### Article 94 :

Le présent règlement opérationnel fait l'objet d'une évaluation dans un délai de cinq ans, à l'issue duquel il peut être révisé.

### Article 95 :

Le Préfet de la Haute-Savoie, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GBA	<b>Alby/Chéran</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran	
GBA	<b>Alex</b>	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	
GBA	<b>Allèves</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran + Cusy	Gruffy + Cusy
GBA	<b>Allonzier-la-Caille</b>	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	<b>Andilly</b>	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	<b>Annecy</b>	Annecy lac	Annecy	Annecy	
GBA	<b>Annecy-le-Vieux</b>	Annecy lac	Annecy + Epagny	Annecy + Epagny	
GBA	<b>Argonay</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Aviernoz</b>	La Filière	Thorens-Groisy	Thorens-Groisy	
GBA	<b>Bassy</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	
GBA	<b>Bloye</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Bluffy</b>	Annecy lac	Talloires	Talloires	
GBA	<b>Boussy</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Cercier</b>	Cruseilles	Cruseilles + Frangy	Cruseilles + Frangy	
GBA	<b>Cernex</b>	Cruseilles	Cruseilles + Frangy	Cruseilles + Frangy	
GBA	<b>Chainaz-les-frasses</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran + Cusy	Cusy*
GBA	<b>Challonges</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	Usinens
GBA	<b>Chapeiry</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran	
GBA	<b>Charvonnex</b>	Annecy Nord	Thorens-Groisy	Thorens-Groisy	
GBA	<b>Chaumont</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Chavannaz</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Chavanod</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	Chavanod
GBA	<b>Chêne-en-Semine</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	Franclens
GBA	<b>Chessenaz</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Chevaline</b>	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	Doussard
GBA	<b>Chilly</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	Chilly-Menthonnex
GBA	<b>Choisy</b>	Annecy Nord	Sillingy	Sillingy	
GBA	<b>Clarafond-Arcine</b>	Vuache	Frangy + Vulbens	Frangy + Vulbens	Franclens*
GBA	<b>Clermont</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel + Frangy	Seyssel + Frangy	Clermont-Desingy
GBA	<b>Cons-Ste-Colombe</b>	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	
GBA	<b>Contamine-Sarzin</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GBA	<b>Copponex</b>	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	<b>Cran-Gevrier</b>	Annecy Nord	Epagny + Annecy	Epagny + Annecy	
GBA	<b>Crempigny-Bonneguête</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	Clermont-Desingy*
GBA	<b>Cruseilles</b>	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	<b>Cusy</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Cusy	Cusy
GBA	<b>Cuvat</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Desingy</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel + Frangy	Seyssel + Frangy	Clermont-Desingy
GBA	<b>Dingy-St-Clair</b>	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	Nâves-Parmelan*
GBA	<b>Doussard</b>	Pays de Faverges	Faverges + St Jorioz	Faverges + St Jorioz	Doussard
GBA	<b>Droisy</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	Clermont-Desingy
GBA	<b>Duingt</b>	Annecy lac	St Jorioz	St Jorioz	
GBA	<b>Eloise</b>	Seyssel-Rhône	Bellegarde (01)	Bellegarde (01)	Franclens
GBA	<b>Entremont</b>	Aravis - Vallées de Thônes	Le Grand Bornand	Le Grand Bornand	Entremont
GBA	<b>Entrevernes</b>	Annecy lac	St Jorioz	St Jorioz	
GBA	<b>Epagny</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Etercy</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Evires</b>	La Filière	Thorens-Groisy + La Roche-sur-Foron	Thorens-Groisy + La Roche-sur-Foron	
GBA	<b>Faverges</b>	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	
GBA	<b>Franclens</b>	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	Franclens
GBA	<b>Frangy</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Giez</b>	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	Giez
GBA	<b>Groisy</b>	La Filière	Thorens-Groisy	Thorens-Groisy	
GBA	<b>Gruffy</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Gruffy
GBA	<b>Hauteville-sur-Fier</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	Hauteville-sur-Fier
GBA	<b>Héry-sur-alby</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran	
GBA	<b>La Balme-de-Sillingy</b>	Annecy Nord	Sillingy	Sillingy	
GBA	<b>La Balme-de-Thuy</b>	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	
GBA	<b>La Chapelle-St-Maurice</b>	Annecy lac	St Jorioz	St Jorioz	
GBA	<b>La Clusaz</b>	Aravis - Vallées de Thônes	La Clusaz	La Clusaz	
GBA	<b>Lathuile</b>	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	Doussard
GBA	<b>Le Bouchet Mt Charvin</b>	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	Le Bouchet Mt Charvin
GBA	<b>Le Grand-Bornand</b>	Aravis - Vallées de Thônes	Le Grand-Bornand	Le Grand-Bornand	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GBA	<b>Le Sappey</b>	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	<b>Les Clefs</b>	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	Les Clefs
GBA	<b>Les Ollières</b>	La Filière	Thorens-Groisy	Thorens-Groisy	
GBA	<b>Les Villards-sur-Thônes</b>	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	Les Villards-sur-Thônes
GBA	<b>Leschaux</b>	Annecy lac	St Jorioz	St Jorioz	
GBA	<b>Lornay</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Lovagny</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Manigod</b>	Vallées de Thônes	Thônes + La Clusaz	Manigod	Manigod
GBA	<b>Marcellaz-Albanais</b>	Rumilly	Rumilly + Alby/Chéran	Rumilly + Alby/Chéran	
GBA	<b>Marigny-St-Marcel</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Marlens</b>	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	
GBA	<b>Marlioz</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Massingy</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	Massingy
GBA	<b>Menthonnex-en-Bornes</b>	La Filière	Cruseilles + Thorens-Groisy	Cruseilles + Thorens-Groisy	
GBA	<b>Menthonnex-sous-Clermont</b>	Les Usses	Rumilly + Frangy + Seyssel	Rumilly + Frangy + Seyssel	Chilly-Menthonnex
GBA	<b>Menthon-St-Bernard</b>	Annecy lac	Talloires	Talloires	
GBA	<b>Mésigny</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Metz-Tessy</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Meythet</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Minzier</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Montagny-les-Lanches</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Montmin</b>	Pays de Faverges	Faverges + Talloires	Faverges + Talloires	
GBA	<b>Moye</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Mûres</b>	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Mûres
GBA	<b>Musièges</b>	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	<b>Nâves-Parmelan</b>	La Filière	Epagny	Epagny	Nâves-Parmelan
GBA	<b>Nonglard</b>	Annecy Nord	Sillingy	Sillingy	
GBA	<b>Poisy</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Pringy</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Quintal</b>	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	<b>Rumilly</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	<b>Sales</b>	Rumilly	Rumilly	Rumilly	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GBA	Sallenoves	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	Serraval	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	Le Bouchet Mt Charvin* + Les Clefs*
GBA	Sevrier	Annecy lac	Annecy + St Jorioz	Annecy + St Jorioz	
GBA	Seynod	Annecy Nord	Epagny	Epagny	Chavanod*
GBA	Seyssel	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	
GBA	Seythenex	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	
GBA	Sillingy	Annecy Nord	Sillingy	Sillingy	
GBA	St-Blaise	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	St-Eusebe	Rumilly	Rumilly + Epagny	Rumilly + Epagny	Hauteville-sur-Fier
GBA	St-Eustache	Annecy lac	St Jorioz	St Jorioz	
GBA	St-Félix	Rumilly	Rumilly + Alby/Chéran	Rumilly + Alby/Chéran	
GBA	St-Ferréol	Pays de Faverges	Faverges	Faverges	
GBA	St-Germain-sur-Rhône	Seyssel-Rhône	Bellegarde (01)	Bellegarde (01)	Franc lens
GBA	St-Jean-de-Sixt	Aravis - Vallées de Thônes	La Clusaz + Le Grand Bornand	La Clusaz + Le Grand Bornand	St Jean de Sixt
GBA	St-Jorioz	Annecy lac	St Jorioz	St Jorioz	
GBA	St-Martin-Bellevue	Annecy Nord	Epagny	Epagny	
GBA	St-Sylvestre	Alby/Chéran	Alby/Chéran	Alby/Chéran	
GBA	Talloires	Annecy lac	Talloires	Talloires	
GBA	Thônes	Vallées de Thônes	Thônes	Thônes	
GBA	Thorens-Glières	La Filière	Thorens-Groisy + La Roche-sur-Foron	Thorens-Groisy + La Roche-sur-Foron	
GBA	Thusy	Rumilly	Rumilly + Epagny + Frangy	Rumilly + Epagny + Frangy	
GBA	Usinens	Seyssel-Rhône	Seyssel	Seyssel	Usinens
GBA	Val-de-Fier	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	Vallières	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	Vanzy	Les Usses	Frangy	Frangy	
GBA	Vaulx	Rumilly	Rumilly + Epagny	Rumilly + Epagny	Hauteville-sur-Fier*
GBA	Versonnex	Rumilly	Rumilly	Rumilly	
GBA	Veyrier-du-Lac	Annecy lac	Talloires + Annecy + Epagny	Talloires + Annecy + Epagny	
GBA	Villaz	La Filière	Thorens-Groisy	Thorens-Groisy	Nâves-Parmelan
GBA	Villy-le-Bouveret	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	Villy-le-Pelloux	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GBA	Viuz-la-Chièsz	Alby/Chéran	Alby/Chéran + Epagny	Alby/Chéran + Epagny	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GBA	<b>Vovray-en-Bornes</b>	Cruseilles	Cruseilles	Cruseilles	
GCH	<b>Abondance</b>	Dranse d'Abondance	Abondance	Abondance	
GCH	<b>Allinges</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>Anthy-sur-Léman</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>Armoy</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>Ballaison</b>	Douvaine	Douvaine	Douvaine	Ballaison
GCH	<b>Bellevaux</b>	Val Brevon	Bellevaux	Bellevaux	
GCH	<b>Bernex</b>	Plateau de Gavot	St Paul Haut-Gavot	St Paul Haut-Gavot	
GCH	<b>Bonnevaux</b>	Dranse d'Abondance	Abondance	Abondance	
GCH	<b>Bons-en-Chablais</b>	Douvaine	Bons en Chablais	Bons en Chablais	
GCH	<b>Brenthonne</b>	Douvaine	Bons en Chablais	Bons en Chablais	
GCH	<b>Cervens</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>Champanges</b>	Evian-les-Bains	Evian	Evian	Champanges
GCH	<b>Châtel</b>	Dranse d'Abondance	Châtel	Châtel	
GCH	<b>Chens-sur-Leman</b>	Douvaine	Douvaine	Douvaine	Chens-sur-Leman
GCH	<b>Chevenoz</b>	Plateau de Gavot	Thonon	Thonon	Chevenoz
GCH	<b>Douvaine</b>	Douvaine	Douvaine	Douvaine	
GCH	<b>Drailant</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>Essert-Romand</b>	Dranse de Morzine	Morzine	Morzine	
GCH	<b>Evian-les-Bains</b>	Evian-les-Bains	Evian	Evian	
GCH	<b>Excenevex</b>	Sciez	Sciez	Sciez	Excenevex-Yvoire
GCH	<b>Fessy</b>	Douvaine	Bons en Chablais	Bons en Chablais	
GCH	<b>Féternes</b>	Plateau de Gavot	St Paul Haut-Gavot + Thonon + Evian	St Paul Haut-Gavot + Thonon + Evian	Larringes-Féternes
GCH	<b>La Baume</b>	Dranse de Morzine	St Jean d'Aulps	St Jean d'Aulps	
GCH	<b>La Chapelle- d'Abondance</b>	Dranse d'Abondance	Châtel + Abondance	Châtel + Abondance	
GCH	<b>La Cote-d'Arbroz</b>	Dranse de Morzine	Morzine	Morzine	
GCH	<b>La Forclaz</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>La Vernaz</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	La Vernaz
GCH	<b>Larringes</b>	Plateau de Gavot	Evian	Evian	Larringes-Féternes
GCH	<b>Le Biot</b>	Dranse de Morzine	St Jean d'Aulps	St Jean d'Aulps	
GCH	<b>Le Lyaud</b>	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	<b>Les Gets</b>	Dranse de Morzine	Les Gets	Les Gets	



**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GCH	Loisin	Douvaine	Douvaine	Douvaine	
GCH	Lugrin	Evian-les-Bains	Evian	Evian	
GCH	Lullin	Val Brevon	Bellevaux	Bellevaux	Lullin
GCH	Lully	Douvaine	Bons en Chablais	Bons en Chablais	
GCH	Margencel	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	Marin	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	Massongy	Douvaine	Douvaine	Douvaine	
GCH	Maxilly-sur-Leman	Evian-les-Bains	Evian	Evian	
GCH	Meillerie	Evian-les-Bains	Evian	Evian	
GCH	Messery	Douvaine	Douvaine	Douvaine	
GCH	Montriond	Dranse de Morzine	Montriond	Montriond	
GCH	Morzine	Dranse de Morzine	Morzine	Morzine	Avoriaz : CA Avoriaz
GCH	Nernier	Douvaine	Douvaine	Douvaine	
GCH	Neuvecelle	Evian-les-Bains	Evian	Evian	
GCH	Novel	Evian-les-Bains	Evian	Evian + secours Suisse	
GCH	Orcier	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	Perrignier	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	Publier	Evian-les-Bains	Evian + Thonon	Publier	Publier
GCH	Reyvroz	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	Reyvroz
GCH	Sciez	Sciez	Sciez	Sciez	
GCH	Seytroux	Dranse de Morzine	St Jean d'Aulps	St Jean d'Aulps	
GCH	St-Gingolph	Evian-les-Bains	Evian	Evian + secours Suisse	
GCH	St-Jean-d'Aulps	Dranse de Morzine	St Jean d'Aulps	St Jean d'Aulps	
GCH	St-Paul-en-Chablais	Plateau de Gavot	St Paul Haut-Gavot	St Paul Haut-Gavot	
GCH	Thollon les Mémises	Evian-les-Bains	Evian	Evian	
GCH	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Thonon	Thonon	
GCH	Vacheresse	Dranse d'Abondance	Abondance	Abondance	
GCH	Vailly	Thonon-les-Bains	Thonon + Bellevaux	Thonon + Bellevaux	Lullin* + Reyvroz*
GCH	Veigy-Foncenex	Douvaine	Douvaine	Douvaine	Veigy-Foncenex
GCH	Vinzier	Plateau de Gavot	St Paul Haut-Gavot	St Paul Haut-Gavot	
GCH	Yvoire	Sciez	Sciez	Sciez	Excenevex-Yvoire
GGE	Amancy	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GGE	Ambilly	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Annemasse	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Arbusigny	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard + Thorens-Groisy + La Roche- sur-Foron	Annemasse-Gaillard + Thorens-Groisy + La Roche- sur-Foron	
GGE	Archamps	Genevois	St Julien	St Julien	
GGE	Arenthon	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Arenthon
GGE	Arthaz-Pont-Notre-Dame	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Arthaz
GGE	Ayze	Bonneville	Bonneville	Bonneville	Ayze
GGE	Beaumont	Genevois	St Julien + Cruseilles	St Julien + Cruseilles	Beaumont
GGE	Boège	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Bogève	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Bonne	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Bonneville	Bonneville	Bonneville	Bonneville	
GGE	Bossey	Genevois	St Julien	St Julien	Collonges-sous-Salève
GGE	Brizon	Bonneville	Bonneville	Bonneville	
GGE	Burdignin	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Chenex	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GGE	Chevrier	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GGE	Collonges-sous-Salève	Genevois	St Julien + Annemasse- Gaillard	St Julien + Annemasse- Gaillard	Collonges-sous-Salève
GGE	Contamine-sur-Arve	Bonneville	Bonneville	Bonneville	
GGE	Cornier	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	Cranves-Sales	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Cranves-Sales
GGE	Dingy-en-Vuache	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GGE	Eteaux	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	Etrembières	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Faucigny	Bonneville	Bonneville + St Jeoire	Bonneville + St Jeoire	
GGE	Feigères	Genevois	St Julien	St Julien	
GGE	Fillinges	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Gaillard	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Habère-Lullin	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Habère-Poche	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Jonzier-Epagny	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GGE	Juvigny	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GGE	La Chapelle-Rambaud	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	La Muraz	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	La Roche-sur-Foron	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	La Tour	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	Le Petit-Bornand-les-Glières	Bonneville	Bonneville	Le Petit-Bornand	Le Petit-Bornand
GGE	Lucinges	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Machilly	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Marcellaz-en-Faucigny	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	Marignier	Bonneville	Marignier	Marignier	
GGE	Megevette	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	Monnetier-Mornex	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Nangy	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Neydens	Genevois	St Julien	St Julien	
GGE	Onnion	Giffre	St Jeoire + Boège	St Jeoire + Boège	
GGE	Peillonex	Giffre	St Jeoire + Bonneville	St Jeoire + Bonneville	
GGE	Pers-Jussy	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	Presilly	Genevois	St Julien	St Julien	
GGE	Reignier	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Savigny	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GGE	Saxel	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Scientrier	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	St-André-de-Boège	Vallée Verte	Boège + Annemasse-Gaillard	Boège + Annemasse-Gaillard	
GGE	St-Cergues	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	St-Jean-de-Tholome	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	St-Jeoire	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	St-Julien-en-Genevois	Genevois	St Julien	St Julien	
GGE	St-Laurent	Pays rochois	La Roche-sur-Foron + Bonneville	La Roche-sur-Foron + Bonneville	
GGE	St-Pierre-en-Faucigny	Pays rochois	La Roche-sur-Foron + Bonneville	St-Pierre-en-Faucigny	St-Pierre-en-Faucigny
GGE	St-Sixt	Pays rochois	La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	
GGE	Valleiry	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GGE	Vers	Vuache	St Julien	St Julien	Viry
GGE	Vetraz-Monthoux	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GGE	Villard-sur-Boège	Vallée Verte	Boège	Boège	
GGE	Ville-en-Sallaz	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	Ville-la-Grand	Agglomération annemassienne	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	
GGE	Viry	Vuache	St Julien	St Julien	Viry
GGE	Viuz-en-Sallaz	Giffre	St Jeoire	St Jeoire	
GGE	Vougy	Bonneville	Vougy	Bonneville + Marnaz- Scionzier	Vougy
GGE	Vulbens	Vuache	Vulbens	Vulbens	
GVA	Arâches	Bassin clusien	Arâches + Flaine	Arâches + Flaine	
GVA	Chamonix-Mont-Blanc	Vallée de Chamonix	Chamonix	Chamonix	
GVA	Chatillon-sur-Cluses	Bassin clusien	Cluses + Taninges	Cluses + Taninges	
GVA	Cluses	Bassin clusien	Cluses	Cluses	
GVA	Combloux	Jaillet	Megève + Sallanches + St Gervais	Combloux	Combloux
GVA	Cordon	Sallanches	Sallanches	Sallanches	
GVA	Demi-Quartier	Jaillet	Megève	Megève	
GVA	Domancy	Sallanches	Sallanches	Sallanches	Domancy
GVA	La Rivière-Enverse	Haut Giffre	Taninges + Samoëns	Taninges + Samoëns	
GVA	Le Reposoir	Bassin clusien	Marnaz-Scionzier	Marnaz-Scionzier	
GVA	Les Contamines- Montjoie	Val Montjoie	Les Contamines- Montjoie	Les Contamines- Montjoie	
GVA	Les Houches	Vallée de Chamonix	Chamonix + Passy	Les Houches + Passy	Les Houches + Servoz
GVA	Magland	Bassin clusien	Magland + Arâches + Flaine	Magland + Arâches + Flaine	
GVA	Marnaz	Bassin clusien	Marnaz-Scionzier	Marnaz-Scionzier	
GVA	Megève	Jaillet	Megève	Megève	
GVA	Mieussy	Giffre	St Jeoire + Taninges	St Jeoire + Taninges	
GVA	Mont-Saxonnex	Bassin clusien	Marnaz-Scionzier	Marnaz-Scionzier	
GVA	Morillon	Haut Giffre	Samoëns	Samoëns	
GVA	Nancy-sur-Cluses	Bassin clusien	Cluses	Cluses	
GVA	Passy	Passy-Servoz	Passy	Passy	Plateau d'Assy : CA Plateau d'Assy
GVA	Praz-sur-Arly	Jaillet	Praz-sur-Arly	Praz-sur-Arly	
GVA	Sallanches	Sallanches	Sallanches	Sallanches	
GVA	Samoëns	Haut Giffre	Samoëns + Morzine	Samoëns + Morzine	
GVA	Scionzier	Bassin clusien	Marnaz-Scionzier + Cluses	Marnaz-Scionzier + Cluses	
GVA	Servoz	Passy-Servoz	Passy	Passy	Servoz

**Annexe 1**  
**Plan de défense des communes en 1er appel**

Grpt	Communes	Communauté de centres	Centres de 1er appel		CPI Première Intervention
			Secours à personnes (SAP)	Incendie (INC)	
GVA	<b>Sixt-Fer-à-Cheval</b>	Haut Giffre	Samoëns	Samoëns	Sixt-Fer-à-Cheval
GVA	<b>St-Gervais-les-Bains</b>	Val Montjoie	St Gervais + Passy + Les Contamines-Montjoie	St Gervais + Passy + Les Contamines-Montjoie	
GVA	<b>St-Sigismond</b>	Bassin clusien	Cluses	Cluses	
GVA	<b>Taninges</b>	Haut Giffre	Taninges	Taninges	Praz de Lys: CA Praz de Lys
GVA	<b>Thyez</b>	Bassin clusien	Cluses + Marnaz- Scionzier	Cluses + Marnaz- Scionzier	
GVA	<b>Vallorcine</b>	Vallée de Chamonix	Chamonix	Vallorcine	Vallorcine
GVA	<b>Verchaix</b>	Haut Giffre	Samoëns + Morzine + Les Gets	Samoëns + Morzine + Les Gets	

\* Centre intervenant sur une partie de la commune

## Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie extérieure contre l'incendie

Tableau 1 - Besoins en eau - Habitations et bureaux

Type de bâtiment	1ère Famille : Habitations individuelles R+1 maximum	3ème Famille A : H ≤ 28 m et R + 7 maximum et distance escalier logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3ème Famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3ème famille A non respectée	OBSERVATIONS DIVERSES
Habitations	2ème Famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	4ème Famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation H > 50 m		
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m <sup>2</sup>	H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m <sup>2</sup>	H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m <sup>2</sup> ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5000 m <sup>2</sup>
Débit minimal	60 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h	180 m <sup>3</sup> /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale de 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requis)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			
S :	Surface développée non recouverte (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers CF 1 heure minimum, sur les IGH où le degré coupe feu doit être de 2 heures).			
H :	Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.			
Dans le cadre de la distance d'implantation des points d'eau existants, une tolérance de 20m, correspondant à la longueur d'un tuyau, peut-être retenue.				

**Annexe 2**

**Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie extérieure contre l'incendie  
Tableau 2 - Besoins en eau - ERP**

RISQUE <sup>(1)</sup>	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue <sup>(7)</sup>
	N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor, ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèques, Documentation T : Exposition	
SURFACE <sup>(2)</sup>	BESOIN EN EAU (m <sup>3</sup> /h) <sup>(3)</sup>			
≤ 500 m <sup>2</sup>	60	60	60	60
≤ 1 000 m <sup>2</sup>	60	75	90	60
≤ 2 000 m <sup>2</sup>	120	150	180	120
≤ 3 000 m <sup>2</sup>	180	225	270	180
≤ 4 000 m <sup>2</sup>	210	270	315	180
≤ 5 000 m <sup>2</sup>	240	300	360	240
≤ 6 000 m <sup>2</sup>	270	330	405	240
≤ 7 000 m <sup>2</sup>	300	375	450	240
≤ 8 000 m <sup>2</sup>	330	420	495	240
≤ 9 000 m <sup>2</sup>	360	450	540	240
≤ 10 000 m <sup>2</sup>	390	480	585	240
≤ 20 000 m <sup>2</sup>	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m <sup>2</sup>				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1 000 m <sup>2</sup>  > 3 000 m <sup>2</sup> : ajouter : 30 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1 000 m <sup>2</sup> (ex : 4 300 m <sup>2</sup> à traiter comme 5 000 m <sup>2</sup> )	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	O à 4 000 m <sup>2</sup> : 60m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 1 000 m <sup>2</sup> avec un maximum de 180 m <sup>3</sup> /h  de 4 001 à 10 000 m <sup>2</sup> : 4x 60 m <sup>3</sup> /h  Au-delà de 10 000 m <sup>2</sup> : 60 m <sup>3</sup> /h par tranche ou fraction de 10 000 m <sup>2</sup>
NOMBRE D'HYDRANTS <sup>(4)</sup>	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS <sup>(5)</sup>	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 <sup>ER</sup> HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE <sup>(6)</sup>	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
<p><sup>(1)</sup> Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA, ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.</p> <p><sup>(2)</sup> La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum.</p> <p><sup>(3)</sup> Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible <sup>(4)</sup>.</p> <p><sup>(4)</sup> Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.</p> <p><sup>(5)</sup> Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.</p> <p><sup>(6)</sup> Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).</p> <p><sup>(7)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;</li> <li>- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;</li> <li>- Installation en service de permanence.</li> </ul> <p>Dans le cadre de la distance d'implantation des points d'eau existants, une tolérance de 20m, correspondant à la longueur d'un tuyau, peut-être retenue.</p>				

**Philippe DERUMIGNY**

## Annexe 2

## Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie extérieure contre l'incendie

Tableau 3 – Besoins en eau - Industries

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITÈRE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b>				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Au-delà de 12 m	+ 0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b>				
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>				
- Accueil 24 H/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24 H/24, 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	- 0,1			
- Service de sécurité incendie 24 H/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 H/24	- 0,3 *			
$\Sigma$ coefficients				
1 + $\Sigma$ coefficients				
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )				
$QI = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ <sup>(3)</sup>				
Catégorie de risque <sup>(4)</sup> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
<b>DEBIT REQUIS <sup>(6) (7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>				

<sup>(1)</sup> Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

<sup>(2)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

<sup>(3)</sup> QI : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h.

<sup>(4)</sup> La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).

<sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :

- Protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- Installation en service de permanence.

<sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

<sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

\* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.



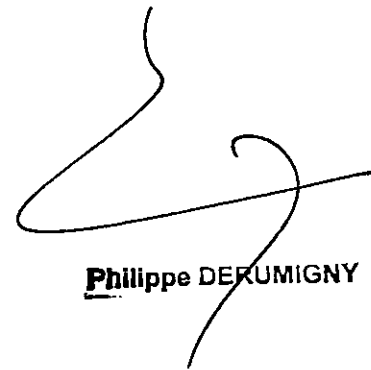
**Annexe 3**  
**Effectif à bord des véhicules d'intervention**

Engins		Effectif engin		
		minimum	nominal	maximum
Bateau de lutte contre la pollution avec pompe (BLP)	mission classique	3	3	4
	mission feu	3	5	6
Bateau On Scene Commander (B OSC)		2	3	3
Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage (BRS, BRS PNEU, BRS RHONE)		3	3	4
Camion Citerne pour Feux de Forêts 2000 (CCF 2000) ou 4000 (CCF 4000)		3	4	4
Camion Citerne Grande Capacité (CCGC)		2	2	3
Camion Citerne Incendie (CCI)				
Camion Dévidoir Hors Route (CD HR)		2	3	3
Cellule spécialisée (CE xxx) associée à 1 porte cellule (C PCE)		2	3	3
Echelle Pivotante Semi Automatique (EPS)		2	2	3
Engin Chenillé Incendie (EC INC)		3	6	6
Engin Chenillé SAP (EC SAP)		2	3	4
Engin Chenillé VPI (EC VPI Praz-de-Lys)		2	3	3
Engin Chenillé VTU (EC VTU)		2	2	3
Fourgon Pompe Tonne (FPT ou FPTGP)		3	6	8
Fourgon Pompe Tonne Tunnelisé (FPTTU)		3 6 en inter. Tunnel	6	6
Fourgon Pompe Tonne Léger (FPTL)		3	6	6
Camion Citerne Rural (CCR)				
Fourgon Sauvetage Déblaiement (F SD)		2	3	3
ULS , ULTT		2	2	2
Véhicule chef de groupe (VL CDG)		1	1	2
Véhicule Chimique (V RCH)		2	3	3
Véhicule Chimique et Radiologique (V IRCH RAD)		2	3	5
Véhicule hors route (VL HR)		1	2	carte grise
Véhicule de Liaison Infirmier (VLI)		1	1	2
Véhicule de Liaison Médical (VLM SP)		1	2	3
Véhicule Poste Médical Avancé (C PMA)		2	6	6
Véhicule Poste de Commandement colonne (V PCC)		2	2	2
Véhicule Poste de Commandement de site (C PCS)		2	2	2
Véhicule Tout Usage Hors Route (VTUHR) Véhicule de Première Intervention (VPI)	mission feu	3	4	5
	mission opérations diverses	2	2	3
	mission premier secours SAP	2	2	3
Véhicule de Protection Routière (VPR)	mission protection routière	2	2	3
	mission CRM	2	2	2
	mission premier secours SAP	2	2	3
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAB, VSAV, VSAV HR, ...)		2	3	4
Véhicule de Secours Routier (VSR, VSR HR)	mission secours routier	2	3	3
	mission VPR	2	3	3

Engins	Effectif engin		
	minimum	nominal	maximum
Véhicule de Secours Routier en Ravin (VSR RA)	2	3	3
Véhicule Tout Usage (VTU, VTU 4x4)	2	2	3
Véhicule Tout Usage Bariatrique	mission transport bariatrique	3	3
	mission opérations diverses	2	3
Véhicule Tout Usage Tunnel (VTU TU)	2	2	2
Véhicule Plongeur (VPL)	2	3	carte grise

- Nota :**
- quand un engin est engagé en « faisant fonction de », c'est l'effectif de l'engin qu'il remplace qui est demandé.
  - L'effectif maximum permet seulement sur certains engins :
    - o d'emmener un SP « apprenant » ou en cours de formation (1 seul par engin)
    - o d'emmener un SP de plus pour les moyens des groupes spécialisés
  - la mission premier secours SAP = soit prompt secours, soit secours voie publique.

Les engins non mentionnés ci-dessus font l'objet d'un armement identique à un véhicule équivalent ayant la même mission, à défaut l'effectif est précisé par instruction opérationnelle ; tout en restant conforme à la carte grise.



**Philippe DERUMIGNY**


**Annexe 4**  
**Effectif minimum en personnels du CTRA 74 et des CIS**  
**Tableau 1 - HORS SAISON (1)**

Grpt	Centres	EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE				Total à l'appel
		GARDE		ASTREINTE		
		jours	nuits	jours	nuits	
POPP	CTA-CODIS	5	4	1	1	5 à 6
GBA	Annecy	15	12	3	6	18
GBA	Epagny	15	12	3	6	18
GGE	Annemasse-Gaillard	15	12	3	6	24
GGE	Gaillard	6				
GCH	Thonon	12	9	3	6	15
GGE	Bonneville	6	3	3	6	9
GVA	Chamonix Mont-Blanc	9	6	3	6	12
GVA	Argentières					
GVA	Cluses	9	6	3	6	12
GCH	Douvaine	4		2	6	6
GCH	Evian les Bains	9	6	3	6	12
GBA	Faverges	4	3	5	6	9
GBA	Frangy	3		3	6	6
GGE	La Roche sur Foron	6	3	3	6	9
GVA	Megève	3		3	6	6
GCH	Morzine	4		2	6	6
GCH	Avoriaz					
GBA	Rumilly	6		3		9
GGE	Saint-Julien en Genevois	6	3	3	6	9
GVA	Sallanches	6	3	3	6	9
GVA	Samoëns	3		3	6	6
GBA	Thônes	4		5	9	9
GBA	Thorens-Groisy	3		3	6	6
GCH	Abondance			3	6	3 à 6
GBA	Alby sur Chéran			6		6
GVA	Arâches			3	6	3 à 6
GGE	Ayze			2		2
GCH	Belleaux			3	6	3 à 6
GGE	Boège			3	6	3 à 6
GCH	Bons en Chablais			3	6	3 à 6
GCH	Châtel			3	6	3 à 6
GBA	Chavanod			2		2
GGE	Collonges-sous-Salève			2		2
GVA	Combloux			3		3
GGE	Cranves Sales			2		2
GBA	Cruseilles	3		3	6	6
GBA	Cusy			3	6	3 à 6
GBA	Doussard			2		2
GCH	Excenevex-Yvoire			2		2
GVA	Flaine			3		3
GBA	Gruffy			2		2
GBA	La Clusaz			3	6	3 à 6
GCH	Larringes-Féternes			2		2
GBA	Le Bouchet-Mont-Charvin			3		3
GBA	Le Grand-Bornand			3	6	3 à 6
GBA	Le Chinailon					
GGE	Le Petit Bornand			3		3
GVA	Les Contamines-Montjoie			3	6	3 à 6
GCH	Les Gets			3	6	3 à 6
GBA	Les Villards sur Thônes			2		2
GCH	Lullin			2		2
GVA	Magland			3	6	3 à 6
GBA	Manigod			3		3
GGE	Marignier			3	6	3 à 6
GVA	Marnaz-Scionzier	3		3	6	6
GCH	Montriond			Regroupement avec CS Morzine		
GBA	Mûres			2		2
GVA	Passy	3		3	6	6
GVA	Plateau d'Assy			3		3

Grpt	Centres	EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE				
		GARDE		ASTREINTE		Total à l'appel
		jours	nuits	jours	nuits	
GVA	Praz sur Arly			3	6	3 à 6
GCH	Publier				2	2
GVA	Saint-Gervais			3	6	3 à 6
GCH	Saint-Jean d'Aulps				3	3
GBA	Saint-Jean-de-Sixt				2	2
GGE	Saint-Jeoire en Faucigny	3		3	6	6
GBA	Saint-Jorioz	3		3	6	6
GCH	Saint-Paul-Haut-Gavot			3	6	3 à 6
GGE	Saint-Pierre-en-Faucigny			3	6	3 à 6
GCH	Sciez			3	6	3 à 6
GVA	Servoz				2	2
GBA	Seyssel				6	6
GBA	Sillingy			3	6	3 à 6
GVA	Sixt Fer à Cheval				2	2
GBA	Talloires			3	6	3 à 6
GVA	Taninges	3		3	6	6
GVA	Praz de Lys					
GBA	Usinens-Challonges				2	2
GVA	Vallorcine				3	3
GGE	Viry				2	2
GGE	Vougy				3	3
GGE	Vulbens			3	6	3 à 6
GGE	Arthaz Pont Notre-Dame				2 alertables	2
GGE	Arenthon				2 alertables	2
GCH	Ballaison				2 alertables	2
GGE	Beaumont				2 alertables	2
GCH	Champanges				2 alertables	2
GCH	Chens-sur-Léman				2 alertables	2
GCH	Chevenoz				2 alertables	2
GBA	Chilly-Menthonnex				2 alertables	2
GBA	Clermont				2 alertables	2
GVA	Domancy				2 alertables	2
GBA	Entremont				2 alertables	2
GBA	Franclens				2 alertables	2
GBA	Giez				2 alertables	2
GBA	Hauteville sur Fier				2 alertables	2
GCH	La Vernaz				2 alertables	2
GBA	Les Clefs-sur-Thônes				2 alertables	2
GVA	Les Houches				2 alertables	2
GBA	Massingy				2 alertables	2
GBA	Nâves-Parmelan				2 alertables	2
GCH	Reyvroz				2 alertables	2
GCH	Veigy Farcennex				2 alertables	2

(1) les dates de mise en place du dispositif saisonnier sont fixées par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (principalement basées sur les congés scolaires).

Nota : les effectifs mentionnés ne comptabilisent pas les officiers de la chaîne de commandement, les membres du SSSM.



**Philippe DERUMIGNY**

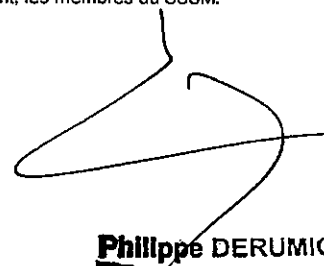
**Annexe 4**  
**Effectif minimum en personnels du CTRA 74 et des CIS**  
**Tableau 2 - SAISON ETE (1)**

Grpt	Centres	EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE				Total à l'appel
		GARDE		ASTREINTE		
		jours	nuits	jours	nuits	
POPP	CTA-CODIS	5	4	1	1	5 à 6
GBA	Annecy	15	12	3	6	18
GBA	Epagny	15	12	3	6	18
GGE	Annemasse-Gaillard	15	12			
GGE	Gaillard		6	3	6	24
GCH	Thonon	12	9	3	6	15
GGE	Bonneville	6	3	3	6	9
GVA	Chamonix Mont-Blanc	9	6	3	6	12
GVA	Argentières					
GVA	Cluses	9	6	3	6	12
GCH	Douvaine	4		2	6	6
GCH	Evian les Bains	9	6	3	6	12
GBA	Faverges	4	3	5	6	9
GBA	Frangy	3		3	6	6
GGE	La Roche sur Foron	6	3	3	6	9
GVA	Megève	3		3	6	6
GCH	Morzine	4		2	6	6
GCH	Avoriaz	3			3	3
GBA	Rumilly		6		3	9
GGE	Saint-Julien en Genevois	6	3	3	6	9
GVA	Sallanches	6	3	3	6	9
GVA	Samoëns	3		3	6	6
GBA	Thônes	4		5	9	9
GBA	Thorens-Groisy	3		3	6	6
GCH	Abondance			3	6	3 à 6
GBA	Alby sur Chéran				6	6
GVA	Arâches	2		4	6	6
GGE	Ayze				2	2
GCH	Bellevaux			3	6	3 à 6
GGE	Boège			3	6	3 à 6
GCH	Bons en Chablais			3	6	3 à 6
GCH	Châtel			3	6	3 à 6
GBA	Chavanod				2	2
GGE	Collonges-sous-Salève				2	2
GVA	Combloux				3	3
GGE	Cranves Sales				2	2
GBA	Cruseilles	3		3	6	6
GBA	Cusy			3	6	3 à 6
GBA	Doussard				2	2
GCH	Excenevex-Yvoire				2	2
GVA	Flaine				3	3
GBA	Gruffy				2	2
GBA	La Clusaz	3		3	6	6
GCH	Larringes-Féternes				2	2
GBA	Le Bouchet-Mont-Charvin				3	3
GBA	Le Grand-Bornand				6	6
GBA	Le Chinailon					
GGE	Le Petit Bornand				3	3
GVA	Les Contamines-Montjoie			3	6	3 à 6
GCH	Les Gets	3		3	6	6
GBA	Les Villards sur Thônes				2	2
GCH	Lullin				2	2
GVA	Magland			3	6	3 à 6
GBA	Manigod				3	3
GGE	Marignier			3	6	3 à 6
GVA	Marnaz-Scionzier	3		3	6	6
GCH	Montriond					
GBA	Mûres				2	2
GVA	Passy	3		3	6	6
GVA	Plateau d'Assy				3	3

Grpt	Centres	EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE				
		GARDE		ASTREINTE		Total à l'appel
		jours	nuits	jours	nuits	
GVA	Praz sur Arly			3	6	3 à 6
GCH	Publier				2	2
GVA	Saint-Gervais	3		3	6	6
GCH	Saint-Jean d'Aulps				3	3
GBA	Saint-Jean-de-Sixt				2	2
GGE	Saint-Jeoire en Faucigny	3		3	6	6
GBA	Saint-Jorioz	3		3	6	6
GCH	Saint-Paul-Haut-Gavot			3	6	3 à 6
GGE	Saint-Pierre-en-Faucigny			3	6	3 à 6
GCH	Sciez			3	6	3 à 6
GVA	Servoz				2	2
GBA	Seyssel				6	6
GBA	Sillingy			3	6	3 à 6
GVA	Sixt Fer à Cheval				2	2
GBA	Talloires	3		3	6	6
GVA	Taninges	3		3	6	6
GVA	Praz de Lys					
GBA	Usinens-Challonges				2	2
GVA	Vallorcine				3	3
GGE	Viry				2	2
GGE	Vougy				3	3
GGE	Vulbens			3	6	3 à 6
GGE	Arthaz Pont Notre-Dame				2 alertables	2
GGE	Arenthon				2 alertables	2
GCH	Ballaison				2 alertables	2
GGE	Beaumont				2 alertables	2
GCH	Champanges				2 alertables	2
GCH	Chens-sur-Léman				2 alertables	2
GCH	Chevenoz				2 alertables	2
GBA	Chilly-Menthonnex				2 alertables	2
GBA	Clermont				2 alertables	2
GVA	Domancy				2 alertables	2
GBA	Entremont				2 alertables	2
GBA	Franclens				2 alertables	2
GBA	Giez				2 alertables	2
GBA	Hauteville sur Fier				2 alertables	2
GCH	La Vernaz				2 alertables	2
GBA	Les Clefs-sur-Thônes				2 alertables	2
GVA	Les Houches				2 alertables	2
GBA	Massingy				2 alertables	2
GBA	Nâves-Parmelan				2 alertables	2
GCH	Reyvroz				2 alertables	2
GCH	Veigy Foncennex				2 alertables	2

(1) les dates de mise en place du dispositif saisonnier sont fixées par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (principalement basées sur les congés scolaires).

Nota : les effectifs mentionnés ne comptabilisent pas les officiers de la chaîne de commandement, les membres du SSSM.



**Philippe DERUMIGNY**

**Annexe 4**  
**Effectif minimum en personnels du CTRA 74 et des CIS**  
**Tableau 3 - SAISON HIVER (1)**

Grpt	Centres	EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE				Total à l'appel
		GARDE		ASTREINTE		
		jours	nuits	jours	nuits	
POPP	CTA-CODIS	5	4	1	1	5 à 6
GBA	Annecy	15	12	3	6	18
GBA	Epagny	15	12	3	6	18
GGE	Annemasse-Gaillard	15	12			
GGE	Gaillard		6	3	6	24
GCH	Thonon	12	9	3	6	15
GGE	Bonneville	6	3	3	6	9
GVA	Chamonix Mont-Blanc	9	8	3	4	12
GVA	Argentières					
GVA	Cluses	9	6	3	6	12
GCH	Douvaine	4		2	6	6
GCH	Evian les Bains	9	6	3	6	12
GBA	Faverges	4	3	5	6	9
GBA	Frangy	3		3	6	6
GGE	La Roche sur Foron	6	3	3	6	9
GVA	Megève	3		3	6	6
GCH	Morzine	3		3	6	6
GCH	Avoriaz	6			6	6
GBA	Rumilly		6		3	9
GGE	Saint-Julien en Genevois	6	3	3	6	9
GVA	Sallanches	6	3	3	6	9
GVA	Samoëns	3		3	6	6
GBA	Thônes	4		5	9	9
GBA	Thorens-Groisy	3		3	6	6
GCH	Abondance			3	6	3 à 6
GBA	Alby sur Chéran				6	6
GVA	Arâches	3		3	6	6
GGE	Ayze				2	2
GCH	Bellevaux			3	6	3 à 6
GGE	Boège			3	6	3 à 6
GCH	Bons en Chablais			3	6	3 à 6
GCH	Châtel	3		3	6	6
GBA	Chavanod				2	2
GGE	Collonges-sous-Salève				2	2
GVA	Combloux				3	3
GGE	Cranves Sales				2	2
GBA	Cruseilles	3		3	6	6
GBA	Cusy			3	6	3 à 6
GBA	Doussard				2	2
GCH	Excenevex-Yvoire				2	2
GVA	Flaine	3		3	6	6
GBA	Gruffy				2	2
GBA	La Clusaz	3		3	6	6
GCH	Larringes-Féternes				2	2
GBA	Le Bouchet-Mont-Charvin				3	3
GBA	Le Grand-Bornand	3		3	6	6
GBA	Le Chinailon					
GGE	Le Petit Bornand				3	3
GVA	Les Contamines-Montjoie			3	6	3 à 6
GCH	Les Gets	3		3	6	6
GBA	Les Villards sur Thônes				2	2
GCH	Lullin				2	2
GVA	Magland			3	6	3 à 6
GBA	Manigod				3	3
GGE	Marignier			3	6	3 à 6
GVA	Marnaz-Scionzier	3		3	6	6
GCH	Montriond				3	3
GBA	Mûres				2	2
GVA	Passy	3		3	6	6
GVA	Plateau d'Assy				3	3

Grpt	Centres	EFFECTIF MINIMUM DE PERMANENCE OPERATIONNELLE				Total à l'appel
		GARDE		ASTREINTE		
		jours	nuits	jours	nuits	
GVA	Praz sur Arly			3	6	3 à 6
GCH	Publier			2		2
GVA	Saint-Gervais	3		3	6	6
GCH	Saint-Jean d'Aulps			3		3
GBA	Saint-Jean-de-Sixt			2		2
GGE	Saint-Jeoire en Faucigny	3		3	6	6
GBA	Saint-Jorioz	3		3	6	6
GCH	Saint-Paul-Haut-Gavot			3	6	3 à 6
GGE	Saint-Pierre-en-Faucigny			3	6	3 à 6
GCH	Sciez			3	6	3 à 6
GVA	Servoz			2		2
GBA	Seysssel			6		6
GBA	Sillingy			3	6	3 à 6
GVA	Sixt Fer à Cheval			2		2
GBA	Talloires			3	6	3 à 6
GVA	Taninges	3		3	6	6
GVA	Praz de Lys	3			3	3
GBA	Usinens-Challonges			2		2
GVA	Vallorcine			3		3
GGE	Viry			2		2
GGE	Vougy			3		3
GGE	Vulbens			3	6	3 à 6
GGE	Arthaz Pont Notre-Dame			2 alertables		2
GGE	Arenthon			2 alertables		2
GCH	Ballaison			2 alertables		2
GGE	Beaumont			2 alertables		2
GCH	Champanges			2 alertables		2
GCH	Chens-sur-Léman			2 alertables		2
GCH	Chevenoz			2 alertables		2
GBA	Chilly-Menthonnex			2 alertables		2
GBA	Clermont			2 alertables		2
GVA	Domancy			2 alertables		2
GBA	Entremont			2 alertables		2
GBA	Franclens			2 alertables		2
GBA	Giez			2 alertables		2
GBA	Hauteville sur Fier			2 alertables		2
GCH	La Vernaz			2 alertables		2
GBA	Les Clefs-sur-Thônes			2 alertables		2
GVA	Les Houches			2 alertables		2
GBA	Massingy			2 alertables		2
GBA	Nâves-Parmelan			2 alertables		2
GCH	Reyvroz			2 alertables		2
GCH	Veigy Foncennex			2 alertables		2

(1) les dates de mise en place du dispositif saisonnier sont fixées par note de service du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (principalement basées sur les congés scolaires).

Nota : les effectifs mentionnés ne comptabilisent pas les officiers de la chaîne de commandement, les membres du SSSM

**Philippe DÉRUMIGNY**





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0004**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
plongeurs opérationnels du département de la  
Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **15 MARS 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n°2012-075-0004**  
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### **ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2011-235-0017 du 23 août 2011.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GASP ( Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Plongeurs Sapeurs-Pompiers**

**Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)**

GRADE	NOM	PRENOM
Cne	BENETTI	Hervé

Conseiller technique départemental

**Conseillers Technique Scaphandrier Autonome Léger - Chefs d'Unité**

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreuillage
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	Apte 40 m	-	-	-
Sch	FONTAINE	Jean-Francois	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Adj	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	-	oui	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui

**Chefs d'Unité Scaphandrier Autonome Léger**

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreuillage
Adc	CHABRY *	Philippe	GGE	Apte 40m	-	-	-
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Sch	DUFOUR	Thierry	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Cch	FOURNIER	Christophe	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Adc	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Cch	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-

**Scaphandriers Autonome Léger**

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélicitreuillage
Adj	WAGOGNE	Olivier	DDDIS	Apte 40m	oui	-	oui
Cch	LANNOY	Steve	GCH	Apte 40 m	-	-	-
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Sch	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40m	oui	-	-
Sgt	BLARD-POLLIAND	Nadia	Epagny	Apte 40m	-	-	-
Sgt	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	WOLLUNG	Alexandre	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Cch	SULANOWSKI	Cyril	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Cpl	PERROT	Cédric	Epagny	Apte 40m	oui	-	oui
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-
Sch	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Sch	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sgt	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	oui	-	-
Cch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	PARIAT	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Cch	SAULNIER	Guenael	Thonon-les-Bains	Apte 40 m	-	oui	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012**  
**GASP ( Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)**  
**Plongeurs Sapeurs-Pompiers**

**Scaphandriers Autonome Léger**

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Secours en Eaux Vives	Surface Non Libre	Hélictreuillage
Cpl	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	PAYET	Mickael	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sap	BOZON	Benoît	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Sap	GIRARD-BERTHET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Sap	MILLIAT	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-

*\*agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions, n'étant pas affecté sur un centre support*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012075-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
sauveteurs aquatiques opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le **15 MARS 2012**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2012-075-0005**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux sauveteurs aquatiques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe :

- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) au titre de l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2011-235-0020 du 23 août 2011.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

**Responsable du groupe départemental aquatique sapeurs-pompiers (GASP)**

Grade	Nom	Prénom
Cne	BENETTI	Hervé

**Sauveteurs Aquatiques**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Adj	TREVISAN	Franck	DDISIS	oui
Adj	WAGOGNE	Olivier	DDISIS	oui
Sch	MANDERSHEID	Christophe	DDISIS	-
Cch	GUERINEAU	Romain	GGE	-
Adj	GASNIER	Sébastien	Annecy	-
Sch	GAY	Jérôme	Annecy	oui
Sch	SENILH	Franck	Annecy	-
Sch	TORRENT	Thierry	Annecy	oui
Sch	VULLIET	Franck	Annecy	oui
Sgt	BOURBON	Aymeric	Annecy	-
Sgt	DANIEL	Jérôme	Annecy	oui
Sgt	GIRARD	Alexandre	Annecy	-
Sgt	PEREZ	Alan	Annecy	oui
Sgt	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Cch	LAGUERRE	Frédéric	Annecy	-
Cch	PERNET	Franck	Annecy	-
Sap	GIL	Adrien	Annecy	-
Sch	AMOUDRUZ-BRUN	Sébastien	Annecy/Seysssel	-
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard	oui
Sap	CADOUX	Annabelle	Annemasse-Gaillard	oui
Sap	RENEVOT	Julien	Annemasse-Gaillard	-
Cch	TARDY	Sabrina	Annemasse-Gaillard/Thônes	-
Cpl	DEMMERLE	Julien	Bonneville	-
Cch	LOUIS	Aurélien	Cluses	-
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	-
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny	oui
Adc	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	-
Sch	DAUBA	Damien	Epagny	-
Sch	DUFOUR	Thierry	Epagny	-
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	LEHUIC	Anthony	Epagny	oui
Sgt	BLARD-POLLAND	Nadia	Epagny	-
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Sgt	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	-
Cch	FOURNIER	Christophe	Epagny	-
Cpl	PERROT	Cédric	Epagny	oui
Adj	FLECK	Yvan	Evian les Bains	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GASP (Groupe Aquatique Sapeurs-Pompiers)  
Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sgt	BERNARD	Ludovic	Evian les Bains	-
Sgt	CUENNET	Benjamin	Evian les Bains	-
Cch	POUSSERY	Fabien	Evian les Bains	oui
Sap	LAMOTHE	Cédric	Evian les Bains	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Sgt	ANTHOINE *	Fabrice	Magland	-
Cpl	GANIVET	Benoit	Rumilly	-
Adc	POLLAERT	Laurent	Saint-jorioz	-
Sgt	PODGORSKI	Grégory	Saint-jorioz	oui
Cpl	CHAUFOUR	Alexis	Saint-jorioz	-
Cpl	ROUAIL	Hervé	Saint-jorioz	-
Sap	MOUNIER	Sylvain	Saint-jorioz	-
Sap	VERBRUGGHE	Vincent	Saint-jorioz	-
Cpl	DUBUS	Martin	Sallanches	-
Cpl	MARCON	Damien	Sallanches	oui
Sch	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Cch	THION	Stéphane	Samoëns	oui
Sap	BELLAMY	Yvan	Samoëns	oui
Sap	SIMEONI	Mathieu	Samoëns	-
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysssel	-
Adc	AGNANS	Benoit	Thônes	oui
Adc	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	oui
Adj	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	-
Sch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	-
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	oui
Sch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	-
Sch	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains	-
Sgt	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains	-
Cch	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	-
Cch	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Cch	PARIAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Cch	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	-
Cpl	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	PAYET	Mickaël	Thonon-les-Bains	-
Sap	BOZON	Benoit	Thonon-les-Bains	-
Sap	MILLIAT	Guillaume	Thonon-les-Bains/Annecy	-
Cpl	GIRARD-BERTHET	Michaël	Thonon-les-Bains/Annemasse-Gaillard	oui





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0006**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
conducteurs cynotechniques opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le 15 MARS 2012

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2012-075-0006**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des conducteurs, chefs d'unité et conseiller cynotechniques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2011-063-0005 du 4 mars 2011.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
Groupe Cyno (Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompier)**

**Responsable du groupe départemental Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompier**

Grade	Nom	Prénom
Cne	SIBADE	Thierry

**Conseiller technique - K 3 (CYN 3)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien	Port du costume de capture
Sch	MOGEON	Christophe	Marnaz-Scionzier/Taninges	DUC	Oui

**Chefs d'Unité Cynotechnique - K 2 (CYN 2)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien	Port du costume de capture
Adj	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains	UDSON/ DEMON	Oui

**Conducteurs Cynotechniques - K 1 (CYN1)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien	Port du costume de capture
Sgt	RACHEX	Mickaël	Cluses	AURAN	Oui
Sch	SEVESTRE	David	Epagny/Chavanod	ECHO	Oui
Cpl	EYMARD	Térence	Rumilly/Alby sur Chéran	EFIX	Oui
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	ATHOS	Oui



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012075-0007**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
spécialistes des risques chimiques,  
radiologiques et biologiques opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le 15 MARS 2012

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2012 - 075-0007**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompier  
spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 1, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompier spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 2, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompier spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2011 - 235-0015 du 23 août 2011.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

**Annexe 1 : Risque Chimiques et Biologiques**

**Responsable du groupe Risques Technologiques**

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

**Conseillers Technique Risques Chimiques - Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

Conseiller technique départemental

**Chefs Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	DD SIS
Cdt	BARBIER	Florent	DD SIS
Cdt	BERGER	Bruno	DD SIS
Cdt	BERNAT	Cristel	DD SIS
Cdt	DU COURET	Emmanuel	DD SIS
Cdt	LALLEMENT	Xavier	DD SIS
Cdt	PENNE	Eric	DD SIS
Cne	REY	Yvonnick	DD SIS
Cne	LEGENVRE	Stéphane	GBA
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Ltn	THOMAS	Sébastien	Annecy
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemase-Gaillard
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemase-Gaillard
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny
Cne	FONTAINE	Emmanuel	Evian les bains
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

**Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Cne	VENAILLE	Nicolas	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Ltn	FAY	Hervé	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Maj	BERRUX	Jean-Michel	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Maj	GENIQUET	Florent	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Sch	CAMPION	Franck	DD SIS	-	-	oui	oui
Sgt	CLAUDE	Christophe	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Sgt	DE CARLI	Yannick	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Sgt	JOLY	Nicolas	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Cch	ROQUES	Lionel	DD SIS	-	-	oui	oui
Ltn	KRATTINGER	Philippe	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	FORT	Eric	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	GONCALVEZ	Vanessa	GBA	oui	oui	oui	oui
Maj	DUCRET	Stéphane	GGE	oui	oui	oui	oui
Maj	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	BAGUET	Eric	GGE	-	-	oui	oui
Adc	BENOOT	Michel	GGE	oui	oui	oui	oui
Cch	CHAUBE	Séverine	GGE	-	-	oui	oui
Adc	BAILLY	Franck	GVA	oui	oui	oui	oui
Sgt	PIATON	Loïc	GVA	-	-	oui	oui
Cch	BETTON	Johan	GVA	oui	oui	oui	oui
Adc	FAUVET	Gilles	Annecy	oui	oui	oui	oui
Adc	GODEFROY	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	TORCHIO	Sébastien	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	oui	oui	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Adj	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	PEREIRA	David	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	WOEHLING	Yann	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	ANDERSON	Stéven	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	DENARIE	Cédric	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	EUGENE	David	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	GALIMI	Loïc	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	SAIZ-LOZANO	Angel	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Cch	DUPIN	Benjamin	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cch	MOPTY	Benoit	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cpl	BURNET	Eric	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cpl	QUENECH'DU *	Emilie	Arthaz	-	-	oui	oui
Sgt	BOUVERAT *	Franck	Bonneville	-	-	oui	oui
Cne	BRAUD	Jean-christophe	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	KURUCZOVA	Dominique	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	PAQUET	Xavier	Chamonix	-	-	oui	oui
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	-	-	oui	oui
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adj	GRANGY	Richard	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	REQUIER	Christophe	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui
Cch	MUSSANO	Nicolas	Cluses	-	-	oui	oui
Cch	RUBIN	David	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	LAVITTOLA	Adrien	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	PERROLLAZ	Sébastien	Cluses	-	-	oui	oui
Sch	PHILIPPE	Martial	Douvaine	oui	oui	oui	oui
Adc	GAY	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny	oui	oui	oui	oui

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Adj	VILLESSOT	Olivier	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	BONVARLET	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	BÜRGAL-BEGUIN	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	DUBART	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	FALCONNAT	Raphaël	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	GAZEL	Xavier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	GIRAUD	Stéphane	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	METIVET	Dominique	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	LAGGOUNE	Samy	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	MAURY	Cédric	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cpl	PALISSE	Nicolas	Epagny	-	-	oui	oui
Sap	VASSALLI	Fabien	Epagny	-	-	-	oui
Adj	FLECK	Yvan	Evian les bains	oui	oui	oui	oui
Cch	LAVAL	Ludovic	Evian les bains	-	-	oui	oui
Cpl	POUPON	Ludovic	Evian les bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	BERNARD	Romain	Faverges	oui	oui	oui	oui
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Sgt	GOMIS	Bernard	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	BROCHARD	David	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	LAUNES	Sylvain	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	CORBASSIERE	Anthoine	La Roche sur Foron/Cluses	oui	oui	oui	oui
Maj	MUSY *	Roland	Marnaz Scionzier	oui	oui	oui	oui
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	-	-	oui	oui
Ltn	THEVENON	Julien	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sch	LANGEVEN	Lise-May	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	MONTESSUIT	David	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Adc	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Adj	DESPREZ	Laurent	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sch	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sgt	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Cch	SANTAMARIA	Vincent	St Julien en Genevois	-	-	-	oui
Adc	LEKNITZKI	Michel	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	MOUTHON	Eric	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adj	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	LIZZI	Stéphane	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Sgt	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Cch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	HEBINCK*	Olivier	Veigy Foncenex	oui	oui	oui	oui

\* Ces agents sont maintenus au sein du GRT, à titre transitoire, tant qu'ils remplissent les conditions n'étant pas affectés sur un centre support

**Référent dans le cadre du Risque Biologique**

0	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lel	GAILLARD	Arnaud	DD SIS



**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

**Annexe 2 : Risque Radiologique**

**Responsable du groupe Risques Technologiques**

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

**Conseiller Technique Risques Radiologiques - Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse-Gaillard	Conseiller technique départemental

**Chefs de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	ALBERTINI	Jacques	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

**Chefs d'équipe et équipiers Reconnaissance**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef équipe Reconnaissance	Equipier Reconnaissance
Cdt	LALLEMENT	Xavier	DD SIS	oui	oui
Ade	BENOOT	Michel	GGE	oui	oui
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Ade	SESSA	Patrick	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Adj	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	PEREIRA	David	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	WOEHLING	Yann	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sgt	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Cch	MOPTY	Benoit	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny	oui	oui
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly	oui	oui
Sch	CELLE	Pascal	Saint-julien	oui	oui



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012075-0008**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
sauveteurs déblayeurs opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le **15 MARS 2012**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n°2012 - 075-0008**  
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

### ARRETE

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2011-235-0016 du 23 août 2011.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012**  
**G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)**

**Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement**

Grade	Nom	Prénom
Cdt	SCHMIDLIN	Marc

**Conseillers technique - Chefs de Section**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	DD SIS
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les Bains

Conseiller technique départemental

**Chefs de section**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	OVISE	Philippe	DD SIS
Cne	BOSLAND	Jean-Paul	GGE
Maj	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard

**Chefs d'unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	FAY	Hervé	DD SIS
Adc	NEGRO	Jean-Marc	DD SIS
Adc	JEUNEU	Laurent	GBA
Maj	DERVIER	James	GGE
Maj	DUCRET	Stéphane	GGE
Adj	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE/Thorens-Groisy
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Adc	DELAVAY	Christophe	Annecy/Rumilly
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse-Gaillard
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse-Gaillard
Adj	CORON	Alain	Annemasse-Gaillard
Sgt	MARTINATO	Adrien	Annemasse-Gaillard/Marignier
Sch	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard/Saint-jean de Sixt
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman
Adj	DIMPRES	Eddy	Cluses
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Adc	VALLÉE	Michel	Cruseilles
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	BARONE	Stéphane	Douvaine
Adc	VALLÉE	Patrick	Epagny
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Epagny
Sgt	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Adc	DELEBECQUE	Jean-baptiste	Faverge
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche Sur Foron
Sch	POULLIE	David	Passy
Cne	VALLÉE	Thierry	Saint-Julien en Genevois
Adj	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Adj	FAVRE	Jacques	Samoëns
Sch	BRETZNER	Arnaud	Samoëns
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon les Bains
Adj	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains

Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sch	CAMPION	Franck	DD SIS
Cpl	FONTAINE	Florent	DD SIS/Rumilly
Sgt	LYARD	Michel	GBA
Cch	NONIS	Walter	GBA/Epagny
Cch	LE ROUX	Vincent	GCH/Taninges
Sgt	HERVELET	Dimitri	GGE
Adc	BENOOT	Michel	GGE/Arthaz
Sgt	BREILLET	Cyril	GVA
Sgt	CHAUDERLOT	David	GVA
Sgt	MAITRE	Sylvain	GVA/Marignier
Sgt	BÜTTNER	Marie-estelle	Abondance
Sch	PLACE	Hervé	Annecy
Sgt	AFFANI	Frédéric	Annecy
Sgt	PEREZ	Alan	Annecy
Sgt	VILLIOD	Sébastien	Annecy
Sgt	VALLÉE	Steven	Annecy/Sillingy
Adc	CHEVALLAY	André	Annemasse-Gaillard
Adc	JACQUARD	Philippe	Annemasse-Gaillard
Sch	KABALIN	David	Annemasse-Gaillard
Sgt	DENARIE	Cédric	Annemasse-Gaillard
Sgt	PELLET	Michel	Annemasse-Gaillard
Cpl	PATHOUX	Clément	Annemasse-Gaillard
Sch	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse-Gaillard/Bonneville
Sgt	FAVARIO	Stéphane	Annemasse-Gaillard/Douvaine
Sgt	CERVETTAZ	Stéphane	Annemasse-Gaillard/Epagny
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard/Sallanches
Sgt	LACHENAL	Yasmine	Bonneville
Sgt	SAPINO	Eric	Bonneville/Annemasse-Gaillard
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix/Domancy
Sgt	MARTIN	Emmanuel	Chavanod
Adc	DUMONT	Denis	Chens sur Léman
Adc	LE BRIS	Richard	Cluses
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses
Cch	ARAUJO	Jonathan	Cluses
Cch	MASSONNET	Sylvia	Cluses
Cch	RUBAUD	Sylvain	Cluses/Samoëns
Sap	BEKHOUCHE	Harold	Cruseilles
Cch	GERFAUD-VALENTIN	Guillaume	Domancy
Adj	DOUARD	Christophe	Douvaine
Sch	PHILIPPE	Martial	Douvaine
Sgt	BARRAS	Grégory	Douvaine
Cch	DUGOURD	Emmanuel	Douvaine
Adj	YAMPOLSKY	Frédéric	Epagny
Cpl	ROZIER	Sébastien	Epagny/Rumilly
Sch	GANDIGLIO	Alexandre	Epagny/Taninges
Sgt	SEMENSATIS	Nicolas	Evian les Bains
Cpl	CORTEY	Florent	Evian les Bains
Sgt	METEAU	Richard	Faverges
Adj	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Cpl	BIBOLLET	Jérôme	Marnaz-Scionzier
Cpl	GOUVEIA	Michel	Marnaz-Scionzier
Sch	BOUVIER	Vincent	Morzine
Adj	CLERE	Sylvain	Rumilly
Sch	BRUNET	Ludovic	Rumilly

Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sch	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Cpl	BUSO	Thierry	Saint Gervais
Cpl	VALENTIN	Yann	Saint-Julien en Genevois/Massingy
Cpl	VIRET	Jean-Michel	Saint-Julien en Genevois/Rumilly
Adj	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Sgt	ISOUX	Marc	Sallanches
Cch	PEZET	Vincent	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yann	Sallanches
Sap	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Sallanches/Megève
Cch	THION	Stéphane	Samoëns
Cch	VIBERT	Xavier	Samoëns
Sch	FERNANDES	Carlos	Servoz
Cch	BURINE	Eric	Sillingy
Sap	BAUD	Christophe	Taninges
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Sch	DEAGE	Fabrice	Thonon les bains
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon les bains
Sgt	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains/Sciez



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0009**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
secouristes en montagne opérationnels du  
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le 15 MARS 2012

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2012-075-0009**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- VU l'arrêté du 30 Avril 2001, fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins participant aux opérations de secours en montagne et canyon déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2011-235-0019 du 23 août 2011.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**



**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GMSP (Groupe Montagne Sapeurs Pompiers)**

**Responsable du groupe Montagne Sapeurs-Pompiers**

Grade	Nom	Prénom
Cne	MARCELLIN	Stéphane

**Conseillers techniques - Chefs d'Unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Adj	STRAPPAZZON	Pascal	DD SIS	CU
Adc	SAULNIER	Martial	Bonneville	CU
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	CU
Adj	KERREVEUR	Emmanuel	Chamonix	CU
Sch	RIVIERE	Olivier	Epagny	CU

Conseiller technique Départemental

**Chefs d'unité**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	CAIZERGUES	Frédéric	Bonneville	EQ
Sch	DELAYE	Sylvain	Bonneville	CU
Sch	RAVEL	Alexandre	Bonneville	CU
Sch	GRYZKA	Damien	Chamonix	CU
Sgt	DEGUELDRE	Raphaël	Chamonix	CU
Sap	ANDRE	Christophe	Chamonix	CU
Sap	MUNOZ	Dimitry	Chamonix	CU
Adc	AKELIAN	Christophe	Epagny	EQ
Adc	BOEMARE	Franck	Epagny	CU
Sch	BOUVIER	Vincent	Epagny	CU
Sch	GUERIN	Michaël	Epagny	CU
Sch	RAPPENEAU	Yannick	Epagny	CU
Sch	SANDRAZ	Didier	Epagny	EQ
Sch	ROSSI	Stéphane	Evian les Bains	EQ
Adc	BURTIN	Vincent	Megève	CU
Sgt	DOUKARI	Mehdi	Sallanches	CU
Sgt	SALVETTI	Guy	Sallanches	CU
Sap	LEMASSON	Thomas	Sallanches	EQ

CU = Chef d'unité

EQ = Equipier Canyon

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
GMSP (Groupe Montagne Sapeurs Pompiers)**

**Equipiers**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Adj	SIMON	Denis	Annecy	EQ
Sch	VIBERT	Nicolas	Annecy	EQ
Sgt	DAL-ZOTTO	Ludovic	Annemasse-Gaillard	-
Sap	DARONCH	Pierre	Arenthon	EQ
Sgt	GONCKEL	Bruno	Bonneville	EQ
Cch	ROBIN	Jean-François	Chamonix	EQ
Sap	NADEAU	Fabien	Chilly - Menthonnex	EQ
Sgt	CLERC	Guillaume	Le Grand-Bornand	EQ
Cch	TILLOY	Xavier	Passy	EQ
Cpl	BONAN	Thomas	Saint Jean-d'Aupls	-
Sch	BIBOLLET-RUCHE	Jean-Paul	Sallanches	EQ
Cch	LINDEPERG	Fabien	Sallanches	EQ
Adj	DUBUC	Benoît	St-Gervais les Bains	EQ
Cch	BIBOLLET-RUCHE	Eric	St-Gervais les Bains	EQ

CU = Chef d'unité  
EQ = Equipier Canyon

**Médecins**

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Col	BAPTISTE	Olivier	DD SIS
Méd-Cdt	LAMBERT	Anne	DD SIS
Méd-Cne	BUCHET	Véra	GCH
Méd-Cne	DUPERREX	Guy	GVA
Méd-Cne	FONTANILLE	Bernard	GVA
Méd-Cne	GOUILLY	Florence	GVA
Méd-Cne	LECOQ-JAMES	François	GVA
Méd-Cne	SAGUES	Julien	Annecy
Méd-Cdt	VALLENET	Claire	Annemasse-Gaillard
Méd-Cne	CAUCHY	Emmanuel	Chamonix
Méd-Cne	LAUBENHEIMER	Corinne	St-Gervais les Bains



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012075-0010**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
secouristes préventionnistes du département de  
la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **15 MARS 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n°2012 - 075\_0010**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2011-063-0003 du 4 mars 2011.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
Sapeurs-pompiers préventionnistes**

**Responsable Départemental de la Prévention**

<b>Grade</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Centre d'affectation</b>	<b>Gpt</b>
Cdt	SAMSON Jacques	DD SIS - POPP	DD SIS

**Préventionnistes**

<b>Grade</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Centre d'affectation</b>	<b>Gpt</b>
Ltn	DULAC Christian	DD SIS - POPP	DD SIS
Cne	LEGENVRE Stéphane	Groupe ment du Bassin Annécien	GBA
Ltn	KRATTINGER philippe	Groupe ment du Bassin Annécien	GBA
Adc	FORT Eric	Groupe ment du Bassin Annécien	GBA
Cne	LEROY Alain	Groupe ment du Chablais	GCH
Maj	CORBAZ Alain	Groupe ment du Chablais	GCH
Cne	SIBADE Thierry	CS Bonneville	GGE
Cne	VENAILLE Nicolas	Groupe ment du Genevois	GGE
Cne	LORRAIN Pascal	Groupe ment de la Vallée de l'Arve	GVA
Adc	CRAYSTON José	Groupe ment de la Vallée de l'Arve	GVA

**Agents susceptibles d'assurer les missions de prévention**

<b>Grade</b>	<b>Nom et Prénom</b>	<b>Centre d'affectation</b>	<b>Gpt</b>
Col	CHABOUD Jean-Marc	DD SIS	DD SIS
Col	RIVIERE Alain	DD SIS - Direction	DD SIS
Lcl	DIGONNET Bernard	DD SIS - POPP	DD SIS
Lcl	CHAPPET Philippe	Pôle Groupements Ouest	PGO
Ltn	REY Jean-claude	Groupe ment du Bassin Annécien	GBA
Cne	BLANC Fabien	Groupe ment du Chablais	GCH
Ltn	FILLON Jean-baptiste	C.S.P. Thonon-les-Bains	GCH

**Agents de prévention**

Ltn	RIMONTEIL Franck	Groupe ment de la Vallée de l'Arve	GVA
Maj	DUCRET Stéphane	Groupe ment du Genevois	GGE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012075-0012**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
commandant et officiers des systèmes  
d'information et de communication



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le **15 MARS 2012**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2012 - 075 - 0012**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers  
commandant et officiers des systèmes d'information et de communication.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité Civile;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers commandant, officiers et sous-officier des systèmes d'information et de communication, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2011-063-0011 du 4 mars 2011.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012**  
**Commandant et officiers**  
**des systèmes d'information et de communication**  
**de la Haute-Savoie**

**Commandant des systèmes d'information et de communication**

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre d'affectation</b>
Col	ANTHOINE	Michel	DD SIS

**Officiers des systèmes d'information et de communication**

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre d'affectation</b>
Lcl	BROBECKER	Jean-yves	DD SIS
Cdt	PENNE	Eric	DD SIS
Ltn	FAY	Hervé	DD SIS
Maj	BERRUX	Jean-michel	DD SIS
Maj	GENIQUET	Florent	DD SIS
Maj	LEPRI	Maurice	DD SIS
Maj	MOURER-AVISET	Xavier	DD SIS
Adc	GERVEX	Jean-philippe	DD SIS
Lcl	CHAPPET	Philippe	Pôle Ouest
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	HAMONEAU	Franck	GVA
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0013**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
membres de la chaîne de commandement,  
déclarés "chef de secteur montagne"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le **15 MARS 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n° 2012-075-0013**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement, déclarés « chef de secteur Montagne ».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement, déclarés aptes opérationnels « chef de secteur Montagne », sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

  
**Philippe DERUMIGNY**

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
Chefs de secteur Montagne**

**Responsable du groupe Chefs de Secteur Montagne**

Grade	Nom	Prénom
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves

**Officiers Chefs de Secteur Montagne**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Spécialisation Secteur Mont-Blanc
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves	DDISIS	-
Cdt	SAMSON	Jacques	DDISIS	-
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DDISIS	-
Cne	REY	Yvonnick	DDISIS	-
Ltn	GUINAND	Régis	DDISIS	-
Cne	LEROY	Alain	GCH	-
Maj	FAURE	Jean-marc	GCH	-
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE	-
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA	Oui
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA	Oui
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemasse/Gaillard	-
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	Oui
Cne	BRAUD	Jean-Christophe	Chamonix	Oui
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny	-
Ltn	VIOLLAZ	Franck	Evian	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron	Oui
Maj	MUSY	Roland	Marnaz-Scionzier	Oui
Ltn	TOURNIER	Gilles	Publier	-
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	Oui
Ltn	BARDET	Jean-Luc	Thônes	-



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012075-0014**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 15 Mars 2012**

**SDIS service départemental d'incendie et de secours**

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers  
membres de la chaîne de Commandement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le **15 MARS 2012**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Pôle Opération Planification Prévention  
Groupement Opération  
Service opérations  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Téléphone : 04 50 22 76 00  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

**ARRETE n° 2012-075-0014**

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers membres de la chaîne de Commandement déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

**Article 3** : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

**Philippe DERUMIGNY**

Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
Chaîne de Commandement

Officiers supérieurs de Direction

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Col	CHABOUD	Jean-marc	DDISIS
Col	RIVIERE	Alain	DDISIS
Col	ANTHOINE	Michel	DDISIS

Chefs de Site

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Centre de Rattachement
Lcl	BROBECKER	Jean-Yves	DDISIS - PLM	DDISIS
Lcl	DIGONNET	Bernard	DDISIS - POPP	DDISIS
Lcl	GAULTIER	Philippe	DDISIS - GEP	DDISIS
Cdt	ALBERTINI	Jacques	DDISIS - PLM	DDISIS
Cdt	COMTE	Christian	DDISIS - PRH	DDISIS
Cdt	DUCOURET	Emmanuel	DDISIS - PRH	DDISIS
Lcl	CHAPPET	Philippe	Pôle groupements Ouest	GBA
Lcl	PAPE	Fabrice	Pôle groupements Est	GVA

Chefs de Colonne

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Secteur d'affectation opérationnelle	Centre de Rattachement	Aptitude CDS
Cdt	CASTOR	Emmanuel	GCH	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GCH	-
Cne	BLANC	Fabien	GCH	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GCH	-
Cne	LEROY	Alain	GCH	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GCH	-
Cne	VELUIRE	Christophe	GCH	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GCH	-
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GGE	-
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GGE	-
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GGE	-
Cdt	HAMONEAU	Franck	GVA	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GVA	-
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GVA	-
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	GVA	-
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemasse/Gaillard	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	Annemasse/Gaillard	-
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse/Gaillard	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	Annemasse/Gaillard	-
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	Cluses	-
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les bains	CDC NORD (GGE-GVA-GCH)	Thonon les bains	-
Cdt	BARBIER	Florent	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	Oui
Cdt	BERGER	Bruno	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	-
Cdt	BERNAT	Christel	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	Oui
Cdt	BRANDO	Marc	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	-
Cdt	CROIZIER	Pierre-philippe	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	-
Cdt	LALLEMENT	Xavier	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	-
Cdt	PENNE	Eric	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	-
Cdt	SAMSON	Jacques	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	Oui
Cne	ZANIBELLATTO	Cotinne	DDISIS	CDC SUD	DDISIS	-
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA	CDC SUD	GBA	-
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA	CDC SUD	GBA	-
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy	CDC SUD	Annecy	-
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny	CDC SUD	Epagny	-
Cdt	CHALLAMEL	Pierre	Thônes	CDC SUD	Thônes	-

Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
Chaîne de Commandement

Chefs de Groupe affectés en secteurs géographiques

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Secteur d'affectation opérationnelle	Centre de Rattachement	Aptitude CDC
Ltn	DULAC	Christian	DD SIS	Albanais	Rumilly	-
Ltn	KRATTINGER	Philippe	GBA	Albanais	Rumilly	-
Ltn	THEVENON	Julien	Alby sur chéran	Albanais	Rumilly	-
Ltn	RAVEZ	Thomas	Frangy	Albanais	Frangy	-
Ltn	VANDENDORPE	François	Frangy	Albanais	Frangy	-
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly	Albanais	Rumilly	-
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	Albanais	Rumilly	-
Ltn	DERVAUX	Thierry	Seysssel	Albanais	Seysssel	-
Cne	OUISE	Philippe	DD SIS	Annecy	Annecy	Oui
Cne	REY	Yvonnick	DD SIS	Annecy	Annecy	-
Ltn	DRUZ	Jean-marc	DD SIS	Annecy	Annecy	-
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA	Annecy	Annecy	Oui
Cne	LEGENVRE	Stéphane	GBA	Annecy	Annecy	Oui
Ltn	REY	Jean-claude	GBA	Annecy	Annecy	Oui
Ltn	THOMAS	Sébastien	Annecy	Annecy	Annecy	-
Maj	KISTER	Alain	Annecy	Annecy	Annecy	-
Ltn	MOUNIER	Hervé	Annecy	Annecy/Bout du Lac	Annecy/Faverges	-
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Maj	DERVIER	James	GGE	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Maj	HIPP	Jean-luc	GGE	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Oui
Ltn	DE WREEDE	Julie	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Maj	BERTON	Thierry	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Maj	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Maj	BOIS	Gérard	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	Annemasse-Gaillard	-
Ltn	LE LAY	Fabrice	Boège	Annemasse-Gaillard (Vallée verte)	Boège	-
Ltn	BARDET	Jean-luc	Thônes	Aravis	Thônes	-
Ltn	DAMLANI	Frédéric	Thônes	Aravis	Thônes	-
Ltn	DOSSO	Dominique	Thônes	Aravis	Thônes	-
Adc	FAVRE-BONVIN	Michel	Thônes	Aravis	Thônes	-
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine	Bas Chablais	Douvaine	-
Ltn	DEMOLIS	Hubert	Sciez	Bas Chablais/Thonon les Bains	Sciez/Thonon les Bains	-
Ltn	FAVARIO	Christian	Faverges	Bout du Lac	Faverges	-
Ltn	ROUSSEAUX	Philippe	Faverges	Bout du Lac	Faverges	-
Ltn	CHARVIN	Philippe	Saint-jorioz	Bout du Lac	Saint-jorioz	-
Ltn	ROCHET	Denis	Talloires	Bout du Lac	Talloires	-
Cne	BRAUD	Jean-Christophe	Chamonix	Chamonix	Chamonix	-
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix	Chamonix	Chamonix	-
Ltn	FERTEL	Thierry	Chamonix	Chamonix	Chamonix	-
Ltn	TERREN	Marc	Chamonix	Chamonix	Chamonix	-
Maj	LENGLET	Christian	Chamonix	Chamonix/Sallanches	Chamonix/Passy	-
Maj	PARIS	Guy	GVA	Cluses	Cluses	-
Ltn	CONTE	Philippe	Cluses	Cluses	Cluses	-
Ltn	ROY	Eric	Cluses	Cluses	Cluses	-
Maj	BIBOLLET	Alain	Marnaz-Scionzier	Cluses	Marnaz-Scionzier	-
Maj	GAILLARD	Olivier	Marnaz-Scionzier	Cluses	Marnaz-Scionzier	-
Maj	MUSY	Roland	Marnaz-Scionzier	Cluses	Marnaz-Scionzier	-
Cne	ZANIBELLATTO	Cotinne	DD SIS	Epagny	Epagny	Oui
Ltn	BARACHET	Michel	DD SIS	Epagny	Epagny	-
Ltn	GUINAND	Régis	DD SIS	Epagny	Epagny	-
Maj	LEPRI	Maurice	DD SIS	Epagny	Epagny	-
Maj	GARDET	Bernard	GBA	Epagny	Epagny	-
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny	Epagny	Epagny	-
Ltn	PANCHOUT	Rémi	Epagny	Epagny	Epagny	-
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	Epagny	Epagny	-
Maj	MOUREL	Christian	GCH	Evian/Gavot	Evian les Bains	-
Cne	FONTAINE	Emmanuel	Evian	Evian/Gavot	Evian les Bains	Oui
Ltn	DUCKETTET	François	Evian	Evian/Gavot	Evian les Bains	-
Ltn	TOURNIER	Gilles	Publier	Evian/Gavot	Evian les Bains	-
Ltn	VIOLLAZ	Franck	Saint-Paul - Haut Gavot	Evian/Gavot	Evian les Bains	-

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012  
Chaîne de Commandement**

**Chefs de Groupe affectés en secteurs géographiques  
(suite)**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Secteur d'affectation opérationnelle	Centre de Rattachement	Aptitude CDC
Cdt	DURIER	Didier	GVA	Giffre	Samoëns	-
Cne	HENRIOUD	Frédéric	GVA	Giffre	Taninges	-
Ltn	GIRARD	Frédéric	Saint-Jeoire	Giffre	Saint-Jeoire	-
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	Giffre	Taninges	-
Ltn	BASSANI	Thierry	GCH	Haut Chablais	Morzine	-
Cne	VUARAND	Jean-Luc	Chatel	Haut Chablais	Chatel	-
Ltn	LAVANCHY	Michel	Morzine	Haut Chablais	Morzine	-
Ltn	MUDRY	Laurent	Saint-Jean d'Aulps	Haut Chablais	Saint-Jean d'Aulps	-
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville	La Roche sur Foron/Bonneville	Bonneville	-
Ltn	GAIGNARD	Stéphane	Bonneville	La Roche sur Foron/Bonneville	Bonneville	-
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron	La Roche sur Foron/Bonneville	La Roche sur Foron	-
Ltn	DEVANCE	Frédéric	La Roche sur Foron	La Roche sur Foron/Bonneville	La Roche sur Foron	-
Ltn	LABROSSE	Philippe	La Roche sur Foron	La Roche sur Foron/Bonneville	La Roche sur Foron	-
Ltn	ANTHOINE	Marc	Marignier	La Roche sur Foron/Bonneville	La Roche sur Foron	-
Ltn	DUPONT	Denis	Thorens-Groisy	La Roche sur Foron/Bonneville	Thorens-Groisy	-
Cne	BOSLAND	Jean-Paul	GGE	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	Oui
Maj	NOEL	Christophe	Crusilles	Saint-Julien en Genevois	Crusilles	-
Cne	CHABANNAY	Patrick	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	Oui
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	-
Ltn	DUGACHARD	Max	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	-
Ltn	PICHOLLET	Christophe	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	Saint-Julien en Genevois	-
Ltn	GENOUD-PRACHEX	Christian	Vulbens	Saint-Julien en Genevois	Vulbens	-
Ltn	SABOT	Denis	Passy	Sallanches	Passy	-
Ltn	DUPERTHUY	Étienne	Saint-Gervais	Sallanches	Saint-Gervais	-
Ltn	DUPERTHUY	Laurent	Saint-Gervais	Sallanches	Saint-Gervais	-
Ltn	GIULIANI	David	Saint-Gervais	Sallanches	Saint-Gervais	-
Cne	BACQUET	Alex	Sallanches	Sallanches	Sallanches	Oui
Ltn	PETIT	Christophe	Sallanches	Sallanches	Sallanches	-
Cne	LEROY	Alain	GCH	Thonon les Bains	Thonon les Bains	Oui
Maj	FAURE	Jean-Marc	GCH	Thonon les Bains	Thonon les Bains	-
Cne	SADAK	Jean	Thonon les Bains	Thonon les Bains	Thonon les Bains	-
Ltn	CHESEL	Didier	Thonon les Bains	Thonon les Bains	Thonon les Bains	-
Ltn	FILLON	Jean-Baptiste	Thonon les Bains	Thonon les Bains	Thonon les Bains	-
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains	Thonon les Bains	Thonon les Bains	-
Maj	MUFFAT	Jacques	Evian	Thonon les Bains - Evian/Gavôt	Thonon les Bains/Evian	-

**Officiers P.C**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Centre de Rattachement	Aptitude CDG/CDC
Col	MORAND	Guy	DD SIS	GCH	CDC
Cne	GRILLET	Denis	GBA	GBA	CDG
Maj	CORBAZ	Alain	GCH	GCH	CDG
Cne	BRUYERE	Denis	Alby sur Chéran	GBA	CDG

**Officiers Codis**

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Aptitude CDG
Ltn	FAY	Hervé	DD SIS	Oui
Maj	BERRUX	Jean-michel	DD SIS	Oui
Maj	DUTERCQ	Laurent	DD SIS	Oui
Maj	FARGUE	Jean-pierre	DD SIS	Oui
Maj	GENIQUET	Florent	DD SIS	Oui
Maj	MOURER-ALVISET	Xavier	DD SIS	Officier Salle de Crise CODIS